

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 33

(2022, chapitre 23)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente
du Québec et d'autres dispositions

Présenté le 12 mai 2022

Principe adopté le 31 mai 2022

Adopté le 7 juin 2022

Sanctionné le 8 juin 2022

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2020, en 2021 et en 2022. Elle donne également suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 22 mars 2022.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi prévoit les dispositions nécessaires pour le versement en 2022 des crédits d'impôt remboursables pour pallier la hausse du coût de la vie. Elle modifie également la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin, notamment :

1° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;

2° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés;

3° d'élargir la portée du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité;

4° d'assouplir les règles régissant l'interruption de la prescription d'une dette fiscale.

De plus, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23), sanctionnée le 29 juin 2021. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le régime des options d'achat de titres;

2° la possibilité d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé par l'entremise d'un régime enregistré;

3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

4° le traitement des monnaies virtuelles pour l'application de la taxe de vente du Québec;

5° les règles applicables aux sociétés en commandite de placement en matière de taxe de vente.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

– Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

– Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

– Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

– Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n° 33 (2022, chapitre 23)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « after » et de « was » par, respectivement, « from » et « is »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « soit » par « selon le cas »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 31, ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'affectation d'un remboursement effectuée après le 29 novembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le délai de prescription d'une créance fiscale est de 10 ans. Ce délai peut être interrompu lorsque notamment l'un des événements prévus à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de cet article 27.3 se produit. Le paragraphe *a* de ce troisième alinéa est modifié pour supprimer la référence à l'article 31 de la LAF de sorte que la mesure d'affectation prévue à cet article 31 ne constitue plus une cause d'interruption du délai de prescription. De plus, des modifications terminologiques sont apportées aux versions française et anglaise de cet article.

Situation actuelle: En vertu de l'article 27.3 de la LAF, le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par 10 ans à compter soit du jour de l'envoi de l'avis de cotisation, soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués. Toutefois, lorsque cette somme est un montant dû à Retraite Québec par un particulier au titre de l'Allocation famille ou de l'un des suppléments, ce délai court à compter de la date de la mise en demeure que lui envoie Retraite Québec en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

La prescription est l'une des causes d'extinction des obligations. Une personne redevable d'une somme due en vertu d'une loi fiscale peut faire valoir auprès du ministre l'extinction de sa dette par l'effet de la prescription. Il en est ainsi lorsque, à l'expiration du délai de 10 ans, cette dette n'a pas encore été acquittée et qu'aucune cause d'interruption ou de suspension de la prescription n'est survenue.

Le deuxième alinéa de l'article 27.3 de la LAF prévoit les cas où le délai de prescription de 10 ans est suspendu alors que le troisième alinéa de cet article prévoit les cas où ce délai est interrompu.

Lorsque le délai de prescription est suspendu, ce délai ne court pas pendant la période de suspension. La suspension est l'arrêt temporaire du cours de la prescription par suite de la survenance d'un événement et elle n'efface pas le bénéfice du temps écoulé. Par opposition, lorsque le délai de prescription est interrompu, la prescription recommence à courir par le même laps de temps après l'interruption. En d'autres termes, l'interruption de la prescription a pour effet de remettre le compteur à zéro et a donc pour conséquence d'allonger la période pendant laquelle le ministre est légalement fondé de recouvrer sa créance fiscale à l'encontre du débiteur.

Outre les autres cas d'interruption de la prescription prévus par la loi, le délai de prescription de 10 ans prévu à l'article 27.3 de la LAF est interrompu lorsque le ministre prend certaines mesures pour recouvrer une somme due en vertu d'une loi fiscale en vertu des dispositions de la LAF mentionnées au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 27.3. L'une de ces mesures prévue à l'article 31 de cette loi permet au ministre d'affecter un remboursement auquel a droit une personne en vertu d'une loi fiscale au paiement de la dette fiscale de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et de lui en donner avis.

Ainsi, lorsqu'une personne ayant droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne.

Par ailleurs, lorsqu'une personne bénéficiant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) prévu à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est soit un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), soit une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative à la période de versement du CIS est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été transmis, égal ou inférieur à 21 740 \$, l'article 1029.8.116.34 de la LI prévoit que le ministre ne peut, malgré l'article 31 de la LAF, affecter au paiement d'une dette de cette personne plus de 50 % du

montant devant lui être versé au titre du CIS pour un mois donné.

Lorsque le montant du CIS auquel a droit une personne pour une période de versement est égal ou supérieur à 800 \$, le CIS est payé, conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI, en 12 versements égaux (dont chacun correspond à un douzième de ce montant) qui sont effectués dans les cinq premiers jours de chacun des mois de la période de versement. Or, à chaque versement de CIS dont une partie est affectée à la dette fiscale de cette personne, le délai de prescription de ladite dette fiscale est interrompu. Il s'ensuit que la dette ne sera jamais prescrite, tant que la personne recevra du CIS ou que la dette ne sera pas payée par ailleurs, en raison du fait que le calcul du délai de prescription revient au point de départ à chaque affectation.

L'article 31 de la LAF est d'application générale, si une personne a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale, celui-ci peut être affecté, en totalité ou en partie, au remboursement ou à la réduction de la dette fiscale de cette personne. Une telle affectation interrompt le délai de prescription de 10 ans prévu à l'article 27.3 de la LAF à l'égard de cette dette.

Bien que la plupart des personnes ne reçoivent pas de remboursements récurrents qui s'apparentent au versement du CIS, il suffit d'une seule affectation d'un remboursement à l'égard d'une dette fiscale non prescrite pour faire perdre le bénéfice du temps écoulé permettant d'éteindre la dette au moyen du délai de prescription de 10 ans, puisque ce délai repart à zéro en raison de l'affectation.

Modifications proposées: Afin de rendre le régime fiscal plus juste et équitable pour l'ensemble des contribuables ayant une dette fiscale non prescrite, l'article 27.3 de la LAF est modifié afin que l'affectation d'un remboursement auquel a droit une personne en vertu d'une loi fiscale à une dette fiscale de cette personne ne constitue plus une cause d'interruption du délai de prescription relatif au recouvrement de cette dette. À cette fin, la référence à l'article 31 de la LAF est retirée du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 27.3 de cette loi.

Des modifications terminologiques sont également apportées à la version anglaise du premier alinéa de l'article 27.3 de la LAF afin, d'une part, de remplacer «after» par «from» et «was» par «is» de sorte que cette version anglaise soit davantage conforme à la version française et, d'autre part, de remplacer la conjonction «soit» par l'expression «selon le cas», laquelle est plus appropriée, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* de cet article 27.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.3(1^{er} al.) (texte anglais) et (3^e al.) avant (a) L.A.F. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 27.3(3^e al.)(a) L.A.F. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.39, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.39, dernier par.

2. L'article 59.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pénalité pour omission de fournir un renseignement.

«Quiconque omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit conformément à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi encourt une pénalité de 100 \$.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la pénalité qu'encourt une personne qui omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit conformément à une loi fiscale. Cet article 59.0.2 est modifié afin de préciser que cette pénalité s'applique également à l'égard d'un renseignement omis sur un formulaire prescrit produit conformément à un règlement adopté en vertu d'une loi fiscale.

Situation actuelle: L'article 59.0.2 de la LAF prévoit la pénalité qui s'applique lorsqu'une personne omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit conformément à une loi fiscale.

Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas lorsque la personne devait fournir un renseignement concernant un tiers et qu'elle s'est raisonnablement appliquée à l'obtenir du tiers et lorsque l'omission porte sur le numéro d'assurance sociale de la personne et qu'elle ne l'a pas reçu, malgré une demande à cet effet.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 59.0.2 de la LAF est modifié afin de préciser que la pénalité qu'il prévoit s'applique également lorsqu'une personne omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit conformément à un règlement adopté en vertu d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.0.2(1^{er} al.) L.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

3. L'article 59.2 de cette loi est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Situation actuelle: L'article 59.2 de la LAF prévoit que quiconque omet de déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre un montant qu'il devait déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale encourt une pénalité de 15 % de ce montant. Cet article prévoit également une pénalité lorsque quiconque omet, dans le délai prévu par la loi ou par une ordonnance du ministre, de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale. Le taux de cette pénalité augmente selon la durée du retard.

Le cinquième alinéa de l'article 59.2 de la LAF prévoit qu'une société visée au sixième alinéa ne peut être redevable, à l'égard d'un montant qu'elle est tenue de remettre au cours d'une année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), d'une pénalité plus élevée que celle dont elle aurait été redevable si elle avait été une société admissible pour l'année à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources prévue au titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 59.2 de la LAF est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre est abrogé puisque la période d'admissibilité de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources qu'il prévoit est terminée. Par conséquent, les cinquième et sixième alinéas de l'article 59.2 de la LAF sont supprimés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.2(5^e al.) et (6^e al.) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

4. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa et après « prescribed », de « by ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 78 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit le délai de prescription applicable à une poursuite pénale pour une infraction à une loi fiscale. Une modification terminologique est apportée à la version anglaise de cet article.

Situation actuelle: L'article 78 de la LAF prévoit le délai de prescription applicable à une poursuite pénale pour une infraction à une loi fiscale. Ce délai est de cinq ans à compter de la date de la commission de l'infraction, sauf s'il s'agit d'une infraction prévue à l'un des articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la LAF, auquel cas ce délai est de huit ans à compter de la date de la commission de l'infraction.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 78 de la LAF afin d'insérer, après « prescribed », la préposition « by » de sorte que cette version anglaise soit davantage conforme à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 78(2^e al.) (texte anglais) L.A.F. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

5. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « 21.4.14, », de « 280.1, »;

2^o par la suppression de « 578.7, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel restreint dans certains cas le droit d'opposition d'une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié pour ajouter un renvoi à l'article 280.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et pour supprimer le renvoi à l'article 578.7 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 93.1.8 de la LAF s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre un

pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser.

Toutefois, le troisième alinéa indique que cette règle ne s'applique pas si, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation ou de détermination, une cotisation ou une détermination précédente faisait l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel ou que les délais pour ce faire n'étaient pas encore expirés.

Modifications proposées: L'article 93.1.8 de la LAF est modifié afin d'y ajouter un renvoi à l'article 280.1 de la LI qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Le deuxième alinéa de l'article 280.1 de la LI prévoit un tel pouvoir et permet au ministre de faire toute nouvelle cotisation qui est requise lorsqu'un contribuable acquiert une immobilisation de remplacement dans une année d'imposition et qu'il fait le choix visé au premier alinéa de l'article 279 de la LI à l'égard de l'ancien bien, qui était un bien amortissable du contribuable, pour éviter les conséquences fiscales rattachées à l'aliénation de l'ancien bien. Bien que les règles relatives aux immobilisations de remplacement prévues aux articles 278 à 288.4 de la LI sont harmonisées à celles prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le pouvoir de cotiser prévu à l'article 280.1 de la LI est une particularité québécoise. Dans un tel cas, l'article 93.1.8 de la LAF est modifié afin que la personne visée par une nouvelle cotisation établie en vertu de l'article 280.1 de la LI ne puisse faire porter une opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser.

Également, l'article 93.1.8 de la LAF est modifié afin de supprimer le renvoi à l'article 578.7 de la LI. Cet article accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables, dans le cadre de l'application des règles qui concernent les distributions d'actions de sociétés étrangères. Ces règles sont harmonisées à celles de la LIR qui comportent le même pouvoir de cotiser prévu au paragraphe 5 de l'article 86.1 de la LIR. Étant donné l'harmonisation et le fait que le paragraphe 5 de cet article 86.1 n'est pas mentionné au paragraphe 1.1 de l'article 165 de la LIR, qui est la disposition de cette loi qui correspond à l'article 93.1.8 de la LAF, il y a lieu de retirer le renvoi à l'article 578.7 de la LI pour assurer l'harmonisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.8(1^{er} al.) L.A.F. / 165(1.1)(1^{er} al.)(a) L.I.R. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

6. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « 21.4.14, », de « 280.1, »;

2^o par la suppression de « 578.7, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel restreint, dans certains cas, le droit d'une personne de déposer une contestation à l'encontre d'une nouvelle cotisation, est modifié pour ajouter un renvoi à l'article 280.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et pour supprimer le renvoi à l'article 578.7 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 93.1.12 de la LAF s'applique lorsqu'une personne dépose une contestation à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette contestation que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser.

Modifications proposées: L'article 93.1.12 de la LAF est modifié afin d'ajouter un renvoi à l'article 280.1 de la LI qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Le deuxième alinéa de l'article 280.1 de la LI prévoit un tel pouvoir et permet au ministre de faire toute nouvelle cotisation qui est requise lorsqu'un contribuable acquiert une immobilisation de remplacement dans une année d'imposition et qu'il fait le choix visé au premier alinéa de l'article 279 de la LI à l'égard de l'ancien bien, qui était un bien amortissable du contribuable, pour éviter les conséquences fiscales rattachées à l'aliénation de l'ancien bien. Bien que les règles relatives aux immobilisations de remplacement prévues aux articles 278 à 288.4 de la LI sont harmonisées à celles prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le pouvoir de cotiser prévu à l'article 280.1 de la LI est une particularité québécoise. Dans un tel cas, l'article 93.1.12 de la LAF est modifié afin que la personne visée par une nouvelle cotisation établie en vertu de l'article 280.1 de la LI ne puisse déposer une contestation qu'à l'encontre des seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser.

Également, l'article 93.1.12 de la LAF est modifié afin de supprimer le renvoi à l'article 578.7 de la LI. Cet article accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables, dans le cadre de l'application des règles qui concernent les distributions d'actions de sociétés étrangères. Ces règles sont

harmonisées à celles de la LIR qui comportent le même pouvoir de cotiser prévu au paragraphe 5 de l'article 86.1 de la LIR. Étant donné l'harmonisation et le fait que le paragraphe 5 de cet article 86.1 n'est pas mentionné au paragraphe 2 de l'article 169 de la LIR, qui est la disposition de cette loi qui correspond à l'article 93.1.12 de la LAF, il y a lieu de retirer le renvoi à l'article 578.7 de la LI pour assurer l'harmonisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.12(1^{er} al.) L.A.F. / 169(2)(1^{er} al.)(a) L.I.R. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

7. L'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « prescribed 10 years after the date of delivery » par « prescribed by 10 years from the date of delivery ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR) prévoit que tout ayant droit aux sommes remises au ministre des Finances par le ministre du Revenu à la fin de son administration peut les récupérer auprès du ministre du Revenu, avec intérêts, et précise les règles de prescription alors applicables. Des modifications terminologiques sont apportées à la version anglaise de cet article.

Situation actuelle: L'article 30 de la LBNR prévoit que les sommes remises au ministre des Finances par le ministre du Revenu à la fin de son administration sont acquises à l'État.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 30, un ayant droit aux sommes ainsi remises au ministre des Finances peut les récupérer auprès du ministre du Revenu. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible sauf à l'égard des sommes dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur remise au ministre des Finances, auquel cas le droit de les récupérer se prescrit par 10 ans à compter de cette remise.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées à la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 30 de la LBNR afin d'insérer, après « prescribed », la préposition « by » et de remplacer « after » par « from » de sorte que cette version anglaise soit davantage conforme à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30(2^e al.) (texte anglais) L.B.N.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. L'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « fiducie », « perte déterminée », « revenu brut », « revenu déterminé » et « salaire » prévues au premier alinéa;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre V de cette loi.

L'article 49 de la LCFI est modifié pour y supprimer les définitions des expressions « fiducie », « perte déterminée », « revenu brut », « revenu déterminé » et « salaire » prévues au premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas, compte tenu de leur caducité.

Situation actuelle: L'article 49 de la LCFI définit certaines expressions pour l'application du chapitre V de cette loi.

Modifications proposées: L'article 49 de la LCFI est modifié pour y supprimer les définitions des expressions « fiducie », « perte déterminée », « revenu brut », « revenu déterminé » et « salaire » prévues au premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas, compte tenu de leur caducité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49(1^{er} al.) « fiducie », « perte déterminée », « revenu brut », « revenu déterminé » et « salaire », (2^e al.) et (3^e al.) L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

9. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

Production de l'attestation.

« **51.** Un particulier ayant droit pour une année d'imposition à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 65 doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) une copie de l'attestation qui est visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qui a été délivrée pour l'année à son égard. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 51 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit l'obligation pour les personnes qui veulent bénéficier des mesures fiscales touchant les centres financiers internationaux de produire à l'appui de leur déclaration fiscale qui doit être produite en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), une copie des attestations délivrées en application de la LCFI ou de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

L'article 51 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un centre financier international (CFI) depuis le 1^{er} janvier 2014 et que les attestations délivrées pour l'application des mesures fiscales touchant les centres financiers internationaux le sont en vertu de la Loi cadre.

Situation actuelle: L'article 51 de la LCFI prévoit l'obligation pour les personnes qui veulent bénéficier des mesures fiscales touchant les centres financiers internationaux de produire à l'appui de leur déclaration fiscale qui doit être produite en vertu de l'article 1000 de la LI, une copie des attestations délivrées en application de la LCFI ou de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 51 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014 et que les attestations délivrées pour l'application des mesures fiscales touchant les centres financiers internationaux le sont en vertu de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51 L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

10. Les articles 51.3 à 51.5 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 51.3 à 51.5 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoient des règles qui s'appliquent notamment à l'égard d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI).

Ces articles sont abrogés afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: Les articles 51.3 à 51.5 de la LCFI prévoient des règles qui s'appliquent notamment à l'égard d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Modifications proposées: Les articles 51.3 à 51.5 de la LCFI sont abrogés afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.3 à 51.5 L.C.F.I. / Abrogations.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« SOCIÉTÉS EXPLOITANT UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II du chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) concerne les incitatifs fiscaux dont peut bénéficier les entités qui exploitent un centre financier international (CFI). Actuellement, l'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi vise les sociétés et les sociétés de personnes qui exploitent un CFI.

L'intitulé de la section II du chapitre V de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: La section II du chapitre V de la LCFI concerne les incitatifs fiscaux dont peut bénéficier les entités qui exploitent un CFI. Actuellement, l'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi vise les sociétés et les sociétés de personnes qui exploitent un CFI.

Modifications proposées: L'intitulé de la section II du chapitre V de la LCFI est modifié afin de refléter le fait

qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II du chapitre V (avant a. 52) L.C.F.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

12. La sous-section 1 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 52 à 56.2, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 1 de la section II du chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les règles qui concernent certains avantages fiscaux propres au régime de cette loi. Ils consistent en une déduction dans le calcul du revenu imposable pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Cette sous-section 1 est abrogée étant donné qu'elle n'est plus en vigueur, les mesures fiscales touchant les centres financiers internationaux (CFI) ayant été intégrées à la LI sous la forme de crédits d'impôt (l'un étant remboursable, l'autre non).

Situation actuelle: La sous-section 1 de la section II du chapitre V de la LCFI prévoit les règles qui concernent certains avantages fiscaux propres au régime de cette loi. Ils consistent en une déduction dans le calcul du revenu imposable pour l'application de la LI.

Modifications proposées: La sous-section 1 de la section II du chapitre V de la LCFI est abrogée étant donné qu'elle n'est plus en vigueur, les mesures fiscales pertinentes touchant les CFI ayant été intégrées à la LI sous la forme de crédits d'impôt (l'un étant remboursable, l'autre non).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sous-section 1 de la section II du chapitre V (a. 52 à 56.2) L.C.F.I. / Abrogations.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

13. Les articles 57 à 60.1 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 2 de la section II du chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les règles qui concernent certains avantages

fiscaux propres au régime de cette loi. Ils consistent en une déduction dans le calcul du capital versé d'une société aux fins de déterminer la taxe sur le capital pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Cette sous-section 2 de la LCFI est abrogée, à l'exception de l'article 61 de cette loi, étant donné que les articles 57 à 60.1 qui la composent ne sont plus en vigueur car les mesures fiscales touchant les centres financiers internationaux (CFI) ont été intégrées à la LI sous la forme de crédits d'impôt (l'un étant remboursable, l'autre non).

Situation actuelle: La sous-section 2 de la section II du chapitre V de la LCFI prévoit les règles qui concernent certains avantages fiscaux propres au régime de cette loi. Ils consistent en une déduction dans le calcul du capital versé d'une société aux fins de déterminer la taxe sur le capital pour l'application de la LI.

Modifications proposées: La sous-section 2 de la section II du chapitre V de la LCFI est abrogée, à l'exception de l'article 61 de cette loi, étant donné que les articles 57 à 60.1 qui la composent ne sont plus en vigueur car les mesures fiscales touchant les CFI ont été intégrées à la LI sous la forme de crédits d'impôt (l'un étant remboursable, l'autre non).

L'article 61 de la sous-section 2 de la section II du chapitre V de la LCFI reste en vigueur, car son application vise la taxe sur le capital des sociétés d'assurance sur la vie prévue à la partie VI de la LI, laquelle est encore en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57 à 60.1 L.C.F.I. / Abrogations.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

14. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe minimale non applicable.

« **61.** Une société n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu au deuxième alinéa de l'article 1167 ou au troisième alinéa de l'article 1173.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) lorsque ses opérations consistent uniquement à exploiter un centre financier international. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit qu'une société n'est pas

tenue de payer les montants minimums de taxe sur le capital des sociétés d'assurance conformément à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) lorsque ses opérations consistent uniquement à exploiter un centre financier international (CFI) directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

L'article 61 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 61 de la LCFI prévoit qu'une société n'est pas tenue de payer les montants minimums de taxe sur le capital des sociétés d'assurance conformément à la Loi sur les impôts lorsque ses opérations consistent uniquement à exploiter un CFI directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Modifications proposées: L'article 61 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 61 L.C.F.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

15. L'article 63 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

Retenues non requises.

« **63.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la partie de la rémunération visée au deuxième alinéa, pour une période ou une partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société exploitant un centre financier international, provenant de l'emploi qu'il occupe auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o un certificat visé à l'article 3.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) a été délivré à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide pour cette période ou partie de période; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1^o ou, si elles ne sont pas les mêmes, les conditions sur lesquelles il se serait basé pour délivrer ce certificat relativement à la période ou à la partie de période, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou la partie de période. »;

4^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Rémunération.

« La partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard de l'emploi de l'employé visé à ce premier alinéa, correspond au produit obtenu en multipliant la rémunération de l'employé pour la période ou la partie de période concernée par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi.

Pourcentage applicable à l'égard d'un emploi.

Aux fins de déterminer, pour l'application du deuxième alinéa, le pourcentage applicable à l'égard d'un emploi, l'emploi visé à cet alinéa que l'employé occupe en vertu d'un contrat d'emploi donné est réputé, lorsque le deuxième alinéa de l'article 69.3 s'applique à l'employé, un emploi qu'il occupe en vertu du contrat d'emploi réputé, au sens du paragraphe 1^o de ce deuxième alinéa, qui continue le contrat donné. »;

5^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit qu'aucune retenue à la source ne doit être effectuée à l'égard du salaire versé notamment aux employés d'un centre financier international (CFI) qui se qualifient à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi et qui bénéficient, à ce titre, d'avantages fiscaux propres au régime de cette loi.

L'article 63 de la LCFI est modifié étant donné qu'un CFI ne peut être exploité que par une société. Cet article est également modifié afin de refléter le fait que les employés qui ne se qualifient pas à titre de spécialiste étranger ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux propres au régime de la LCFI, la déduction dans le calcul du revenu imposable qui leur était accordée en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) étant supprimée depuis plusieurs années.

Situation actuelle: L'article 63 de la LCFI prévoit qu'aucune retenue à la source en vertu de l'article 1015 de la LI ne doit être effectuée à l'égard du salaire versé notamment aux employés d'un CFI qui se qualifient à titre

de spécialiste étranger pour l'application de la LCFI et qui bénéficient, à ce titre, d'avantages fiscaux propres au régime de cette loi.

Modifications proposées: L'article 63 de la LCFI est modifié étant donné qu'un CFI ne peut être exploité que par une société. Cet article est également modifié afin de refléter le fait que les employés qui ne se qualifient pas de spécialiste étranger ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux propres au régime de la LCFI, la déduction dans le calcul du revenu imposable qui leur était accordée en vertu de la LI étant supprimée depuis plusieurs années.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 63 L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. La sous-section 5 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 64 et 64.2, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 5 de la section II du chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les règles qui concernent certains avantages fiscaux propres au régime de cette loi. Ils consistent en une exonération de cotisation d'employeur au Fonds des services de santé à l'égard de 75 % du salaire versé à un spécialiste étranger, au sens de l'article 66 de la LCFI.

Cette sous-section 5 est abrogée étant donné qu'elle n'est plus en vigueur car les mesures fiscales touchant les centres financiers internationaux (CFI) ont été intégrées à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) sous la forme de crédits d'impôt (l'un étant remboursable, l'autre non).

Situation actuelle: La sous-section 5 de la section II du chapitre V de la LCFI prévoit les règles qui concernent certains avantages fiscaux propres au régime de cette loi. Ils consistent en une exonération de cotisation d'employeur au Fonds des services de santé à l'égard de 75 % du salaire versé à un spécialiste étranger, au sens de l'article 66 de la LCFI.

Modifications proposées: La sous-section 5 de la section II du chapitre V de la LCFI est abrogée étant donné qu'elle n'est plus en vigueur car les mesures fiscales pertinentes touchant les CFI ont été intégrées à la LI sous la forme de crédits d'impôt (l'un étant remboursable, l'autre non).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sous-section 5 de la section II du chapitre V (a. 64 et 64.2) L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

17. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction.

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

a) 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe 4° de l'article 69;

b) 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe 4°;

c) 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe 4°;

d) 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe 4°; »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Période déterminée.

« La période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée est toute partie de sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69, qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe 4° de cet article. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) détermine le montant qu'un

employé d'un centre financier international (CFI) qui se qualifie à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

L'article 65 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 65 de la LCFI détermine le montant qu'un employé d'un CFI qui se qualifie à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 65 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 65(1^{er} al.) avant la formule, (2^e al.)(1^o) et (4^e al.) L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

18. L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2.1^o et 3^o par les suivants :

«2.1^o aux fins d'appliquer les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi;

«3^o l'article 51 doit se lire en remplaçant « **qui** a été délivrée pour l'année à son égard » par « qui a été délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1^o ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 65.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) s'applique lorsqu'une option d'achat de titres est accordée à un spécialiste étranger, au sens de l'article 66 de la LCFI, durant sa période de référence, relativement à son emploi au sein d'un centre financier international (CFI), et qu'un revenu est réalisé, après la fin de cette période, à l'égard de l'avantage découlant de l'exercice de cette option. Les présomptions prévues à cet article 65.1 font alors en sorte que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard de

cet avantage, même si sa période de référence relativement à cet emploi est terminée.

L'article 65.1 de la LCFI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 51 de la LCFI et l'abrogation de l'article 71 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 65.1 de la LCFI s'applique lorsqu'une option d'achat de titres est accordée à un spécialiste étranger, au sens de l'article 66 de la LCFI, durant sa période de référence, relativement à son emploi au sein d'un CFI, et qu'un revenu est réalisé, après la fin de cette période, à l'égard de l'avantage découlant de l'exercice de cette option. Les présomptions prévues à cet article 65.1 font alors en sorte que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard de cet avantage, même si sa période de référence relativement à cet emploi est terminée.

Modifications proposées: L'article 65.1 de la LCFI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 51 de la LCFI et l'abrogation de l'article 71 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 65.1(2.1^o) et (3^o) L.C.F.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

19. L'article 66 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1^o à un moment donné, il est entré en fonction à titre d'employé auprès d'une société donnée exploitant un centre financier international en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cette société;

«2^o il ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société donnée ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

a) il a travaillé exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou une société de personnes à compter du moment quelconque jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe *c*;

b) pour toute partie de la période à laquelle le sous-paragraphe *a* fait référence, il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) qui a été délivrée à son égard relativement à cette implantation et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période;

c) il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment quelconque, à titre d'employé de la société donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté;

« 3° il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société donnée à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée;

« 4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Condition.

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation qui y est visée doit constituer un centre financier international de la société donnée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) détermine les conditions permettant à un employé d'un centre financier international (CFI) qui se qualifie à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

L'article 66 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 66 de la LCFI détermine les conditions permettant à un employé d'un CFI qui se qualifie à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 66 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 66(1^{er} al.)(1°) à (4°) et (2^e al.) L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

20. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Nouveau contrat d'emploi.

« **67.** Pour l'application de l'article 66 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec une société exploitant un centre financier international et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société et qui, s'il a travaillé à l'implantation au Canada de ce centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société, réside au Canada immédiatement avant qu'il ne commence ainsi à travailler, la règle visée au deuxième alinéa s'applique si l'une des conditions suivantes est remplie : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) il travaillait à cette implantation immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans les autres cas, le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant qu'il n'entre en fonction à titre d'employé auprès de la société. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 67 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit une règle particulière aux fins de déterminer si un employé d'un centre financier international (CFI) qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi peut tout de même se qualifier à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi et ainsi déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

L'article 67 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 67 de la LCFI prévoit une règle particulière aux fins de déterminer si un employé d'un CFI qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi peut tout de même se qualifier à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi et ainsi déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 67 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 67(1^{er} al.) avant (1^o) et (2^e al.)(1^o)(a) et (2^o) L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

21. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier œuvrant dans plus d'un centre financier international.

« **68.** Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés exploitant chacune un centre financier international, y compris la société donnée visée à cet article, est réputé travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société donnée si, à ce moment, la condition prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés relativement à son centre financier international. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 68 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) permet à un spécialiste étranger de travailler dans plus d'un centre financier international (CFI) exploité par des sociétés distinctes pour autant que toutes les activités de ces CFI soient regroupées dans plusieurs établissements admissibles situés dans l'agglomération de Montréal.

L'article 68 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 68 de la LCFI permet à un spécialiste étranger de travailler dans plus d'un CFI exploité par des sociétés distinctes pour autant que toutes les activités de ces CFI soient regroupées dans plusieurs établissements admissibles situés dans l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: L'article 68 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 68 L.C.F.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

22. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Période de référence.

« **69.** La période de référence d'un particulier décrit à l'article 66, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée visée à cet article, est la période, à la fois : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international ou occupe un emploi auprès d'une société exploitant un tel centre; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* celles prévues aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier occupe un emploi auprès d'une société exploitant un centre financier international; »;

4^o par le remplacement de la partie du paragraphe 4^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4^o qui, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société donnée après le 30 mars 2004, se termine au plus tard le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas : »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par le sous-paragraphe suivant :

« b) s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe a en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 8 de la Loi sur les impôts. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) détermine la période de référence d'un employé d'un centre financier international (CFI) qui se qualifie à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi.

L'article 69 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 69 de la LCFI détermine la période de référence d'un employé d'un CFI qui se qualifie à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi, ce qui lui permet de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 69 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69 avant (1°), (2°)(a) et (b)(ii) et (4°) avant (a) et (b) L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

23. L'article 69.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pouvoir du ministre.

« Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée exploitant un centre financier international et que, si ce n'était cette absence, il serait un particulier décrit à l'article 66 pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application de la présente sous-section, cette partie de l'année comme comprise dans la période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 69.1.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) permet au ministre des Finances d'exercer sa discrétion, à l'égard de la période de référence d'un spécialiste étranger, de sorte que la période d'absence de l'emploi de ce spécialiste étranger soit considérée aux fins d'établir cette période de référence si cette absence est raisonnable dans les circonstances.

Le premier alinéa de l'article 69.1.1 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un centre financier international (CFI) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 69.1.1 de la LCFI permet au ministre des Finances d'exercer sa discrétion, à l'égard de la période de référence d'un spécialiste étranger, de sorte que la période d'absence de l'emploi de ce spécialiste étranger soit considérée aux fins d'établir cette période de référence si cette absence est raisonnable dans les circonstances.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 69.1.1 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.1.1(1^{er} al.) L.C.F.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

24. L'article 69.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° par ce qui suit :

Entrée en fonction.

« Un particulier visé au **troisième** alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société exploitant un centre financier international au moment donné qui est visé au paragraphe 2° lorsque, à la fois :

1° il conclut un contrat d'emploi avec la société;

2° à un moment donné où il travaille pour la société, il commencerait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe 1°, à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si, à la fois : »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa édicte, par le paragraphe suivant :

« 4° il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée. »; »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Entrée en fonction.

« Le particulier auquel s'applique le premier alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de la société au moment donné visé au paragraphe 2° de cet alinéa. »;

5° par la suppression des cinquième et sixième alinéas;

6° par le remplacement de la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Le particulier auquel le **premier** alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas travaillé à l'implantation du centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou, si tel n'est pas le cas, soit cette entrée en fonction est survenue plus de 12 mois après qu'il a commencé à résider au Canada pour y implanter ce centre, soit il ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 le jour de cette entrée en fonction; »;

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit certaines présomptions applicables aux fins de déterminer la date d'entrée en fonction d'un spécialiste étranger auprès d'un centre financier international (CFI).

L'article 69.2 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014 et de tenir compte de la caducité de certains alinéas.

Situation actuelle: L'article 69.2 de la LCFI prévoit certaines présomptions applicables aux fins de déterminer la date d'entrée en fonction d'un spécialiste étranger auprès d'un CFI.

Modifications proposées: L'article 69.2 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014 et de tenir compte de la caducité de certains alinéas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.2(1^{er} al.), (2^e al.), (3^e al.) avant (2°)(a) et (b), (4^e al.) au (6^e al.) et (7^e al.) avant (2°) L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

25. L'article 69.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fin du contrat.

« Pour l'application de la présente sous-section, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec une société exploitant un centre financier international, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° le particulier est réputé conclure avec la société un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

« 2° le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.3 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse d'abord de satisfaire à certaines conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. Il contribue donc à faire en sorte qu'un particulier reconnu comme spécialiste étranger puisse bénéficier pour un total de cinq ans de la déduction relative à un spécialiste étranger, et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité à l'intérieur du même emploi.

L'article 69.3 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un centre financier international (CFI) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 69.3 de la LCFI prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse d'abord de satisfaire à certaines conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. Il contribue donc à faire en sorte qu'un particulier reconnu comme spécialiste étranger puisse bénéficier pour un total de cinq ans de la déduction relative à un spécialiste étranger, et ce, sans tenir compte de toute période d'inactivité ou d'inadmissibilité à l'intérieur du même emploi.

Modifications proposées: L'article 69.3 de la LCFI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.3(1^{er} al.), (2^e al.), (3^e al.)(1^o) et (2^o) et (4^e al.) L.C.F.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

26. L'article 69.4 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) énonce une présomption applicable à l'égard du renouvellement du contrat d'emploi d'un spécialiste étranger après le 12 juin 2003.

L'article 69.4 de la LCFI est supprimé étant donné qu'il est rendu caduque.

Situation actuelle: L'article 69.4 de la LCFI énonce une présomption applicable à l'égard du renouvellement du contrat d'emploi d'un spécialiste étranger après le 12 juin 2003.

Modifications proposées: L'article 69.4 de la LCFI est supprimé étant donné qu'il est rendu caduque.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.4 L.C.F.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

27. La sous-section 2 de la section III du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 71 à 73.1, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 2 de la section III du chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les règles qui concernent les avantages fiscaux propres au régime de cette loi qui sont accordés aux employés qui ne se qualifient pas à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi.

Cette sous-section 2 est abrogée étant donné qu'elle n'est plus en vigueur.

Situation actuelle: La sous-section 2 de la section III du chapitre V de la LCFI prévoit les règles qui concernent les avantages fiscaux propres au régime de cette loi qui sont accordés aux employés qui ne se qualifient pas à titre de spécialiste étranger pour l'application de cette loi.

Modifications proposées: La sous-section 2 de la section III du chapitre V de la LCFI est abrogée étant donné qu'elle n'est plus en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sous-section 2 de la section III du chapitre V (a. 71 à 73.1) L.C.F.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

28. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite », de la suivante :

« fournisseur de rentes autorisé »;

« « fournisseur de rentes autorisé » a le sens que lui donne l'article 965.0.1; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », de la suivante :

« rente viagère différée à un âge avancé »;

« « rente viagère différée à un âge avancé » a le sens que lui donne l'article 965.0.38; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements. Cet article est modifié pour y introduire les définitions des expressions « fournisseur de rentes autorisé » et « rente viagère différée à un âge avancé ». Ces définitions sont utiles pour l'application des règles relatives aux rentes viagères différées à un âge avancé, lesquelles font l'objet du nouveau titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la partie I de cette loi et de ses règlements.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « fournisseur de rentes autorisé ». Cette expression, qui est définie par renvoi à l'article 965.0.1 de la LI, désigne une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada.

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé ». Cette expression est définie par renvoi au nouvel article 965.0.38 de la LI. En vertu de cet article, une rente viagère différée à un âge avancé est un contrat constitutif de rente qui est établi par un fournisseur de rentes autorisé et qui remplit une série de conditions, dont celles voulant que des paiements périodiques de rente en vertu du contrat commencent à être versés au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans et que ces paiements périodiques de rente soient payables pour la durée de la vie du rentier ou pour la durée cumulée de la vie du rentier et de celle de son conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « fournisseur de rentes autorisé » L.I. / 248(1) « fournisseur de rentes autorisé » L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 61(13) C-30 (L.C. 2021, c. 23).

* Réf. : 1 « rente viagère différée à un âge avancé » L.I. / 248(1) « rente viagère différée à un âge avancé » L.I.R. / 61(6) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 61(13) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

29. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sens de « conjoint » et de « ex-conjoint ».

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, 657, 660, 890.0.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9 et 965.0.11, des titres VI.0.2 et VI.0.3 du livre VII, des articles 971.2 et 971.3 et de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de certaines dispositions de cette loi, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable. Cet article est modifié afin que le sens extensif qu'il donne aux expressions « conjoint » et « ex-conjoint » s'applique au nouveau titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la LI qui concerne les rentes viagères différées à un âge avancé. Cet article est également modifié afin d'y supprimer le renvoi à l'article 656.5 de la LI, puisque cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 2.2 de la LI prévoit que, pour l'application de certaines dispositions de cette loi, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable.

Modifications proposées: L'article 2.2 de la LI est modifié afin que le sens extensif qu'il donne aux expressions « conjoint » et « ex-conjoint » s'applique au nouveau titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les rentes viagères différées à un âge avancé.

L'article 2.2 de la LI est également modifié afin d'y supprimer le renvoi à l'article 656.5 de cette loi, puisque cet article a été abrogé par l'article 215 du chapitre 21 des lois de 2015 pour les années d'imposition qui commencent après le 31 octobre 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.2 L.I. / 252(3) L.I.R. / 63(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 63(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

30. L'article 8.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 737.18.29, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 8.1 de la LI vise à soustraire de l'application de la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours les définitions de plusieurs expressions qui s'appliquent aux différents congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers. Ainsi, cette règle n'empêche pas un particulier de bénéficier de l'un de ces congés fiscaux.

Modifications proposées: L'article 8.1 de la LI est modifié par la suppression du renvoi à l'article 737.18.29 de la LI, de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.29 à 737.18.35 de cette loi. Ce titre VII.2.6 est abrogé puisque la période d'admissibilité aux déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

31. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 737.14 », de « , 737.16.1 » et de « , 737.18.34 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) détermine qu'est assujéti au paiement d'un impôt en vertu de la partie I de cette loi, tout particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année.

Le deuxième alinéa de cet article détermine les règles de calcul de cet impôt, calcul qui tient compte des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, en tant que membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) ou en tant qu'employé d'un CFI qui ne se qualifie pas à titre d'employé spécialisé de CFI.

Le deuxième alinéa de l'article 25 de la LI est modifié compte tenu de l'abrogation des articles 737.14, 737.16.1 et 737.18.34 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 25 de la LI détermine qu'est assujéti au paiement d'un impôt en vertu de la partie I de cette loi, tout particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année.

Le deuxième alinéa de cet article détermine les règles de calcul de cet impôt, calcul qui tient compte des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.14 de la LI, en tant que membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, en vertu de l'article 737.16.1 de la LI, en tant qu'employé d'un CFI qui ne se qualifie pas à titre d'employé spécialisé de CFI, ce dernier étant visé par l'article 737.16 de la LI, et en vertu de l'article 737.18.34 de la LI en tant que spécialiste étranger.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 25 de la LI est modifié compte tenu de l'abrogation des articles 737.14, 737.16.1 et 737.18.34 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25(2^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

32. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« iv. d'un montant visé à l'article 965.0.40 qui, en vertu de cet article, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste des montants provenant de sources spécifiques qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Font partie de cette

liste les montants reçus à titre de rente, à moins qu'ils ne soient visés par l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes i à ii.1 du paragraphe c de cet article 312. Ce paragraphe est modifié pour y ajouter une exception relative à un montant forfaitaire de décès reçu en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé.

Situation actuelle: L'article 312 de la LI dresse la liste des montants provenant de sources spécifiques qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

En vertu du paragraphe c de cet article 312, les montants reçus à titre de rente par un contribuable dans une année d'imposition doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'exception des montants suivants :

— un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

— un montant à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 92.11 de la LI s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt;

— un montant reçu en vertu d'un contrat de rente établi ou souscrit à titre de compte d'épargne libre d'impôt, ou en provenant.

Modifications proposées: Le paragraphe c de l'article 312 de la LI est modifié pour ajouter une exception à l'obligation qu'a un contribuable d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à titre de rente.

Cette exception se rapporte à un montant visé à l'article 965.0.40 de la LI qui, selon cet article, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui le reçoit. L'ajout de cette exception au paragraphe c de l'article 312 de la LI est en lien avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la LI. Ce titre, qui comprend les articles 965.0.38 à 965.0.44 de la LI, porte sur les rentes viagères différées à un âge avancé. En vertu de l'article 965.0.40 de la LI, un contribuable qui, en raison du décès d'un particulier, a reçu un montant forfaitaire de décès en vertu d'une telle rente n'a pas à inclure ce montant dans le calcul de son revenu, sauf s'il est le conjoint du particulier décédé ou l'un des enfants ou des petits-enfants du particulier décédé qui était financièrement à sa charge.

En effet, lorsqu'un montant forfaitaire de décès est versé en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé à un contribuable qui n'est pas l'une de ces personnes, ce montant forfaitaire doit être inclus dans le calcul du

revenu du particulier décédé et non dans celui du contribuable, et ce, conformément au paragraphe b de l'article 965.0.40 de la LI.

La modification apportée au paragraphe c de l'article 312 de la LI a pour but de s'assurer qu'un montant forfaitaire de décès reçu en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé par un contribuable qui n'est pas tenu de l'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 965.0.40 de la LI puisse aussi faire l'objet d'une non-inclusion dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 312 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 312(c)(iv) L.I. / 56(1)(d)(iv) L.I.R. / 7(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 7(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

33. L'article 313.10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 »;

2^o par la suppression du paragraphe c.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 313.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 313.10 de la LI prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, d'un montant correspondant à la partie de ses frais de placement pour l'année qui dépasse son revenu de placement pour celle-ci.

Modifications proposées: L'article 313.10 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.29 à 737.18.35 de cette loi. Ce titre VII.2.6 est abrogé puisque la période d'admissibilité aux déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.10(2^e al.) avant (a) et (c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.14, du suivant :

Rente viagère différée à un âge avancé.

« **313.15.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.3 du livre VII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 313.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des montants qui sont à inclure dans le calcul de son revenu en vertu du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de cette loi, lequel concerne les rentes viagères différées à un âge avancé.

Contexte: Lorsque certaines conditions sont satisfaites, les règles fiscales permettent l'utilisation des fonds accumulés dans certains régimes enregistrés pour l'achat d'une rente visant à fournir un revenu à la retraite. Ainsi, en contrepartie d'un montant forfaitaire, une rente peut être constituée afin que des paiements périodiques soient versés à un particulier, c'est-à-dire le rentier, et ce, pour une période déterminée ou encore pour la durée de sa vie ou pour la durée cumulée de sa vie et de celle de son conjoint.

Les règles fiscales exigent généralement qu'une rente constituée avec des fonds accumulés dans un régime enregistré commence à être versée au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

Un nouveau type de rente sera désormais reconnu par les règles fiscales, soit la rente viagère différée à un âge avancé. Il s'agit d'une rente qui est établie pour la durée de la vie du rentier ou pour la durée cumulée de la vie du rentier et de celle de son conjoint et qui commence à être versée au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans.

Une rente viagère différée à un âge avancé peut être acquise avec des fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux

bénéfices, un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif.

Modifications proposées: Le nouvel article 313.15 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des montants qui sont à inclure dans le calcul de son revenu en vertu du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de cette loi, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi relativement aux rentes viagères différées à un âge avancé. De façon générale, les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du nouvel article 313.15 de la LI sont essentiellement les paiements périodiques de rente reçus en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, au sens que donne à cette expression l'article 965.0.38 de la LI, ainsi que le montant forfaitaire de décès versé en vertu d'une telle rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.15 L.I. / 56(1)(z.5) L.I.R. / 7(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 7(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

35. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *i.1*, de « , 737.18.34 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 339 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article 339 est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 339 de la LI énumère certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 339 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.29 à 737.18.35 de cette loi. Ce titre VII.2.6 est abrogé puisque la période d'admissibilité aux déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 339(i.1) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

36. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « , 231.2 »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) la lettre B représente la fraction applicable pour l'année donnée à l'égard du contribuable en vertu de l'article 231;

« *c*) la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'article 231 pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 600.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de rajuster le montant d'un gain en capital imposable, d'une perte en capital admissible ou d'une perte admissible inclus dans le calcul du revenu d'un membre d'une société de personnes à la suite de l'attribution du revenu de la société de personnes. Cet article est modifié afin de retirer un renvoi.

Situation actuelle: L'article 600.0.3 de la LI a pour effet de rajuster le montant du gain en capital imposable, de la perte en capital admissible ou de la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise d'une société de personnes qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, lorsque le taux d'inclusion servant à calculer les gains en capital imposables du contribuable diffère du taux d'inclusion servant à calculer les gains en capital imposables de la société de personnes. Cette disposition tient compte de l'article 231.2 de la LI qui prévoit un taux particulier d'inclusion pour certains gains en capital.

Modifications proposées: L'article 600.0.3 de la LI fait l'objet d'une modification afin de retirer le renvoi à l'article 231.2 de la LI qui prévoit que le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible est égal à zéro. Par conséquent, le renvoi à cet article est inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 600.0.3(1^{er} al.) avant formule et (2^e al.)(b) et (c) L.I. / 96(1.7) L.I.R. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

37. L'article 613.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 600 », de « 600.0.3, 600.0.4, 602.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 613.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit le concept de fraction à risque de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes dont il est un membre à responsabilité limitée. Une modification est apportée à cet article afin d'ajouter des renvois.

Situation actuelle: L'article 613.2 de la LI définit le concept de fraction à risque de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes dont il est un membre à responsabilité limitée pour l'application des articles 600, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737 de la LI. Cette fraction correspond au prix de base rajusté, pour ce membre, de son intérêt dans la société de personnes, auquel on ajoute la part du revenu de la société de personnes pour l'année courante qui lui revient, moins le montant déterminé à l'article 613.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 613.2 de la LI fait l'objet d'une modification afin d'ajouter les renvois aux articles 600.0.3, 600.0.4 et 602.1 de la LI, pour lesquels l'article 613.2 de la LI peut trouver application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 613.2 avant (a) L.I. / 96(2.2) avant (a) L.I.R. / Modification de renvois.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

38. L'article 613.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 600 », de « 600.0.3, 600.0.4, 602.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 613.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit le concept de membre à responsabilité limitée d'une société de personnes. Une modification est apportée à cet article afin d'ajouter des renvois.

Situation actuelle: L'article 613.6 de la LI définit le concept de membre à responsabilité limitée d'une société de personnes pour l'application des articles 600, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737 de la LI. Plus précisément, une personne est réputée membre à responsabilité limitée d'une société de personnes à un moment donné lorsque, à ce moment ou dans les trois années qui suivent ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

— sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le

contrat de société de personnes dans certaines circonstances;

— le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 de la LI si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi;

— lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements;

— on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence d'une entente ou d'un autre arrangement prévoyant l'aliénation d'un intérêt dans la société de personnes est de tenter de soustraire le membre à l'application de cet article 613.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 613.6 de la LI fait l'objet d'une modification afin d'ajouter des renvois aux articles 600.0.3, 600.0.4 et 602.1 de la LI, pour lesquels l'article 613.6 de la LI peut trouver application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 613.6 avant (a) L.I. / 96(2.4) avant (a) L.I.R. / Modification de renvois.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

39. L'article 693 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 737.14 à 737.16.1, » par « 737.16, »;

2° par la suppression de « 737.18.26, 737.18.34, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre dans lequel les dispositions relatives au calcul du revenu imposable doivent être appliquées. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lesquels prévoient respectivement la déduction

relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est également modifié compte tenu de l'abrogation des articles 737.14 et 737.16.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel doivent être appliquées les dispositions du livre IV de la partie I de cette loi, qui concernent le calcul du revenu imposable d'un contribuable. La plupart de ces dispositions permettent la déduction d'un montant dans le calcul de ce revenu, quelques-unes seulement exigeant une inclusion.

Modifications proposées: L'article 693 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lesquels prévoient respectivement la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs. Ces titres sont abrogés en raison du fait que les périodes d'admissibilité aux mesures fiscales incitatives qu'ils prévoient sont terminées.

Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est également modifié compte tenu de l'abrogation des articles 737.14 et 737.16.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693(2^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

40. 1. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « personne admissible », des suivantes :

« année de dévolution »;

« « année de dévolution » à l'égard d'un titre à acquérir en vertu d'une convention désigne, selon le cas :

a) lorsque la convention prévoit l'année civile durant laquelle le droit d'un contribuable d'acquérir le titre peut être exercé pour la première fois, autrement qu'en raison d'un événement qui n'est pas raisonnablement prévisible au moment où la convention est conclue, cette année civile;

b) dans les autres cas, l'année civile durant laquelle le droit d'acquérir le titre pourrait être exercé si la convention avait prévu que tous les droits identiques d'acquérir des titres pouvaient être exercés au prorata au cours de la période qui, à la fois :

i. commence le jour où la convention a été conclue;

ii. se termine le jour qui suit de 60 mois le jour où la convention a été conclue ou, s'il est antérieur, le dernier jour où le droit d'acquérir le titre peut être exercé en vertu de la convention;

« états financiers consolidés »;

« « états financiers consolidés » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne admissible », de la suivante :

« *personne déterminée* »;

« « personne déterminée » à un moment donné désigne une personne admissible qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) lorsqu'elle est membre d'un groupe qui prépare annuellement des états financiers consolidés, le revenu consolidé total du groupe — tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers consolidés du groupe présentés aux actionnaires ou aux détenteurs d'unité du membre du groupe qui serait l'entité mère ultime, au sens du paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu, du groupe si le groupe était un groupe d'entreprises multinationales au sens de ce paragraphe — avant ce moment excède 500 000 000 \$;

c) lorsque le paragraphe b ne s'applique pas, elle a un revenu brut qui excède 500 000 000 \$, déterminé, selon le cas :

i. selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant la fin de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i;

iii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et en l'absence de présentation d'états financiers tel que prévu au sous-paragraphe ii, selon les montants tels qu'ils auraient été indiqués dans ses états financiers pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment, si ces états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions utilisées pour l'application du titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI relatif aux options d'achat de titres. Cet article est modifié afin d'y introduire de nouvelles définitions.

Situation actuelle: L'article 725.1.3 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application du titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI relatif aux options d'achat de titres. En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions, déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % ou à 50 %, selon le cas, de la valeur de cet avantage.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

Modifications proposées: L'article 725.1.3 de la LI est modifié afin d'y introduire de nouvelles définitions pour l'application du nouveau plafond de 200 000 \$, relativement à chaque année d'acquisition, pour faire en sorte qu'un employé qui obtient des options d'achat de titres ne puisse bénéficier du traitement préférentiel lié aux options d'achat de titres qu'à l'égard de la partie des options relatives à des titres dont la juste valeur marchande, au moment de la conclusion de la convention, est d'au plus 200 000 \$.

La nouvelle définition de l'expression « année de dévolution » se rapporte au plafond de 200 000 \$ prévu au nouvel article 725.5.3 de la LI, selon lequel certains titres faisant l'objet d'une convention d'achat d'actions sont réputés des titres non admissibles. L'expression « année de dévolution » s'applique relativement à un titre qu'une personne admissible a accepté de vendre ou d'émettre à un particulier en vertu d'une convention. Il s'agit généralement de la première année civile au cours de laquelle le particulier peut exercer le droit d'acquérir le titre. Lorsque la convention précise l'année civile au cours de laquelle le particulier peut exercer pour la première fois son droit d'acquisition du titre, cette année civile sera l'année de dévolution. Certaines conventions prévoient une accélération du droit d'exercice en cas de la réalisation de certains événements dont le moment n'est pas raisonnablement prévisible au moment de conclure la convention, comme le décès du particulier. Il ne faut pas prendre en compte ces dates d'acquisition accélérées pour déterminer l'année de dévolution de la convention.

La nouvelle définition de l'expression « états financiers consolidés » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), c'est-à-dire les états financiers dans lesquels les actifs, les passifs, le revenu, les dépenses et les flux de trésorerie des membres d'un groupe sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

Finalement, la nouvelle définition de l'expression « personne déterminée » se rapporte aux nouvelles règles concernant les titres non admissibles (c'est-à-dire non admissibles pour la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI) et à la déduction pour un employeur relativement à certaines options d'achat d'actions d'employés prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI. Une personne déterminée, à un moment donné, s'entend d'une personne admissible (société ou fiducie de fonds commun de placements) qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien (SPCC — au sens de l'article 21.19 de la LI) et qui remplit l'une des conditions suivantes :

— elle est membre d'un groupe qui prépare des états financiers consolidés chaque année et le total des revenus consolidés du groupe excède 500 000 000 \$ dans les derniers états consolidés présentés aux actionnaires ou aux

détenteurs d'unité de la société mère ultime du groupe avant ce moment;

— elle n'est pas membre d'un groupe qui prépare des états financiers consolidés chaque année et elle a un revenu brut qui excède 500 000 000 \$ dans l'un des exercices financiers suivants, selon le cas :

- l'exercice financier qui s'est terminé immédiatement avant ce moment, si les états financiers pour cet exercice avaient été présentés aux actionnaires ou aux détenteurs d'unité avant ce moment;
- l'avant-dernier exercice financier qui s'est terminé avant un moment donné, si les états financiers pour cet exercice ont été présentés aux actionnaires ou aux détenteurs d'unité, mais pas ceux pour l'exercice précédant immédiatement ce moment;
- l'exercice financier qui s'est terminé immédiatement avant ce moment, si les états financiers pour aucun des deux exercices précédents n'avaient été présentés aux actionnaires ou aux détenteurs d'unité (basé sur le revenu brut qui aurait été indiqué dans les états financiers pour cet exercice si ces états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.1.3 « année de dévolution », « états financiers consolidés » et « personne déterminée » L.I. / 110(0.1) « année de dévolution », « états financiers consolidés » et « personne déterminée » L.I.R. / 15(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

41. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'un titre.

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre, **autre qu'un titre non admissible**, qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès,

d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant égal à 25 % ou à 50 %, selon le cas, du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année à titre d'employé à l'égard d'une convention d'achat de titres, lorsque certaines conditions sont satisfaites. Cet article est modifié afin que cette déduction ne puisse être accordée à l'égard d'un titre non admissible.

Situation actuelle: Lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi à l'égard d'une convention d'achat de titres que son employeur, ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance, lui a consentie, l'article 725.2 de la LI prévoit que ce particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant égal à 25 % ou à 50 %, selon le cas, du montant de la valeur de cet avantage lorsqu'il satisfait certaines conditions.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

Modifications proposées: L'article 725.2 de la LI est modifié afin que la déduction y prévue ne puisse être accordée à l'égard d'un titre non admissible. Les nouveaux articles 725.5.3 et 725.5.4 de la LI prévoient les titres qui sont considérés des titres non admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2 avant (a) L.I. / 110(1)(d) avant (i) L.I.R. / 15(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.5, des suivants :

Déduction de l'employeur — Titres non admissibles.

« **725.5.1.** Un contribuable peut déduire un montant égal au montant de l'avantage qu'un particulier est réputé avoir reçu au cours de l'année, relativement à un emploi qu'il occupe auprès du contribuable, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, à l'égard d'un titre non admissible que le contribuable, ou une personne admissible avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention avec le particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable est une personne admissible;

b) au moment de la conclusion de la convention, le particulier était un employé du contribuable;

c) le montant n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable d'une autre personne admissible;

d) un montant pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 725.2 si le titre était un titre autre qu'un titre non admissible;

e) dans le cas d'un particulier qui ne réside pas au Canada tout au long de l'année, l'avantage que le particulier est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

f) les exigences relatives aux avis prévues à l'article 725.5.9 sont remplies à l'égard du titre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un employeur qui est une personne admissible (une société ou une fiducie de fonds commun de placements) lorsque certaines conditions sont satisfaites. La déduction correspond à la valeur de l'avantage qu'un particulier (un employé) est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de la LI, relativement à un titre non admissible en vertu d'une convention d'achat d'actions d'employés.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le revenu de l'employé.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.1 de la LI permet une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un employeur qui est une personne admissible (une société ou une fiducie de fonds commun de placements) lorsque certaines conditions sont satisfaites. La déduction correspond à la valeur de l'avantage qu'un particulier (un employé) est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de la LI, relativement à un titre non admissible en vertu d'une convention d'achat d'actions d'employés. Pour qu'un employeur puisse bénéficier de la déduction dans le calcul de son revenu, les conditions suivantes doivent être remplies :

- il doit être une personne admissible;
- il doit avoir été un employeur du particulier au moment de la conclusion de la convention;
- le montant ne peut pas être demandé à titre de déduction par une autre personne admissible;
- si le titre n'avait pas été un titre non admissible, le montant de l'avantage aurait été déductible par le particulier en vertu de l'article 725.2 de la LI;
- les exigences relatives aux avis prévues à l'article 725.5.9 de la LI doivent être remplies à l'égard du titre non admissible.

Dans le cas où un employé non-résident acquiert des titres non admissibles, l'employeur peut demander la déduction prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI seulement dans la mesure où l'avantage acquis par l'employé en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de la LI a été

inclus dans le revenu imposable que celui-ci a gagné au Canada pour l'année.

Dans le cas où la convention d'achat d'actions est conclue par une personne admissible qui n'est pas l'employeur du particulier (mais lorsque la personne admissible a un lien de dépendance avec l'employeur), le nouvel article 725.5.1 de la LI prévoit la déduction pour l'employeur du particulier et non pour le vendeur ou l'émetteur des titres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.1 L.I. / 110(1)(e) L.I.R. / 15(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

Détermination des titres non admissibles.

« **725.5.2.** L'article 725.5.3 s'applique à un contribuable relativement à une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, au contribuable en vertu de la convention;

b) au moment où la convention est conclue, appelé « moment déterminé » au présent article et à l'article 725.5.3, le contribuable est un employé de la personne admissible donnée ou d'une autre personne admissible qui a un lien de dépendance avec cette personne admissible donnée;

c) au moment déterminé, l'une des personnes suivantes est une personne déterminée :

i. la personne admissible donnée;

ii. l'autre personne admissible visée au paragraphe a);

iii. l'autre personne admissible visée au paragraphe b).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui doivent être remplies afin que le nouvel article 725.5.3 de la LI s'applique. De façon générale, en vertu du nouvel article 725.5.3 de la LI, les titres sont réputés non admissibles s'ils doivent être vendus ou émis en vertu d'une convention d'achat d'actions d'employés avec une personne admissible et que le plafond annuel de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé a été dépassé. Que le titre soit

ou non un titre non admissible est pertinent principalement pour l'application de la déduction de l'employé prévue à l'article 725.2 de la LI et la déduction de l'employeur prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Le nouvel article 725.5.2 de la LI prévoit que le nouvel article 725.5.3 de la LI s'applique à un contribuable (employé) à l'égard d'une convention d'achat d'actions lorsque certaines conditions sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 725.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.2 de la LI prévoit que le nouvel article 725.5.3 de la LI s'applique à un contribuable (employé) à l'égard d'une convention d'achat d'actions lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— une personne admissible donnée accepte de vendre ou d'émettre ses propres titres, ou les titres d'une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, à un contribuable;

— au moment de la conclusion de la convention, le contribuable est un employé de la personne admissible donnée (ou d'une autre personne admissible avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance);

— l'une des personnes admissibles suivantes est une personne déterminée au moment de la conclusion de la convention :

- la personne admissible donnée qui a conclu la convention avec le contribuable;
- la personne admissible dont les titres seront vendus ou émis en vertu de la convention;
- une personne admissible qui est un employeur du contribuable (la personne admissible donnée ou une autre personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance).

Il est à noter que, même si l'émetteur de la convention d'achat d'actions n'est pas lui-même une personne déterminée, le test prévu à l'article 725.5.3 de la LI pour déterminer si les titres sont des titres non admissibles s'applique lorsque les titres à émettre ou à vendre sont ceux d'une personne déterminée ou si la convention est conclue avec les employés d'une personne déterminée. Cela inclut des cas où une société privée sous contrôle canadien conclut une convention d'achat d'actions et a un lien de dépendance avec une personne déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.2 L.I. / 110(1.3) L.I.R. / 15(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

Plafond de dévolution annuel.

« **725.5.3.** Lorsque, en raison de l'article 725.5.2, le présent article s'applique à un contribuable relativement à une convention, les titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention donnée, pour chaque année de dévolution de ces titres, sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre dans la proportion déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$C + D - 200\,000 \$;$

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande au moment déterminé de chaque titre assujéti à la convention pour cette même année de dévolution.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa;

b) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. 200 000 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant représenté par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa relativement aux titres qui ont la même année de dévolution en vertu de conventions, autres que la convention donnée, conclues, au moment déterminé ou avant, avec la personne admissible donnée visée à l'article 725.5.2, ou une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, à l'exception des titres suivants :

1^o les titres désignés visés à l'article 725.5.4;

2^o les anciens titres au sens de l'article 49.4;

3° les titres dont le droit d'acquisition est un ancien droit au sens de l'article 725.2.4;

4° les titres dont le droit d'acquisition est expiré, ou a été annulé, avant le moment déterminé et l'égard desquels aucun montant n'est déductible en application de l'article 725.2 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux titres à vendre ou à émettre par une personne admissible en vertu d'une convention d'achat d'actions lorsque les conditions prévues au nouvel article 725.5.2 de la LI sont remplies relativement à cette convention. Ce nouvel article 725.5.3 de la LI prévoit une formule qui sert à déterminer la proportion des titres visés par une convention d'achat d'actions qui sont réputés des titres non admissibles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 725.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.3 de la LI s'applique aux titres à vendre ou à émettre par une personne admissible en vertu d'une convention d'achat d'actions lorsque les conditions prévues au nouvel article 725.5.2 de la LI sont remplies relativement à cette convention. Ce nouvel article 725.5.3 de la LI prévoit une formule qui sert à déterminer la proportion des titres visés par une convention d'achat d'actions qui sont réputés des titres non admissibles. La déduction pour les employés en vertu de l'article 725.2 de la LI n'est pas disponible relativement aux titres non admissibles alors que la déduction pour les employeurs prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI n'est disponible que relativement aux titres non admissibles. Le plafond de 200 000 \$ prévu selon la formule s'applique relativement à chaque année de dévolution. Ainsi, si certains des titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention ont une année de dévolution donnée et que d'autres titres ont une autre année de dévolution, la formule s'applique séparément à chacune de ces années.

La proportion des titres qui doivent être vendus ou émis en vertu d'une convention et qui sont réputés des titres non admissibles est exprimée par la formule A / B . La lettre B représente la juste valeur marchande totale, déterminée au moment de la conclusion de la convention, des titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention pour l'année de dévolution donnée qui est soumise aux critères.

La lettre A contient une autre formule, laquelle intègre le plafond de 200 000 \$. Lorsque le montant déterminé par la formule « $C + D - 200\ 000\ \$$ » est par ailleurs négatif,

l'article 7.5 de la LI considère ce montant comme étant nul, ce qui fait qu'aucun des titres n'est réputé un titre non admissible. Comme dans le cas de la lettre B, la lettre C est fondée sur la juste valeur marchande totale, au moment de la conclusion de la convention, des titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention pour une année de dévolution donnée.

La lettre D représente le montant le moins élevé entre 200 000 \$ et la juste valeur marchande totale des titres à vendre ou à émettre relativement aux autres conventions, qu'elles soient conclues antérieurement ou en même temps, pour cette année de dévolution. Par conséquent, cette lettre vient prendre en considération les montants déterminés pour les titres à vendre ou à émettre en vertu d'autres conventions qui ont la même année de dévolution, à l'exclusion des titres désignés visés à l'article 725.5.4 de la LI, les « anciens titres » au sens de l'article 49.4 de la LI, ceux dont le droit d'acquisition est un « ancien droit » au sens de l'article 725.2.4 de la LI, et ceux relativement auxquels le droit d'acquisition est annulé ou expiré avant le moment déterminé. À cet égard, les droits ne sont pas considérés être annulés ou expirés lorsqu'un montant est déductible en vertu de l'article 725.2 de la LI relativement à un titre sous-jacent, par exemple lorsqu'un employé reçoit un encaissement en échange de l'aliénation de ses droits sur les titres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.3 L.I. / 110(1.31) L.I.R. / 15(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

Désignation comme titre non admissible.

« **725.5.4.** Lorsque la personne admissible donnée visée au paragraphe a de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.4 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un ou plusieurs des titres à vendre ou à émettre en vertu d'une convention comme des titres non admissibles, ces titres sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'une personne admissible donnée visée au paragraphe a de l'article 725.5.2 de la LI a désigné un ou plusieurs des titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention comme des titres non admissibles, ces titres sont réputés des titres non admissibles pour l'application du titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le revenu de l'employé.

Le nouveau paragraphe 1.4 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) permet à une personne admissible qui conclue une convention d'achat d'actions avec un contribuable de désigner un ou plusieurs titres en vertu de la convention comme des titres non admissibles pour l'application de l'article 110 de la LIR, même si les titres pourraient autrement ne pas être des titres non admissibles après l'application du paragraphe 1.3 de l'article 110 de la LIR (article 725.5.3 de la LI).

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.4 de la LI prévoit que lorsque l'article 725.5.3 de la LI s'applique à un contribuable à l'égard d'une convention et que la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 de la LI a désigné des titres comme étant des titres non admissibles en vertu du régime fiscal fédéral, ces titres sont réputés des titres non admissibles pour l'application du régime fiscal québécois.

Une telle désignation permet à un employeur de demander la déduction prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI dans son revenu imposable et empêche les employés de demander une déduction en vertu de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.4 L.I. / 110(1.4) L.I.R. / 15(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

Ordre d'acquisition des titres.

« **725.5.5.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert un titre en vertu d'une convention et que le titre pourrait être un titre autre qu'un titre non admissible, le titre est considéré comme un titre autre qu'un titre non admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ordre d'application pour déterminer si un titre acquis au moment de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'employés est un titre non admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 725.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.5 de la LI prévoit un ordre d'application pour déterminer si un titre acquis au moment de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'employés est un titre non admissible. Cet article est pertinent lorsqu'un employé exerce un droit d'acquisition de certains des titres qu'il pourrait acquérir en vertu d'une ou de plusieurs conventions d'achat d'actions et que les titres acquis pourraient être soit des titres non admissibles, soit des titres qui ne sont pas des titres non admissibles (appelés « titres admissibles »). Cette situation peut survenir, par exemple, lorsque l'employé a un certain nombre d'options identiques ou une convention qui pourrait entraîner l'acquisition de titres admissibles ou de titres non admissibles. L'article 725.5.5 de la LI prévoit que le contribuable est considéré acquérir les titres admissibles en premier, avant d'acquérir des titres non admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.5 L.I. / 110(1.41) L.I.R. / 15(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

Ordre des conventions simultanées.

« **725.5.6.** Lorsque plusieurs conventions portant sur la vente ou l'émission de titres sont conclues au même moment et que la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.42 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'ordre des conventions, les conventions sont réputées avoir été conclues dans cet ordre pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 725.5.3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque plusieurs conventions portant sur la vente ou l'émission de titres sont conclues au même moment et que la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 a désigné conformément au paragraphe 1.42 de l'article de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) l'ordre des conventions, les conventions sont réputées avoir été conclues dans cet ordre pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 725.5.3.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le revenu de l'employé.

Le nouveau paragraphe 1.42 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique lorsque deux conventions d'achat d'actions ou plus sont conclues au même moment. Celui-ci permet à la personne admissible qui a conclu les conventions de désigner l'ordre dans lequel les conventions doivent être considérées avoir été conclues.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.6 de la LI prévoit que lorsque plusieurs conventions portant sur la vente ou l'émission de titres sont conclues au même moment et que la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 désigne conformément au paragraphe 1.42 de l'article de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) l'ordre des conventions, les conventions sont réputées avoir été conclues dans cet ordre pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 725.5.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.6 L.I. / 110(1.42) L.I.R. / 15(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

Application de l'article 725.5.8.

« **725.5.7.** L'article 725.5.8 s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'article 725.5.3 s'applique au contribuable relativement à la convention;

b) le titre n'est pas un titre non admissible;

c) un paiement est effectué à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à l'aliénation par celui-ci du droit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui doivent être remplies afin que le nouvel article 725.5.8 de la LI s'applique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 725.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.7 de la LI prévoit les conditions qui doivent être remplies afin que le nouvel article 725.5.8 de la LI s'applique. Cet article 725.5.8 s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— l'article 725.5.3 de la LI s'applique au contribuable relativement à la convention;

— le titre n'est pas un titre non admissible;

— un paiement est effectué à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à l'aliénation par celui-ci du droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.7 L.I. / 110(1.43) L.I.R. / 15(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

Encaissement — Titres non désignés comme non admissibles.

« **725.5.8.** Lorsque, en raison de l'article 725.5.7, le présent article s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquies un titre en vertu d'une convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune personne admissible ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, sauf un montant désigné visé au paragraphe 1.2 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au titre du paiement visé au paragraphe c de l'article 725.5.7;

b) l'article 725.2 s'applique sans tenir compte de son paragraphe b.1 en ce qui concerne ce droit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.8 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les règles qui s'appliquent lorsque les conditions prévues à l'article 725.5.7 de la LI sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 725.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.8 de la LI énonce les règles qui s'appliquent lorsque les conditions prévues à l'article 725.5.7 de la LI sont remplies.

Premièrement, aucune personne admissible (une société ou une fiducie de fonds commun de placements) n'a droit à une déduction dans le calcul de son revenu relativement à un encaissement par l'employé en échange de l'aliénation de son droit d'acquies un titre, autre qu'une déduction pour un « montant désigné » en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Deuxièmement, l'employé peut demander la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI sans tenir compte de son paragraphe b.1 en ce qui concerne le droit, c'est-à-dire même si l'employé n'a pas acquis le titre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.8 L.I. / 110(1.44) L.I.R. / 15(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

Avis — Titre non admissible.

« **725.5.9.** Lorsqu'un titre à vendre ou à émettre en vertu d'une convention conclue entre un employé et une personne admissible est un titre non admissible, l'employeur de l'employé doit, à la fois :

a) aviser l'employé par écrit du fait que le titre est un titre non admissible au plus tard 30 jours après le jour où la convention est conclue;

b) transmettre au ministre une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa b du paragraphe 1.9 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la personne admissible qui inclut la date de conclusion de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une convention de vente ou d'émission de titres conclue après le 30 juin 2021. Toutefois, les articles 725.5.1 à 725.5.9 de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 49.4 de cette loi qui sont de nouveaux droits, au sens de cet article, relativement auxquels les droits échangés, au sens de cet article et en supposant que le paragraphe b du quatrième alinéa de cet article 49.4 s'applique à ces fins, sont émis avant le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.5.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation d'une personne admissible de présenter un avis relativement aux conventions de vente ou d'émission de titres non admissibles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 725.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.5.9 de la LI prévoit l'obligation d'une personne admissible de présenter un avis relativement aux conventions de vente ou d'émission de titres non admissibles.

Lorsqu'un titre est réputé un titre non admissible en vertu de l'un des nouveaux articles 725.5.2 et 725.5.3 de la LI, l'employeur doit aviser l'employé par écrit du fait que le titre est un titre non admissible au plus tard 30 jours après la date à laquelle la convention est conclue. De plus, l'employeur doit transmettre au ministre une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa b du paragraphe 1.9 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le paragraphe *f* du nouvel article 725.5.1 de la LI, introduit dans le cadre de ce projet de loi, prévoit qu'un employeur doit se conformer à cet article 725.5.9 de la LI relativement à un titre pour être admissible à la déduction prévue à cet article 725.5.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.5.9 L.I. / 110(1.9) L.I.R. / 15(6) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

43. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *c*, au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 727 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les périodes de reports prospectif et rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital. Cet article est modifié afin de prolonger la période de report prospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés.

Situation actuelle: L'article 727 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année lorsque cette perte survient au cours des années d'imposition 2006 et suivantes.

Toutefois, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours des trois années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 727 de la LI est modifié afin de prolonger jusqu'à sept ans la période de report prospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 727(d) L.I. / 111(7.4) L.I.R. / 16(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 16(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

44. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.5 » par « 725.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 728.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qui sert au calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'y ajouter un renvoi.

Situation actuelle: L'article 728 de la LI prévoit la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition. L'article 728.0.1 de la LI prévoit les principaux éléments dont il doit être tenu compte dans le calcul de cette perte.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le revenu de l'employé.

Modifications proposées: L'article 728.0.1 de la LI détermine le montant qui sert au calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin que soit pris en compte, dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital, le montant qu'un employeur peut obtenir en

déduction relativement à certaines options d'achat d'actions d'employés prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 728.0.1(a)(ii) L.I. / 111(8) «perte autre qu'en capital» deuxième formule élément E (b) L.I.R. / 16(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 16(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

45. L'article 733.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «aux articles 56 et 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)» par «à l'article 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 733.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles prévues aux articles 56 et 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) s'appliquent également.

L'article 733.0.1 de la LI est modifié compte tenu de l'abrogation de l'article 56 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 733.0.1 de la LI prévoit qu'aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles prévues aux articles 56 et 70 de la LCFI s'appliquent également.

Modifications proposées: L'article 733.0.1 de la LI est modifié compte tenu de l'abrogation de l'article 56 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 733.0.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

46. Les articles 733.0.6 à 733.0.8 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 733.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pour le calcul des pertes reportables d'une société qui se qualifie pour la déduction accordée aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Cet article 733.0.6 est abrogé de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de cette déduction.

Les articles 733.0.7 et 733.0.8 de la LI prévoient des règles pour le calcul des pertes reportables d'une société, d'une société de personnes ou d'un particulier qui se qualifie pour une des déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs. Ces articles 733.0.7 et 733.0.8 sont abrogés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de ces déductions.

Situation actuelle: L'article 733.0.6 de la LI a pour effet de ne pas tenir compte, dans le calcul de pertes reportables d'une société, du revenu net qu'elle tire de l'exploitation d'une entreprise dont elle déduit le montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.18.26 de cette loi, étant donné qu'elle se qualifie, pour l'année, à la déduction dont peut se prévaloir une société de petite ou moyenne taille qui exploite une entreprise admissible de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

L'article 733.0.7 de la LI prévoit que les pertes reportables d'une société, relativement à une année d'imposition au cours de laquelle elle est une société admissible pour l'application de la déduction relative à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs prévue à l'article 737.18.33 de la LI sont déterminées sans tenir compte des revenus provenant des activités admissibles de l'entreprise reconnue qu'elle exploite.

L'article 733.0.8 de la LI prévoit qu'aux fins de déterminer le montant des pertes d'un particulier pour une année d'imposition, les revenus réalisés par un spécialiste étranger admissible à la déduction relative à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs prévue à l'article 737.18.34 de la LI au cours de sa période d'admissibilité ne sont pas comptabilisés puisqu'ils sont exemptés d'impôt durant cette période.

Modifications proposées: L'article 733.0.6 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction accordée aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Les articles 733.0.7 et 733.0.8 de la LI sont abrogés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 733.0.6 à 733.0.8 L.I. / Abrogations.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

47. L'article 737.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 737.0.1 de la LI prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, d'un montant correspondant à l'excédent de ses frais de placement additionnels pour l'année sur la partie de son revenu de placement pour l'année qui dépasse ses frais de placement pour l'année.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 737.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.34 de la LI dans le cadre de l'abrogation des déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.0.1(2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

48. L'article 737.14 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'une personne peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI).

Cet article 737.14 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 52 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 737.14 de la LI détermine le montant qu'une personne peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 52 de la LCFI.

Modifications proposées: L'article 737.14 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 52 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.14 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

49. L'article 737.16 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'une société de personnes ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.16 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant déductible dans le calcul de son revenu imposable par un spécialiste étranger à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI).

Cet article 737.16 de la LI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 737.16 de la LI détermine le montant déductible dans le calcul de son revenu imposable par un spécialiste étranger à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Modifications proposées: L'article 737.16 de la LI est modifié afin de refléter le fait qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI depuis le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.16 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

50. L'article 737.16.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier décrit à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Cet article 737.16.1 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 71 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 737.16.1 de la LI détermine le montant qu'un particulier décrit à l'article 71 de la LCFI peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 737.16.1 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 71 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.16.1 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

51. Le chapitre III du titre VII.2 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant l'article 737.17, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III du titre VII.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend l'article 737.17 de cette loi, détermine le montant qu'une personne doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 55 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI).

Cet article 737.17 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 55 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le chapitre III du titre VII.2 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend l'article 737.17 de cette loi, détermine le montant qu'une personne doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 55 de la LCFI.

Modifications proposées: Le chapitre III du titre VII.2 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend l'article 737.17 de cette loi, est abrogé compte tenu de l'abrogation

de l'article 55 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre III du titre VII.2 du livre IV de la partie I L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

52. L'article 737.18.0.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Cet article 737.18.0.1 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 71 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 737.18.0.1 de la LI détermine le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 71 de la LCFI aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 737.18.0.1 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 71 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.0.1 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

53. Les titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant respectivement les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et 737.18.29 à 737.18.35, sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 de cette loi, prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.29 à 737.18.35 de cette loi, prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une

chambre de compensation de valeurs. Ces titres sont abrogés puisque la période d'admissibilité à ces déductions est terminée.

Situation actuelle: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 de cette loi, prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.29 à 737.18.35 de cette loi, prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Modifications proposées: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 de cette loi, est abrogé puisque la période d'admissibilité à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources est terminée. Le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.29 à 737.18.35 de cette loi, est abrogé puisque la période d'admissibilité aux déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre VII.2.4 du livre IV de la partie I (a. 737.18.18 à 737.18.26.1) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : Titre VII.2.6 du livre IV de la partie I (a. 737.18.29 à 737.18.35) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

54. 1. L'article 737.18.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 50% de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec; »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental.

« Pour l'application des paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1029.7 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de son troisième alinéa;

b) il ne doit pas être tenu compte de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.44 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction qui permet à une société admissible qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible (APIA) développé au Québec de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2% sur la partie admissible de son revenu imposable attribuable à cet actif. Cet article fait l'objet de modifications techniques concernant le ratio de lien avec le Québec.

Situation actuelle: L'article 737.18.44 de la LI permet à une société admissible de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant à l'égard d'un APIA. Le montant déductible à l'égard d'un APIA est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A \times (B / C)) - D] \times E \times F.$$

La première composante de cette formule, soit la portion $[(A \times (B / C)) - D]$, constitue le bénéfice admissible provenant de la commercialisation d'un APIA, lequel représente une approximation de la valeur ajoutée attribuable à cet actif. Pour l'application de cette formule :

— la lettre A correspond au revenu net fiscal de la société admissible pour l'année d'imposition;

— la lettre B correspond au revenu brut de la société admissible provenant de la commercialisation de l'APIA pour l'année d'imposition;

— la lettre C correspond au revenu brut total de la société admissible pour l'année d'imposition.

Dans la détermination du bénéfice admissible provenant d'un APIA, l'élément correspondant à la lettre D vise à soustraire de ce bénéfice admissible une estimation du rendement de base incorporé dans le revenu qui n'est pas attribuable à un APIA. La lettre D correspond au plus élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

— $10\% \times \{G - [(H + I) \times (G / J)]\}$;

— $25\% \times [H \times (G / J)]$.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre G représente l'excédent du revenu brut de la société admissible provenant de la commercialisation de l'APIA pour l'année d'imposition sur l'ensemble des montants qui consistent en une redevance ou en un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire à l'égard de l'actif donné pour l'année donnée. Ainsi, lorsque le revenu brut provenant de la commercialisation d'un APIA consiste en une redevance ou en un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire, la lettre D est réputée égale à zéro quant à ce revenu;

— la lettre H correspond au montant déterminé pour la lettre A, soit le revenu net fiscal de la société admissible pour l'année d'imposition;

— la lettre I correspond au montant des dépenses de nature courante de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) déduites dans l'année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 222 de la LI;

— la lettre J correspond au montant déterminé pour la lettre C, c'est-à-dire au revenu brut total de la société admissible pour l'année d'imposition.

La deuxième composante de la formule du calcul de la déduction incitation pour la commercialisation des innovations, soit la lettre E, tient compte de l'importance des activités de R-D poursuivies au Québec par la société. Le ratio de lien avec le Québec se calcule en faisant la moyenne des ratios calculés selon la formule K / L pour l'année d'imposition donnée et chacune des six années d'imposition qui précèdent l'année donnée.

La lettre K correspond au montant admissible des dépenses de R-D en lien avec le Québec. Plus précisément, la lettre K correspond, pour une année d'imposition, au total des montants suivants :

— l'ensemble des montants admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental prévu à l'article 1029.7 de la LI pour l'année d'imposition. Cela inclut notamment les dépenses qui auraient été admissibles à ce crédit d'impôt si le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire ou le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé n'avait pas été demandé à leur égard (voir le quatrième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI);

— 80 % de la partie du montant d'une dépense admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire, prévu à l'article 1029.8.6 de la LI, que la société a versée dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avec lequel elle n'est pas liée, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses de R-D faites au Québec;

— l'ensemble des montants dont chacun est le produit obtenu, pour l'année d'imposition, en multipliant la moitié de toute partie d'une contrepartie que la société admissible a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte à l'extérieur du Québec, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance, qui n'est pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental mais qui l'aurait été si les travaux de R-D avaient été effectués au Québec, par la proportion des affaires faites au Québec de la société admissible pour l'année.

La lettre L correspond au montant qui aurait été déterminé pour la lettre K de la formule si l'ensemble des travaux de R-D effectués par la société ou pour le compte de la société avaient été effectués au Québec. Toutefois, pour le calcul de la lettre L, on ne doit tenir compte de seulement 50 % de la partie d'un montant que la société admissible a versé dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avec lequel elle n'est pas liée et qui serait admissible par ailleurs au crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire, au lieu de 80 %.

Pour plus de précision, lorsqu'il s'agit de calculer le ratio de lien d'une nouvelle société, ou celui d'une société ayant poursuivi des activités de R-D depuis moins de sept années, ce calcul est fait, pour les premières années, en ne tenant compte que des années disponibles à ce moment.

Il est à noter que le ratio K / L ne peut excéder 1.

La troisième composante de la formule du calcul de la déduction, soit l'élément F, intègre un facteur permettant d'atteindre le taux d'imposition effectif de 2 % applicable aux revenus admissibles tirés de la commercialisation d'un APIA.

Ce facteur représente le quotient obtenu en divisant, par le taux de base applicable au Québec, l'excédent du taux de base applicable au Québec, déterminé en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la LI, sur le taux d'imposition effectif visé.

Ainsi, pour 2022, comme le taux de base sera de 11,5 %, ce facteur est de 82,61 %.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI est modifié afin que, dans le calcul du dénominateur du ratio de lien avec le Québec pour une année concernée (la lettre L), la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance ne soit plus multipliée par la proportion des affaires faites au Québec de la société pour l'année.

Le cinquième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI est quant à lui modifié afin de rendre la règle prévue à l'article 230.0.0.5 de cette loi inapplicable à l'égard du calcul du ratio de lien avec le Québec. Cet article 230.0.0.5 prévoit une présomption selon laquelle une dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental lorsqu'un contribuable n'a pas produit le formulaire qu'il est tenu de produire, conformément à l'article 230.0.0.4.1 de la LI, notamment pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 222 de cette loi. L'article 737.18.44 de la LI est modifié afin de préciser qu'aux fins du calcul du ratio de lien avec le Québec, soit la formule K / L prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa, la présomption prévue à l'article 230.0.0.5 de cette loi ne s'applique pas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.44(3^e al.)(f)(iii) L.I. / B.I. 2020-15, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-15, p. 8, 3^e par.

* Réf. : 737.18.44(5^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.23, 5^e par. à p. A.25, 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

55. L'article 737.19.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.29, »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « 737.18.34, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 737.19.2 de la LI indique quelles sont les dispositions à prendre en compte pour établir la période donnée (période d'activités de recherche, période d'activités spécialisées, période de référence ou toute autre période de ce genre) pour laquelle un particulier qui est reconnu à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger peut bénéficier d'un congé fiscal. Le deuxième alinéa précise quelles sont les dispositions qui définissent ces différentes périodes et le troisième alinéa, celles qui permettent la déduction, dans le calcul du revenu imposable, du montant correspondant au congé fiscal accordé au particulier.

Modifications proposées: L'article 737.19.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.19.2(2^e al.) et (3^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

56. L'article 737.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 737.18.29, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.20 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 737.20 de la LI énonce des présomptions qui permettent à un particulier qui réside au Canada, mais qui a bénéficié d'un congé fiscal, notamment à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger relativement à un emploi précédent, d'être reconnu comme chercheur étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible. Ces présomptions permettent donc, entre autres, à un tel particulier de changer d'employeur admissible sans perdre le bénéfice de l'exemption fiscale de cinq ans, et ce, peu importe que le nouvel employeur œuvre ou non dans la même spécialité que l'employeur d'origine.

Modifications proposées: L'article 737.20 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre

du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.20(a)(ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

57. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« **vii.** de montant dont l'inclusion est exigée en vertu de l'article 965.0.39; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste des revenus de retraite qui sont visés par le crédit d'impôt pour revenus de retraite ainsi que par le mécanisme de fractionnement entre conjoints des revenus de retraite. Cet article est modifié afin d'ajouter à cette liste certains montants reçus en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé.

Situation actuelle: L'article 752.0.8 de la LI dresse la liste des revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI. Les revenus de retraite inclus dans cette liste peuvent également faire l'objet d'un fractionnement entre conjoints en vertu du mécanisme prévu au chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI, si l'auteur du fractionnement est âgé de 65 ans ou plus.

Les revenus de retraite inclus dans cette liste sont, entre autres, les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rente provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

Modifications proposées: L'article 752.0.8 de la LI est modifié afin d'ajouter, à la liste des revenus de retraite y prévue, les montants qui sont reçus en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé (au sens de l'article 965.0.38 de la LI) et dont l'inclusion dans le calcul du revenu est exigée en vertu de l'article 965.0.39 de la LI. Il s'agit essentiellement des paiements périodiques versés en vertu d'une telle rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.8(a)(vii) L.I. / 118(7) « revenu de pension » (a)(iii.3) L.I.R. / 19(9) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 19(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

58. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 752.0.10 de la LI énumère les montants reçus par un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

Modifications proposées: L'article 752.0.10 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10(f)(ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

59. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas :

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation

assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Centre de procréation assistée réputé titulaire d'un permis.

« Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 14 novembre 2021, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphes iii du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une activité pratiquée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce la liste des frais qui sont exclus des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de cette loi. L'article 752.0.11.1.3 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.66.1 de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (crédit pour le traitement de l'infertilité).

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI dresse la liste des frais médicaux qui sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (crédit pour frais médicaux). Toutefois, les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* qui sont décrits au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3 de la LI ne sont pas des frais médicaux admissibles au crédit pour frais médicaux lorsque ces frais sont :

— soit pris en considération dans le calcul du crédit pour le traitement de l'infertilité prévu à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (sous-paragraphes i de ce paragraphe *a*);

— soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01) (sous-paragraphes ii de ce paragraphe *a*);

— soit payés à l'égard d'un traitement dans le cadre duquel plus d'un embryon est transféré, sauf si, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux embryons sont transférés chez une femme âgée de 37 ans ou plus (sous-paragraphes iii de ce paragraphe *a*).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.66.1 de la LI qui définit certaines expressions pour l'application du crédit pour le traitement de l'infertilité. Ces modifications font en sorte que la liste des frais admissibles à ce crédit d'impôt comprenne des frais payés à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle pour autant notamment qu'une activité liée à un tel traitement soit pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

De plus, l'article 1029.8.66.1 de la LI est modifié afin de tenir compte de nouvelles normes médicales relativement au transfert chez une femme d'un maximum de deux embryons. À cet égard, le nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.66.1 prévoit qu'un médecin peut transférer un maximum de deux embryons chez une femme, s'il agit conformément aux lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec en vertu de l'article 10 la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

Le paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3 de la LI est donc modifié afin d'exclure de la liste des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, les frais payés soit à l'égard d'une activité d'insémination artificielle qui sont pris en considération pour l'application du crédit pour le traitement de l'infertilité, soit à l'égard d'une telle activité qui est pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée. Une telle exclusion est également prévue quant aux frais payés pour le transfert chez une femme de plus d'un embryon lorsque

ce transfert n'est pas fait conformément aux lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec.

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 752.0.11.1.3 de la LI afin de prévoir une règle d'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article relativement à une activité d'insémination artificielle. Cette règle établit dans quelles circonstances un centre de procréation assistée situé au Québec qui n'est pas titulaire du permis requis est réputé en détenir un. Il est à noter qu'une règle identique a été introduite à l'article 1029.8.66.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » relativement à une activité d'insémination artificielle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1.3(a)(i), (ii) et (iii) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2021-7, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-7, p. 3, 2^e par., p. 4, 2^e par. et p. 5, 2^e par.

60. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas :

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Centre de procréation assistée réputé titulaire d'un permis.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 14 novembre 2021, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une activité pratiquée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt non remboursable pour les frais raisonnables de déplacement et de logement relatif à des soins médicaux qui ne sont dispensés que dans un endroit éloigné d'au moins 200 kilomètres de la localité où habite la personne qui a bénéficié de ces soins. Cet article est modifié pour tenir compte des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.66.1 de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (crédit pour le traitement de l'infertilité).

Situation actuelle: En vertu de l'article 752.0.13.1 de la LI, un particulier peut demander un crédit d'impôt égal à 20 % des frais raisonnables de déplacement et de logement qu'il a payés dans une année d'imposition relativement à des soins médicaux qui lui ont été dispensés ou ont été dispensés à son conjoint ou à une personne à sa charge. À cette fin, un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée doit attester que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où habite la personne ayant reçu les soins.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 752.0.13.1 décrit les frais qui ne sont pas compris dans les frais de déplacement et de logement donnant droit à ce crédit d'impôt.

Plus particulièrement, le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 752.0.13.1 prévoit que ces frais de déplacement et de logement ne comprennent pas les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* lorsque ces frais sont :

— soit pris en considération dans le calcul du crédit pour le traitement de l'infertilité prévu à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (sous-paragraphe i de ce paragraphe a);

— soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01) (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a);

— soit payés à l'égard d'un traitement dans le cadre duquel plus d'un embryon est transféré, sauf si, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux embryons sont transférés chez une femme âgée de 37 ans ou plus (sous-paragraphe iii de ce paragraphe a).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.66.1 de la LI qui définit certaines expressions pour l'application du crédit pour le traitement de l'infertilité. Ces modifications font en sorte que la liste des frais admissibles à ce crédit d'impôt comprenne des frais payés à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle pour autant notamment qu'une activité liée à un tel traitement soit pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

De plus, cet article 1029.8.66.1 est modifié afin de tenir compte de nouvelles normes médicales relativement au transfert chez une femme d'un maximum de deux embryons. À cet égard, le nouveau paragraphe c de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.66.1 prévoit qu'un médecin peut transférer un maximum de deux embryons chez une femme, s'il agit conformément aux lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec en vertu de l'article 10 la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

Le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI est donc modifié afin que les frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article ne comprennent pas les frais payés soit à l'égard d'une activité d'insémination artificielle qui sont pris en considération pour l'application du crédit pour le traitement de l'infertilité, soit à l'égard d'une telle activité pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée. Il en est de même des frais payés pour le transfert chez une femme de plus d'un embryon

lorsque ce transfert n'est pas fait conformément aux lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec.

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 752.0.13.1 de la LI afin de prévoir une règle d'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article sous la forme d'une présomption. Cette règle établit dans quelles circonstances un centre de procréation assistée situé au Québec qui n'est pas titulaire du permis requis est réputé en détenir un. Il est à noter qu'une règle identique a été introduite à l'article 1029.8.66.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » relativement à une activité d'insémination artificielle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.13.1(2^e al.)(a) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2021-7, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-7, p. 3, 2^e par., p. 4, 2^e par. et p. 5, 2^e par.

61. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par la suppression de « 737.18.34, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.7 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.7 de la LI empêche qu'une cotisation ou une contribution payée relativement à une charge ou à un emploi donne droit au crédit d'impôt non remboursable pour cotisation ou contribution à certaines entités prévu à l'article 752.0.18.3 de la LI lorsque la totalité de ce revenu de charge ou d'emploi est non imposable.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.7 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.7 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

62. L'article 752.0.18.9 de cette loi est modifié par la suppression de « , 737.18.34 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.9 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.9 de la LI établit une règle qui s'applique, relativement au crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.8 de la LI à l'égard de certaines contributions professionnelles, lorsque la totalité ou une partie du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.9 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.9 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

63. L'article 767 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 767 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 767 de la LI prévoit le crédit d'impôt accordé à un particulier relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada.

Modifications proposées: L'article 767 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 767(2^e al.)(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

64. L'article 771.2.2 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible (revenu actif), sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt, ne tienne pas compte de 75 % du revenu ou de la perte provenant des opérations d'un centre financier international (CFI).

Cet article 771.2.2 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 771.2.2 de la LI fait en sorte que le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible (revenu actif), sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt, ne tienne pas compte de 75 % du revenu ou de la perte provenant des opérations d'un CFI. Cette règle permet d'éviter que ces déductions à l'égard du revenu actif d'une société puissent être accordées à l'égard de 75 % du revenu CFI de la société. En effet, puisqu'aucun impôt n'est prélevé sur 75 % de ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une telle déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Modifications proposées: L'article 771.2.2 de la LI est abrogé compte tenu de l'abrogation de l'article 52 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.2 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

65. Les articles 771.2.6 et 771.2.7 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 771.2.6 et 771.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) sont abrogés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lesquels prévoient respectivement la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 771.2.6 de la LI fait en sorte que le revenu provenant d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de la déduction pour petite entreprise prévue au paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, dans le calcul de l'impôt, ne tient pas compte de la partie du revenu ou de la perte provenant de cette entreprise qui est considérée pour la déduction prévue à l'article 737.18.26 de la LI au titre du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 771.2.7 de la LI fait en sorte que le revenu provenant d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu actif, déduction pour petite entreprise et déduction accordée à une société admissible), ne tient pas compte de 75 % du revenu ou de la perte provenant de ses activités relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Modifications proposées: Les articles 771.2.6 et 771.2.7 de la LI sont abrogés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lesquels prévoient respectivement la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs. Ces titres sont abrogés en raison du fait que les périodes d'admissibilité aux mesures fiscales incitatives qu'ils prévoient sont terminées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.6 et 771.2.7 L.I. / Abrogations.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

66. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », de « l'un des articles 737.14 et 737.28 » par « l'article 737.28 »;

3° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ». Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » détermine les impôts qui ne sont pas visés par cette définition.

L'article 772.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs et avec l'abrogation de l'article 737.14 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application des règles relatives au crédit pour impôt étranger, dont les expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ».

Modifications proposées: L'article 772.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

De plus, le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à cet article 772.2 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.14 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.2 « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » (d)(vii)(2°) et (viii) et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » (b)(ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

67. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « , 737.14 » et de « , 737.18.34 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 725.5 » par « 725.5.1 », a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.7 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise. L'article 772.7 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi et d'en supprimer d'autres.

Situation actuelle: L'article 772.7 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$

sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le revenu de l'employé.

Modifications proposées: L'article 772.7 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI dont peut bénéficier un employeur relativement à des titres non admissibles.

L'article 772.7 de la LI est également modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Finalement, cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 737.14 et 737.16.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.7(1^{er} al.)(a)(ii) et (2^e al.)(c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 772.7(1^{er} al.)(b)(ii) L.I. / 126(1)(b)(ii)(A)(III) L.I.R. / 25(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 25(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

68. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 725.5 » par « 725.5.1 », a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise. L'article 772.9 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi et d'en supprimer d'autres.

Situation actuelle: L'article 772.9 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le revenu de l'employé.

Modifications proposées: L'article 772.9 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI dont peut bénéficier un employeur relativement à des titres non admissibles.

L'article 772.9 de la LI est également modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Finalement, cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 737.14 et 737.16.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9(a)(i)(1°) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 772.9(a)(ii)(2°) L.I. / 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) L.I.R. / 25(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 25(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

69. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.11 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Cet article est modifié afin de supprimer des renvois.

Situation actuelle: L'article 772.11 de la LI permet de déterminer le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale peut déduire de son impôt

autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu.

Modifications proposées: L'article 772.11 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Cet article est également modifié de concordance avec l'abrogation des articles 737.14 et 737.16.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.11(2^e al.)(a)(ii)(2^o) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

70. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 796.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre II.1 du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières relativement à la prorogation de la Commission canadienne du blé (CCB). L'intitulé du seul chapitre de ce titre II.1 est supprimé.

Situation actuelle: Le titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI prévoit des règles particulières relativement à la prorogation de la CCB. Sommairement, ces règles visent à procurer un certain allègement d'impôt concernant la prorogation de la CCB. De façon générale, les dispositions qui y sont prévues permettent un traitement à imposition différée pour certains titres — dette et actions — que la CCB a émis, avant et après sa prorogation, à la Fiducie de l'équité des agriculteurs (Fiducie) établie pour détenir les actions au profit des agriculteurs qui livrent du grain à la CCB, de sorte que la Fiducie n'est pas imposée lors de la réception des actions, mais seulement lors de leurs aliénations. De même, ces dispositions permettent le traitement à imposition différée pour les unités que la Fiducie émet aux agriculteurs relativement à la livraison de grains. Les agriculteurs ne sont imposés que lors de l'aliénation de leurs unités dans la Fiducie.

Modifications proposées: Le titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI ne contient qu'un seul chapitre, le chapitre I, et il n'est pas opportun de subdiviser ce titre en plusieurs chapitres. Le titre II.1 de ce livre VI est donc modifié pour supprimer l'intitulé de ce chapitre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre I du titre II.1 du livre VI de la partie I (avant a. 796.1) L.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

71. 1. L'article 851.56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsqu'il s'agit de permettre la déduction d'un montant en vertu de l'article 725.5.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.56 de la Loi sur les impôts (LI) indique la portée des règles particulières qui restreignent les dépenses d'un contribuable afin que certaines valeurs non pécuniaires, tel un avantage imposable découlant de l'exercice d'une option, n'en fassent pas partie. L'article 851.56 de la LI est modifié afin d'y ajouter une nouvelle exception.

Situation actuelle: L'article 851.56 de la LI indique la portée des règles particulières qui restreignent les dépenses d'un contribuable afin que certaines valeurs non pécuniaires, tel un avantage imposable découlant de l'exercice d'une option, n'en fassent pas partie. Ainsi, le premier alinéa de cet article prévoit que ces règles s'appliquent aux fins du calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt à payer et des crédits d'impôt remboursables du contribuable. À l'inverse, ses autres alinéas précisent les limites de ces règles.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des modifications sont proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres qui peuvent être acquises par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds commun de placements dont le revenu brut annuel excède 500 000 000 \$. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient

d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le revenu de l'employé.

Modifications proposées: L'article 851.56 de la LI est modifié afin que les restrictions prévues à cet article ne s'appliquent pas à la déduction pour un employeur relativement à certaines options d'achat d'actions d'employés prévue au nouvel article 725.5.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.56(2^e al.)(c) L.I. / 143.3(5) L.I.R. / 29(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : 29(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 10, 4^e par.

72. 1. L'article 869.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « prestation désignée » par la suivante :

« *prestation désignée* ».

« « prestation désignée » désigne l'une des prestations suivantes :

a) une prestation d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;

b) une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire;

c) une prestation d'un régime privé d'assurance maladie;

d) une prestation qui constitue un avantage provenant de services de consultation visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38;

e) une prestation qui n'est pas une prestation au décès, mais qui le serait si les montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 4 étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 869.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. La définition de l'expression « prestation désignée » est modifiée afin

d'ajouter deux nouvelles prestations qui se qualifient à ce titre.

Situation actuelle: L'article 869.1 de la LI prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. La définition de l'expression « prestation désignée » désigne une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d'un régime privé d'assurance maladie.

Modifications proposées: La définition de l'expression « prestation désignée » prévue à l'article 869.1 de la LI est modifiée afin d'ajouter deux nouvelles prestations qui se qualifient à ce titre.

La première est une prestation qui constitue un avantage provenant de services de consultation visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI. Il s'agit des services de consultation dont un particulier ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool et des services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite.

La deuxième est une prestation qui n'est pas une prestation au décès, mais qui le serait si les montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 4 de la LI étaient nuls.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.1 « prestation désignée » L.I. / 144.1(1) « prestation désignée » L.I.R. / 30(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

73. 1. L'article 869.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le seul but de la fiducie consiste à verser des prestations à des personnes décrites à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* ou pour leur compte et la totalité ou la presque totalité du coût des prestations s'applique à des prestations désignées; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle doit résider au Canada autrement qu'en vertu de l'application du chapitre VI du titre X du livre III;

ii. lorsque la condition prévue au sous-paragraphe i n'est pas remplie, les exigences suivantes sont satisfaites :

1° des prestations sont prévues pour des employés qui résident au Canada et pour des employés qui ne résident pas au Canada;

2° au moins un employeur participant réside dans un pays autre que le Canada;

3° la fiducie doit résider dans un pays dans lequel réside un employeur participant; »;

3° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe d, de «ou d'un ancien employeur participant »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe d qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. un particulier qui, à l'égard d'un employé d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant, est, ou si l'employé est décédé, était, au moment de son décès : »;

5° par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle compte au moins une catégorie de bénéficiaires dont les membres représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés des employeurs participants, relativement à la fiducie, et l'une des exigences suivantes est satisfaite :

1° au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont des employés clés d'aucun des employeurs participants, relativement à la fiducie;

2° les cotisations versées à la fiducie à l'égard des employés clés qui n'ont pas de lien de dépendance avec leur employeur sont déterminées dans le cadre d'une convention collective;

ii. en ce qui concerne le régime privé d'assurance maladie en vertu de la fiducie, le coût total des prestations prévues pour chaque employé clé, et pour les personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe d à l'égard de l'employé clé, pour l'année n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$2\,500 \$ \times A \times (B / C)$; »;

6° par la suppression du paragraphe h;

7° par le remplacement du paragraphe i par le suivant :

« i) les fiduciaires qui ont un lien de dépendance avec un ou plusieurs employeurs participants ne doivent pas représenter la majorité des fiduciaires de la fiducie. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe e du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des personnes dont chacune est, à la fois :

i. une personne en faveur de laquelle des prestations désignées sont prévues en vertu du régime;

ii. l'employé clé ou une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa à l'égard de l'employé clé;

b) la lettre B représente le nombre de jours dans l'année où l'employé clé occupe un emploi à temps plein auprès d'un employeur qui participe au régime;

c) la lettre C représente le nombre de jours dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018. De plus, à compter de cette date, le titre I.1 du livre VII de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une fiducie quelle que soit la date à laquelle elle a été créée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 869.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui doivent être remplies tout au long d'une année d'imposition pour qu'une fiducie soit considérée comme une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année. Cet article fait l'objet de plusieurs modifications ayant pour but, notamment, d'assouplir les restrictions en vertu desquelles les « employés clés » peuvent participer à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 869.2 de la LI prévoit les conditions qui doivent être remplies tout au long d'une année d'imposition pour qu'une fiducie soit considérée comme une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année.

En vertu du paragraphe a de cet article 869.2, la fiducie doit avoir pour seul but d'assurer des prestations désignées.

En vertu du paragraphe *c*, la fiducie doit résider au Canada. Son lieu de résidence est déterminé selon les principes habituels de résidence applicables aux fiducies.

Le paragraphe *d* énonce la liste des seules personnes qui peuvent être bénéficiaires de la fiducie. Il s'agit notamment des personnes suivantes :

— un employé d'un employeur participant (sous-paragraphe i);

— un particulier qui, relativement à un employé, est son conjoint ou une personne qui est liée à l'employé et qui est soit membre de sa maisonnée, soit à sa charge (sous-paragraphe ii);

Le paragraphe *e* prévoit que la fiducie doit compter au moins une catégorie de bénéficiaires dont les membres représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie relativement à l'employeur. De plus, au moins 75 % des membres de la catégorie doivent être des personnes autres que des employés clés de l'employeur.

Selon le paragraphe *h*, il est interdit à la fiducie de faire des placements dans un employeur participant ou dans une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou de lui consentir un prêt.

Enfin, le paragraphe *i* prévoit que les représentants de l'employeur ne peuvent constituer la majorité des fiduciaires de la fiducie ni la contrôler par ailleurs.

Modifications proposées: L'article 869.2 de la LI est modifié à plusieurs égards.

En premier lieu, le paragraphe *a* de cet article 869.2 est modifié afin de préciser que, pour qu'une fiducie puisse se qualifier à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la totalité ou la presque totalité des coûts reliés aux prestations versées doit s'appliquer à des prestations désignées.

Le paragraphe *c* de cet article 869.2 est modifié afin de permettre à une fiducie de résider à l'extérieur du Canada si elle satisfait aux conditions suivantes :

— des prestations sont prévues pour les employés qui résident au Canada et ceux qui ne résident pas au Canada;

— un ou plusieurs employeurs participants sont des employeurs qui résident dans un pays autre que le Canada;

— la fiducie est résidente d'un pays dans lequel réside un employeur participant.

La modification apportée au paragraphe *d* de cet article 869.2 a pour effet d'ajouter à la liste des seules personnes

pouvant être bénéficiaires de la fiducie un employé d'un ancien employeur participant, de sorte qu'un retraité ou un ancien employé d'un tel employeur puisse continuer à recevoir des prestations désignées malgré le fait que ce dernier ait cessé de participer au régime.

Quant au paragraphe *e* de cet article 869.2, il fait l'objet de trois modifications. La première vise à faire en sorte que les critères de 25 % et de 75 % ne s'appliquent plus à l'égard d'un seul employeur participant, mais plutôt de façon globale à tous les employeurs participants. Ainsi, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne serait pas jugée non conforme si un employeur avait des employés clés représentant plus de 25 % de ses employés si le nombre total des employés clés de l'ensemble des employeurs en vertu de la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés n'excède pas 25 % du nombre total des employés de l'ensemble des employeurs en vertu de la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Les deux autres modifications viennent assouplir les restrictions relativement à la participation des employés clés. Ainsi, la condition selon laquelle au moins 75 % des membres de la catégorie doivent être des personnes autres que des employés clés ne s'applique pas si les cotisations versées à la fiducie à l'égard des employés clés qui n'ont pas de lien de dépendance avec leur employeur sont déterminées dans le cadre d'une convention collective. De plus, si une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés limite à 2 500 \$ le coût annuel des prestations d'un régime privé d'assurance maladie payables à chaque employé clé et à chaque membre de sa famille, aucune limite n'est imposée à l'égard du pourcentage maximal d'employés clés, y compris les employés ayant un lien de dépendance avec leur employeur, qui peuvent participer en vertu de la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. Ce plafond cumulatif maximal de 2 500 \$ par employé clé ou par membre de sa famille qui reçoit des prestations désignées en vertu du régime constitue un plafond de groupe pour chaque famille, de sorte que les prestations inutilisées par un employé clé ou un membre de sa famille peuvent être utilisées dans le but d'offrir des prestations supplémentaires à un autre membre de la famille.

Le paragraphe *h* de cet article 869.2, qui interdit à une fiducie de faire certains placements et prêts, est abrogé.

Enfin, la modification apportée au paragraphe *i* de cet article 869.2 consiste à faire en sorte que ce soit les fiduciaires ayant un lien de dépendance avec un ou plusieurs employeurs participants qui ne doivent pas constituer la majorité des fiduciaires de la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, et non plus les représentants de ces employeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.2(1^{er} al.)(a), (c), (d)(i) et (ii) avant (1^o), (e), (h) et (i) et (2^e al.) L.I. / 144.1(2)(a), (c), (d)(i) et (ii) avant (A), (e), (h) et (i) L.I.R. / 30(2) à (7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

74. 1. L'article 869.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit n'est pas administrée dans l'année en conformité avec les conditions prévues à l'article 869.2, **sauf s'il est raisonnable de conclure que ses fiduciaires ne savaient pas, ni n'auraient dû savoir, que des prestations désignées sont prévues pour des bénéficiaires autres que ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2, ou que des cotisations sont faites à leur nom;**

« *b*) soit **verse des prestations dont les cotisations ou les primes ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu d'un employeur relativement à une année d'imposition si ces prestations étaient versées directement à l'employé et ne provenaient pas de la fiducie.** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 869.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances qui font en sorte qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de cette loi. Cet article 869.3 est modifié afin de prévoir une exception à la première de ces circonstances et de remplacer la seconde.

Situation actuelle: L'article 869.3 de la LI prévoit qu'aucun montant n'est déductible par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de cette loi, lequel montant est déterminé en vertu du paragraphe *d* de l'article 657.1 de la LI, si, au cours de l'année, cette fiducie n'est pas administrée selon les conditions énoncées à l'article 869.2 de la LI (paragraphe *a* de cet article 869.3) ou est administrée principalement au profit d'employés clés ou de membres de leur famille (paragraphe *b* de cet article 869.3).

Modifications proposées: L'article 869.3 de la LI est d'abord modifié, au paragraphe *a*, afin de prévoir une exception à la condition exigeant qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés doit être administrée

selon les conditions énoncées à l'article 869.2 de la LI pour pouvoir bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 657 de cette loi. Cette exception fait en sorte qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne sera pas considérée comme ayant transgressé ces conditions si les fiduciaires ne savaient pas, ni n'avaient dû savoir, que des prestations désignées sont prévues pour des bénéficiaires autres que ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 de la LI.

Le paragraphe *b* de l'article 869.3 de la LI est pour sa part modifié afin de supprimer la condition exigeant qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne doit pas être administrée principalement au profit d'employés clés ou de membres de leur famille. Cette condition est remplacée par celle énonçant qu'aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si cette dernière verse des prestations dont les cotisations ou les primes ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu d'un employeur relativement à une année d'imposition, si ces prestations étaient versées directement à l'employé et ne provenaient pas de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.3(a) et (b) L.I. / 144.1(3)(a) et (b) L.I.R. / 30(8) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

75. 1. L'article 869.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

« i. soit de payer des primes à une société d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par les lois du Canada ou d'une province pour une couverture d'assurance relative à l'année ou à une année d'imposition antérieure, à l'égard de prestations désignées pour des bénéficiaires **visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa** de l'article 869.2; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2^o des prestations désignées à payer dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires **visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa** de l'article 869.2 ou pour leur compte; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 869.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles relatives à la déduction dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition des cotisations qu'il a versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 869.4 de la LI prévoit des règles relatives au calcul du revenu d'un employeur à l'égard des cotisations qu'il a versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Le paragraphe *a* de cet article 869.4 permet à un employeur de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie des cotisations qu'il a versées au cours de l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour autant qu'il soit raisonnable de considérer que cette partie a été versée afin notamment de permettre à la fiducie de payer des primes à une société d'assurance pour une couverture annuelle relative à des prestations désignées pour des bénéficiaires décrits aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 de la LI ou de fournir des prestations désignées à payer dans l'année ou une année d'imposition antérieure à ces mêmes bénéficiaires (décrits aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 de la LI).

Modifications proposées: Une modification corrélative est apportée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 869.4 de la LI de façon à tenir compte de l'ajout d'un alinéa à l'article 869.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.4(a)(i) et (ii)(2°) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

76. 1. L'article 869.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* » par « visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 869.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour l'application de l'article 869.4 de

cette loi. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 869.5 de la LI prévoit une règle pour l'application de l'article 869.4 de cette loi. Il prévoit que si, avant le versement d'une cotisation, il est établi dans un rapport préparé par un actuair indépendant, selon les principes et normes actuariels reconnus, qu'un montant donné est raisonnablement censé payé ou engagé par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés afin qu'elle puisse fournir des prestations désignées aux bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 de la LI au cours d'une année d'imposition, une partie de la cotisation égale à ce montant est présumée, en l'absence d'une preuve contraire, avoir été versée afin que la fiducie soit en mesure de fournir ces prestations au cours de l'année.

Modifications proposées: Une modification corrélative est apportée à l'article 869.5 de la LI de façon à tenir compte de l'ajout d'un alinéa à l'article 869.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.5 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

77. 1. L'article 869.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'employeur cotise à la fiducie conformément à une formule qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie et l'une des conditions suivantes est remplie :

i. s'il y a une convention collective, la fiducie prévoit des prestations aux termes de l'une des ententes suivantes :

1° la convention collective;

2° un accord de participation qui prévoit essentiellement les mêmes prestations que celles prévues aux termes de la convention collective;

ii. s'il n'y a pas de convention collective, la fiducie verse des prestations conformément à un accord qui remplit les conditions suivantes :

1° l'accord prévoit une obligation légale pour chaque employeur de participer selon les modalités qui régissent la fiducie;

2° dans le cadre de cet accord, la fiducie compte un minimum de 50 bénéficiaires qui sont des employés des employeurs participants relativement à la fiducie;

3° dans le cadre de cet accord, aucun employé qui est bénéficiaire de la fiducie n'a de lien de dépendance avec un employeur participant relativement à la fiducie; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 869.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui permet de déduire les cotisations patronales périodiques versées à des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés interentreprises qui remplissent certaines conditions. Cet article est modifié, dans un premier temps, afin de supprimer le test interentreprises de la liste des conditions et, dans un deuxième temps, afin d'énoncer de nouvelles circonstances permettant la déductibilité des cotisations de l'employeur à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Situation actuelle: L'article 869.6 de la LI prévoit une règle spéciale qui permet de déduire les cotisations patronales périodiques versées à des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés interentreprises s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article soient remplies au moment du versement de la cotisation.

Le paragraphe *a* prévoit deux conditions. La première veut que le pourcentage d'employés bénéficiaires de la fiducie qui travaillent pour un employeur donné ou un groupe lié d'employeurs n'excède pas 95 %.

La deuxième condition est de nature alternative. Elle prévoit qu'au moins quinze employeurs devront cotiser à la fiducie ou qu'au moins 10 % des employés bénéficiaires de la fiducie devront travailler pour plus d'un employeur. À cet égard, le deuxième alinéa de cet article 869.6 prévoit que les employeurs qui sont liés entre eux sont réputés un seul employeur.

Le paragraphe *b* exige que les cotisations patronales soient versées aux termes d'une convention collective. Le paragraphe *c* prévoit que les cotisations de chaque employeur doivent être versées, en tout ou en partie, en fonction du nombre d'heures travaillées de chacun de ses employés ou d'une autre mesure qui est propre à chacun de ceux-ci.

Modifications proposées: L'article 869.6 de la LI est d'abord modifié afin de supprimer le test interentreprises de la liste des conditions requises pour qu'un employeur puisse déduire dans le calcul de son revenu les cotisations qu'il est tenu de verser à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. La déductibilité est donc accordée aux cotisations versées par l'employeur, sans égard au fait qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés soit un arrangement à employeur unique ou interentreprises, si les autres conditions sont par ailleurs remplies.

L'article 869.6 de la LI est aussi modifié afin de prévoir qu'un employeur doit cotiser à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés conformément à une formule qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie. De plus, la fiducie doit remplir l'une des conditions suivantes :

— s'il y a une convention collective, la fiducie prévoit des prestations selon les termes de cette convention collective ou selon ceux d'un accord de participation dont les prestations sont essentiellement les mêmes que celles prévues selon les termes de la convention collective;

— dans les autres cas, la fiducie verse des prestations conformément à un accord en vertu duquel il existe une obligation légale pour chaque employeur de participer selon les modalités qui régissent la fiducie, elle compte un minimum de 50 bénéficiaires qui sont des employés des employeurs participants et aucun employé qui est bénéficiaire de la fiducie n'a de lien de dépendance avec un employeur participant relativement à la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.6(1^{er} al.)(a) et (b) et (2^e al.) L.I. / 144.1(6) L.I.R. / 30(9) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

78. 1. L'article 869.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* » par « visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 869.12 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui est financée par plusieurs employeurs de faire le choix d'être considérée comme plusieurs fiducies

distinctes. Une modification corrélatrice est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 869.12 de la LI permet à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui administre des prestations pour le compte d'employés de plus d'un employeur de choisir d'être traitée, pour l'application de la LI, comme plusieurs fiducies distinctes à l'égard des biens détenus pour le compte des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 de cette loi.

Modifications proposées: Une modification corrélatrice est apportée à l'article 869.12 de la LI, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de façon à tenir compte de l'ajout d'un alinéa à l'article 869.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.12(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 869.13, des suivants :

Conditions — Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés réputée.

« **869.14.** L'article 869.15 s'applique à l'égard d'une fiducie qui a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix auquel le premier alinéa fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.14 de la Loi sur les impôts (LI) énonce qu'une fiducie est réputée une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si elle a fait un choix valide d'être réputée une telle fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Contexte: Le traitement fiscal des fiducies de santé et de bien-être ne reposant que sur des positions

administratives, il est approprié de prévoir des règles visant à faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être existantes en fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.14 de la LI énonce qu'une fiducie peut être réputée une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si elle fait un choix valide en ce sens en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la LIR. Sommairement, cette présomption permet à une fiducie de santé et de bien-être qui est établie en vertu d'un régime négocié collectivement et qui, de façon générale, est conforme à la plupart des règles relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, d'être réputée une telle fiducie jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de se conformer à toutes les conditions lui permettant d'être considérée comme telle.

Un tel choix peut être fait en vertu de la LIR si la fiducie satisfait aux conditions suivantes :

— elle a été établie avant le 28 février 2018;

— les cotisations à cette fiducie sont déterminées dans le cadre d'une convention collective;

— la totalité ou la presque totalité des prestations qui sont prévues par la fiducie sont des prestations désignées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.14 L.I. / 144.1(14) L.I.R. / 30(10) (en partie) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés réputée.

« **869.15.** Lorsque la condition prévue à l'article 869.14 est remplie à l'égard d'une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

*a) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à compter de la date visée à l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :*

i. la fin de l'année 2022;

ii. le jour où la fiducie remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

iii. tout jour où la totalité ou la presque totalité des prestations qui sont prévues par la fiducie ne sont pas des prestations désignées;

b) à tout moment où la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés par l'effet du paragraphe a, les règles suivantes s'appliquent à son égard :

i. l'article 727.1 doit se lire en insérant, dans le paragraphe b et avant « de l'article 869.3 », « du paragraphe b »;

ii. l'article 869.3 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'une fiducie est réputée une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés en raison de l'application du nouvel article 869.14 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 869.14 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.15 de la LI prévoit les règles qui doivent être prises en considération lorsqu'une fiducie est réputée une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés en raison de l'application du nouvel article 869.14 de la LI.

Ainsi, dans ces circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

— la fiducie est réputée une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés jusqu'au premier des moments suivants :

- la fin de l'année 2022;
- le jour où la fiducie remplit les conditions énoncées à l'article 869.2 de la LI;
- un jour où la totalité ou la presque totalité des prestations qui sont prévues par la fiducie ne sont pas des prestations désignées;

— le paragraphe a de l'article 869.3 de la LI, qui prévoit qu'aucun montant n'est déductible par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition en vertu du paragraphe a de l'article 657 de cette loi si, au cours de l'année, cette fiducie n'est pas administrée selon les conditions énoncées à l'article 869.2 de la LI, ne s'applique pas à la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.15 L.I. / 144.1(15) L.I.R. / 30(10) (en partie) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

Transfert entre fiducies.

« **869.16.** Si un bien est transféré d'une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, et si un avis a été transmis, à cet égard, au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) le bien transféré est réputé avoir été aliéné par la fiducie cédante, et avoir été acquis par la fiducie cessionnaire, pour un montant égal au coût indiqué du bien pour la fiducie cédante immédiatement avant l'aliénation;

b) l'article 690.2 ne s'applique pas à l'égard du transfert.

Documents à produire.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un avis transmis conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme si cet avis constituait un choix fait en vertu de ce paragraphe 16.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet le transfert d'un bien avec report d'impôt d'une fiducie qui verse des prestations dont la totalité ou la presque totalité sont des prestations désignées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 869.14 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.16 de la LI prévoit que lorsqu'une fiducie transfère un bien à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés et qu'un avis a été transmis, à l'égard de ce transfert, au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

— le bien est réputé transféré pour un montant égal à son coût indiqué pour la fiducie cédante immédiatement avant l'aliénation;

— l'article 690.2 de la LI, qui prévoit notamment les règles applicables lorsqu'une fiducie de soins de santé aux bénéficiaires d'employés attribue un de ses biens à son bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie, ne s'applique pas au transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.16 L.I. / 144.1(16) L.I.R. / 30(10) (en partie) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

Bien transféré ne constituant pas une cotisation.

« **869.17.** Lorsque l'article 869.16 s'applique à l'égard du transfert d'un bien à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ce transfert n'est pas considéré comme une cotisation à la fiducie pour l'application des articles 869.4 et 869.6.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un transfert de bien effectué selon les modalités de l'article 869.16 de la LI n'est pas considéré comme une cotisation à la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés cessionnaire pour l'application des articles 869.4 et 869.6 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 869.14 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.17 de la LI prévoit qu'un transfert de bien effectué selon les modalités de l'article 869.16 de la LI n'est pas considéré comme une cotisation à la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés cessionnaire pour l'application des articles 869.4 et 869.6 de la LI, de sorte qu'aucune déduction ne peut être demandée par un employeur participant à l'égard de ce transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.17 L.I. / 144.1(17) L.I.R. / 30(10) (en partie) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

Avis au ministre.

« **869.18.** Une fiducie est tenue, au plus tard à la première date d'échéance de production qui lui est applicable après le 31 décembre 2021, d'aviser le ministre au moyen du formulaire prescrit qu'elle est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le 27 février 2018, elle a versé des prestations dont la totalité ou la presque totalité sont des prestations désignées;

b) après le 26 février 2018, elle devient une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du fait qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

c) les articles 869.15 et 869.16 ne s'appliquent pas à l'égard de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 869.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour une fiducie qui devient une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés d'en aviser le ministre lorsque certaines conditions sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 869.14 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 869.18 de la LI prévoit que, sauf si les articles 869.15 et 869.16 de cette loi s'appliquent, une fiducie doit aviser le ministre, au plus tard à la première date d'échéance de production qui lui est applicable après le 31 décembre 2021, qu'elle est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions suivantes sont remplies :

— avant le 27 février 2018, elle a versé des prestations dont la totalité ou la presque totalité sont des prestations désignées;

— après le 26 février 2018, elle devient une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du fait qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 869.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 869.18 L.I. / 144.1(18) L.I.R. / 30(10) (en partie) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 30(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 14, 3^e par.

80. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) le montant est transféré en faveur du particulier directement à un régime, à un fonds ou à un fournisseur qui est l'un des suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé, si le particulier est un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au régime pour le compte de l'employé. »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) soit est le conjoint ou l'ex-conjoint d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* et a droit au montant visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa :

i. soit en raison du décès de l'employé ou de l'ex-employé; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions à respecter pour qu'un montant forfaitaire puisse être transféré en franchise d'impôt, en vertu de l'article 890.0.2 de cette loi, d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) à un autre mécanisme de retraite reconnu. Entre autres conditions, il est prévu que le transfert d'un tel montant doit être fait directement à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou encore à un autre RPDB. L'article 890.0.1 de la LI est modifié pour que le transfert d'un montant forfaitaire provenant d'un RPDB directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé puisse être fait en franchise d'impôt. Une modification à caractère technique est également apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 890.0.1 de la LI énonce les conditions à respecter pour que le transfert d'un montant forfaitaire provenant d'un RPDB à un autre mécanisme de retraite reconnu puisse être fait en franchise d'impôt en vertu de l'article 890.0.2 de la LI.

Parmi ces conditions, l'on retrouve, au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 890.0.1, celle voulant que le montant soit transféré pour le compte d'un particulier — lequel doit être soit un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au RPDB pour le compte de l'employé, soit le conjoint ou l'ex-conjoint d'un tel employé — en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu du régime.

De plus, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1 de la LI prévoit que le montant doit être transféré en faveur du particulier directement à un régime ou à un fonds qui est l'un des suivants :

— un régime de pension agréé;

— un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est rentier;

— un RPDB dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année civile au cours de laquelle le transfert est effectué;

— un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est rentier.

Par l'effet de l'article 965.0.27 de la LI, le transfert peut également être fait directement à un régime de pension agréé collectif en vertu duquel le particulier est rentier.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1 de la LI est modifié pour qu'il vise le transfert, en faveur d'un particulier, d'un montant provenant d'un RPDB directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé, pourvu que le particulier soit un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au RPDB pour le compte de l'employé. Un tel transfert pourra s'effectuer en franchise d'impôt conformément à l'article 890.0.2 de la LI.

À cet égard, il convient de noter que les définitions des expressions « fournisseur de rentes autorisé » et « rente viagère différée à un âge avancé » sont prévues à l'article 1 de la LI et que ces définitions renvoient respectivement aux articles 965.0.1 et 965.0.38 de la LI.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 890.0.1 de la LI fait l'objet d'une modification à caractère technique afin d'assurer une meilleure harmonisation avec l'alinéa *b* du paragraphe 19 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.0.1(1^{er} al.)(d) avant (i) et (v) et (2^e al.) avant (b)(ii) L.I. / 147(19)(b)(ii) et (d) avant (i) et (v) L.I.R. / 35(3) et (4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4 / Modification technique.

* Réf. d.a. : 35(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

81. 1. L'article 913 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement ou transfert de biens.

« **913.** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est, à un moment quelconque, révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, de biens du régime par l'émetteur pour le compte du rentier en vertu du régime, appelé « cédant » dans le présent article, soit à un régime de pension agréé en faveur du cédant, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le cédant est rentier ou à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du cédant, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint du cédant est rentier, lorsque le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, le montant payé ou transféré pour le compte du cédant ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus dans le calcul du revenu du cédant, de son conjoint ou de son ex-conjoint et aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 913 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est révisé ou modifié de manière à permettre le paiement ou le transfert de biens du régime, avant son échéance, à un autre REER, à un régime de pension agréé (RPA) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), ce paiement ou ce transfert est fait en franchise d'impôt. Cet article est modifié afin qu'un transfert de biens d'un REER à un fournisseur de rentes autorisé dans

le but d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé puisse également être fait en franchise d'impôt.

Situation actuelle: L'article 913 de la LI énonce les règles applicables lorsqu'un REER dont un particulier est le rentier est révisé ou modifié de manière à permettre le paiement ou le transfert de biens du régime, avant son échéance, à l'un des mécanismes de retraite suivants :

— un RPA en faveur du particulier;

— un autre REER dont le particulier est le rentier;

— un RPAC en faveur du particulier (par l'effet de l'article 965.0.27 de la LI);

— un FERR dont le particulier est le rentier;

— un REER, un RPAC (par l'effet de l'article 965.0.27 de la LI) ou un FERR dont le conjoint ou l'ex-conjoint du particulier est le rentier, lorsque le particulier et son conjoint ou ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage.

Selon les règles applicables, le montant payé ou transféré ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de son conjoint ou ex-conjoint, selon le cas. Le paiement ou le transfert s'effectue donc en franchise d'impôt.

En outre, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré.

Modifications proposées: L'article 913 de la LI est modifié afin que le paiement ou le transfert de biens qui provient d'un REER dont un particulier est le rentier et qui est fait, avant l'échéance du régime, à un fournisseur de rentes autorisé pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du particulier puisse se faire en franchise d'impôt.

À cet égard, il convient de noter que les définitions des expressions « fournisseur de rentes autorisé » et « rente viagère différée à un âge avancé » sont prévues à l'article 1 de la LI et que ces définitions renvoient respectivement aux articles 965.0.1 et 965.0.38 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 913 L.I. / 146(16)(a.1) L.I.R. / 31(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 31(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

82. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du rentier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 961.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) peut être transféré en franchise d'impôt à un autre mécanisme de retraite. Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin que le transfert d'un montant provenant d'un FERR à un fournisseur de rentes autorisé dans le but d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé puisse être fait en franchise d'impôt.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 961.17 de la LI, un particulier qui reçoit un montant provenant d'un FERR ou versé en vertu d'un tel fonds doit l'inclure dans le calcul de son revenu, sous réserve des exceptions prévues à cet alinéa.

Quant au deuxième alinéa de cet article 961.17, il prévoit qu'un montant peut être transféré du FERR d'un rentier sans conséquence fiscale immédiate dans les situations suivantes :

— il est transféré à un autre FERR du rentier (paragraphe *a*);

— il est transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé collectif (par l'effet de l'article 965.0.27 de la LI) ou à un FERR du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier par suite de la rupture de leur union (paragraphe *b*);

— il est transféré au compte du rentier en vertu d'un régime de pension agréé collectif (paragraphe *b.1*);

— il est transféré à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) au profit

du rentier, pourvu que ce dernier ait auparavant participé au RPA (paragraphe *c*).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 961.17 de la LI est modifié afin de prévoir une nouvelle situation où un montant peut être transféré d'un FERR sans conséquence fiscale immédiate. Il s'agit de la situation où un montant provenant d'un FERR d'un particulier est transféré directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du particulier.

À cet égard, il convient de noter que les définitions des expressions « fournisseur de rentes autorisé » et « rente viagère différée à un âge avancé » sont prévues à l'article 1 de la LI et que ces définitions renvoient respectivement aux articles 965.0.1 et 965.0.38 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.17(2^e al.)*d*) L.I. / 146.3(14.1)*c*) L.I.R. / 32(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 32(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

83. 1. L'article 961.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *a* à *c* » par « *a* à *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.21.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucune déduction n'est accordée dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard d'un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque ce montant est transféré dans une situation visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 961.17 de cette loi. L'article 961.21.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 961.17 de cette loi, d'une nouvelle situation de transfert, soit celle où un montant provenant d'un FERR est transféré directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé.

Situation actuelle: L'article 961.21.1 de la LI prévoit qu'un montant qui est transféré pour le compte d'un particulier et qui provient d'un FERR d'un rentier ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable, lorsque le montant ainsi transféré l'est dans une situation visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 961.17 de cette loi.

Les situations visées par ces paragraphes sont les suivantes :

- un transfert à un autre FERR du rentier (paragraphe *a*);
- un transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé collectif (par l'effet de l'article 965.0.27 de la LI) ou à un FERR du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier par suite de la rupture de leur union (paragraphe *b*);
- un transfert au compte du rentier en vertu d'un régime de pension agréé collectif (paragraphe *b.1*);
- un transfert à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) au profit du rentier, pourvu que ce dernier ait auparavant participé au RPA (paragraphe *c*).

À ces situations s'en ajoute une nouvelle, prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 961.17 de la LI, par suite d'une modification apportée à ce deuxième alinéa dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 961.21.1 de la LI est modifié pour tenir compte de la nouvelle situation de transfert prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 961.17 de la LI. Ainsi, aucune déduction ne sera accordée dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard d'un montant qui provient d'un FERR d'un rentier et qui est transféré directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du rentier. Par l'effet combiné de l'article 961.21.1 de la LI et du deuxième alinéa de l'article 961.17 de cette loi, cette nouvelle situation de transfert n'entraînera donc aucune conséquence fiscale immédiate, tant sur le plan de l'inclusion que de la déduction du montant transféré dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Par ailleurs, il est à noter que les définitions des expressions « fournisseur de rentes autorisé » et « rente viagère différée à un âge avancé » sont prévues à l'article 1 de la LI et que ces définitions renvoient respectivement aux articles 965.0.1 et 965.0.38 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.21.1 L.I. / 146.3(14.2) L.I.R. / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 32(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

84. 1. L'article 965.0.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« **iv.** soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions à respecter pour qu'un montant forfaitaire puisse être transféré en franchise d'impôt, en vertu de l'article 965.0.13 de cette loi, d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) à un autre mécanisme de retraite reconnu. Entre autres conditions, il est prévu que le transfert d'un tel montant doit être fait directement à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé collectif (par l'effet de l'article 965.0.27 de la LI), à un fonds enregistré de revenu de retraite ou encore à une autre disposition à cotisations déterminées d'un RPA. L'article 965.0.5 de la LI est modifié pour que le transfert d'un tel montant directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé puisse être fait en franchise d'impôt.

Situation actuelle: L'article 965.0.5 de la LI énonce les conditions à respecter pour que le transfert d'un montant forfaitaire provenant d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA à un autre mécanisme de retraite reconnu puisse être fait en franchise d'impôt en vertu de l'article 965.0.13 de la LI.

Parmi ces conditions, l'on retrouve, au paragraphe *b* de cet article 965.0.5, celle voulant que le montant soit transféré pour le compte d'un participant — il s'agit essentiellement d'un particulier qui a le droit de recevoir des prestations en vertu d'un RPA comme l'indique la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.1 de la LI — en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime.

De plus, le paragraphe *c* de l'article 965.0.5 de la LI prévoit que le montant doit être transféré directement à un régime ou à un fonds qui est l'un des suivants :

- un autre RPA pour prévoir des prestations à l'égard du participant en vertu d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime;
- un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est rentier;
- un régime de pension agréé collectif en faveur du participant (par l'effet de l'article 965.0.27 de la LI);
- un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le participant est rentier.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 965.0.5 de la LI est modifié pour qu'il vise le transfert, pour le compte d'un participant, d'un montant provenant d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. Un tel transfert pourra s'effectuer en franchise d'impôt conformément à l'article 965.0.13 de la LI.

À cet égard, il convient de noter que les définitions des expressions « fournisseur de rentes autorisé » et « rente viagère différée à un âge avancé » sont prévues à l'article 1 de la LI et que ces définitions renvoient respectivement aux articles 965.0.1 et 965.0.38 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.5(c)(iv) L.I. / 147.3(1)(c)(iv) L.I.R. / 36(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 36(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

85. 1. L'article 965.0.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Acquisition d'un contrat de rente.

« **965.0.17.2.** Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert, à un moment quelconque, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé et que les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 965.0.17.2 de la Loi sur les impôts (LI), lorsqu'un particulier acquiert un droit dans un contrat de rente en règlement de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé (RPA), il est réputé ne pas avoir reçu un montant en provenance du régime par suite de cette acquisition. De plus, les montants reçus en vertu du contrat sont réputés des montants reçus en vertu du RPA, de sorte qu'ils doivent être inclus dans le calcul du revenu du particulier à titre de prestation de retraite en vertu de l'article 317 de la LI. L'article 965.0.17.2 de la LI est modifié afin d'exclure de son application l'acquisition d'un droit dans une rente viagère différée à un âge avancé.

Situation actuelle: L'article 965.0.17.2 de la LI établit des présomptions applicables lorsqu'un particulier acquiert un droit dans un contrat de rente acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un RPA. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un RPA se libère de ses obligations de verser des prestations à un particulier soit en lui transférant la propriété d'un contrat de rente existant détenu dans le cadre du régime, soit en achetant un contrat de rente dont le particulier est à la fois rentier et propriétaire.

Dans un tel cas, et sous réserve du respect de certaines conditions visant notamment à s'assurer que les droits prévus par le contrat de rente sont sensiblement les mêmes que ceux prévus par le RPA, le particulier est réputé ne pas avoir reçu un montant en provenance du RPA par suite de l'acquisition du contrat de rente, de sorte qu'il n'en résulte aucune imposition immédiate. De plus, les montants reçus par le particulier en vertu du contrat de rente sont réputés des montants reçus en vertu du RPA. Il s'ensuit que ces montants doivent être inclus dans le calcul du revenu du particulier à titre de prestation de retraite en vertu de l'article 317 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.17.2 de la LI est modifié afin d'exclure de son application l'acquisition d'un droit dans une rente viagère différée à un âge avancé. Les paiements versés en vertu d'une telle rente doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du nouvel article 313.15 de la LI.

Par ailleurs, il est à noter que l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » est définie à l'article 1 de la LI par renvoi au nouvel article 965.0.38 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.17.2(1^{er} al.) avant (a) L.I. / 147.4(1)(a) L.I.R. / 37(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 37(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

86. 1. L'article 965.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « rente admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *rente admissible* »;

« « rente admissible » pour un particulier désigne une rente viagère, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux régimes de pension agréés collectifs, dont l'expression «rente admissible». Une modification est apportée à la définition de cette expression, afin d'y exclure une rente viagère différée à un âge avancé.

Situation actuelle: L'article 965.0.19 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux régimes de pension agréés collectifs, dont l'expression «rente admissible». Cette expression est utile pour l'application de l'article 965.0.35 de la LI. Cet article énonce les conditions à respecter pour que le transfert d'un montant forfaitaire provenant d'un régime de pension agréé collectif à un autre mécanisme de retraite puisse être fait en franchise d'impôt en vertu de l'article 965.0.36 la LI. Selon l'une de ces conditions, il doit s'agir d'un transfert qui est fait directement à un mécanisme de retraite qui est enregistré ou agréé, par exemple un régime de pension agréé, ou à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente admissible.

Une rente est considérée, pour un particulier, comme une rente admissible selon la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.19 de la LI, lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

— elle est une rente viagère qui est payable au particulier ou, lorsqu'elle est constituée conjointement au profit du particulier et de son conjoint, qui est payable au particulier et, au décès de celui-ci, à son conjoint;

— elle est payable au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été acquise ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle le particulier atteint l'âge de 71 ans;

— elle est payable au moins une fois par année et en versements égaux, sous réserve des variations et des augmentations permises;

— si elle comprend une durée garantie, celle-ci ne peut excéder 15 ans et, en cas de décès du particulier et de son conjoint pendant cette durée garantie, tout montant payable doit être converti en un paiement unique;

— elle ne permet pas le paiement d'une prime, sauf celle provenant du régime de pension agréé collectif et qui a servi à acquérir la rente.

Modifications proposées: La définition de l'expression «rente admissible» prévue au premier alinéa de l'article 965.0.19 de la LI est modifiée pour y exclure une rente viagère différée à un âge avancé (au sens donné à cette

expression par l'article 1 de la LI, lequel renvoie au nouvel article 965.0.38 de cette loi).

Les paiements effectués en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé acquis au moyen d'un transfert de fonds d'un régime de pension agréé collectif doivent faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu en vertu des règles prévues au nouveau du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.19(1^{er} al.) «rente admissible» avant (a) L.I. / 147.5(1) «rente admissible» avant (a) L.I.R. / 38(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 38(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

87. 1. L'article 965.0.35 de cette loi est modifié, dans le paragraphe c :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :

«v. soit à un fournisseur de rentes autorisé aux fins d'acquérir une rente admissible pour le particulier;»;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«vi. soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.35 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions à respecter pour qu'un montant forfaitaire puisse être transféré en franchise d'impôt, en vertu de l'article 965.0.36 de cette loi, du compte d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) à un autre mécanisme de retraite reconnu. Entre autres conditions, il est prévu que le transfert doit être fait directement dans un autre compte du RPAC, à un autre RPAC, à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou encore à un fournisseur de rentes autorisé pour acquérir une rente admissible. L'article 965.0.35 de la LI est modifié pour que cette condition soit satisfaite lorsqu'un montant forfaitaire provenant d'un compte de RPAC est transféré directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé. Un tel transfert pourra donc être fait en franchise d'impôt.

Situation actuelle: L'article 965.0.35 de la LI énonce les conditions à respecter pour que le transfert d'un montant forfaitaire provenant d'un compte de RPAC à un autre mécanisme de retraite reconnu puisse être fait en franchise d'impôt en vertu de l'article 965.0.36 de la LI.

Parmi ces conditions, l'on retrouve, au paragraphe *b* de cet article 965.0.35, celle voulant que le montant soit transféré pour le compte d'un particulier qui est soit le participant au RPAC, soit le conjoint ou l'ex-conjoint du participant si le transfert est fait dans un contexte de décès ou de rupture de l'union.

De plus, le paragraphe *c* de l'article 965.0.35 de la LI prévoit que le montant doit être transféré directement :

— soit dans le compte du particulier en vertu du RPAC;

— soit à un autre RPAC relativement au particulier;

— soit à un régime de pension agréé en faveur du particulier;

— soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

— soit à un fournisseur de rentes autorisé (au sens de l'article 965.0.1 de la LI) afin d'acquérir une rente admissible (au sens de l'article 965.0.19 de la LI) pour le particulier.

Modifications proposées: Une modification est apportée au sous-paragraphe *v* du paragraphe *c* de l'article 965.0.35 de la LI pour y retirer le renvoi à l'article 965.0.1 de la LI qui définit l'expression « fournisseur de rentes autorisé ». En effet, ce renvoi est devenu inutile en raison du fait que cette expression est dorénavant définie à l'article 1 de la LI, lequel est modifié à cette fin dans le cadre du présent projet de loi.

Une modification est également apportée au paragraphe *c* de l'article 965.0.35 de la LI pour qu'il vise le transfert d'un montant provenant du compte de RPAC d'un participant directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. Un tel transfert pourra s'effectuer en franchise d'impôt conformément à l'article 965.0.36 de la LI.

À cet égard, il convient de noter que la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » est prévue à l'article 1 de la LI, lequel renvoie à l'article 965.0.38 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.35(c)(v) et (vi) L.I. / 147.5(21)(c)(vi) L.I.R. / 38(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 38(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.37, du titre suivant :

« TITRE VI.0.3

« RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À UN ÂGE AVANCÉ

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

Définitions :

« **965.0.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« *bénéficiaire* »;

« *bénéficiaire* », en vertu d'un contrat constitutif de rente, désigne un particulier qui a, en vertu du contrat, le droit de recevoir un paiement après le décès du rentier ou du conjoint de ce dernier;

« *rente viagère différée à un âge avancé* »;

« *rente viagère différée à un âge avancé* » désigne un contrat constitutif de rente à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est établi par un fournisseur de rentes autorisé;

b) il précise qu'il est établi dans l'intention de valoir comme rente viagère différée à un âge avancé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) il prévoit des paiements périodiques de rente qui, à la fois :

i. commencent à être versés au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans;

ii. sont payables soit pour la durée de la vie du rentier, soit, lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint, pour la durée de la vie du rentier et, à son décès, pour la durée de la vie du conjoint;

d) il prévoit que les paiements périodiques de rente sont payables soit sous forme de versements égaux, soit sous

forme de versements qui ne sont pas égaux en raison uniquement de l'un des motifs suivants :

i. les paiements sont rajustés en tout ou en partie pour tenir compte :

1° soit des augmentations de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19);

2° soit des augmentations à un taux prévu par le contrat, mais ne dépassant pas 2 % par année;

ii. les paiements sont réduits au moment du décès du rentier ou de son conjoint;

e) lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le rentier décède avant que des paiements commencent à être versés, il prévoit que les paiements au conjoint doivent, à la fois :

i. commencer à être versés au plus tard à la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;

ii. être rajustés conformément aux principes actuariels généralement reconnus s'ils commencent à être versés avant la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;

f) il prévoit que le montant à payer, s'il en est, à un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du contrat après le décès du rentier ou, si la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le conjoint survit au rentier, après le décès du conjoint, doit, à la fois :

i. être versé le plus tôt possible après le décès du rentier ou, selon le cas, après le décès de son conjoint;

ii. être égal ou inférieur au montant correspondant à l'excédent, s'il en est, du montant total transféré pour acquérir la rente sur l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de rente versé en vertu du contrat;

g) il prévoit qu'un montant transféré pour acquérir la rente peut être remboursé, en tout ou en partie, pourvu que le remboursement soit fait afin de réduire le montant de l'impôt qui serait autrement à payer par le rentier en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu et que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i. le remboursement est versé au rentier;

ii. le remboursement est transféré directement à l'une des entités suivantes :

1° l'émetteur, au sens du paragraphe c de l'article 905.1, d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier;

2° l'émetteur, au sens du paragraphe b de l'article 961.1.5, d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier;

3° l'administrateur, au sens de l'article 965.0.19, d'un régime de pension agréé collectif dont le rentier est un participant au sens de cet article;

4° l'administrateur d'une disposition à cotisations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens de cet article;

h) s'il prévoit que le conjoint peut demander le versement d'un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux paiements visés au sous-paragraphe ii du paragraphe c par suite du décès du rentier, le montant unique ne doit pas excéder la valeur actualisée, au moment où il est versé, des autres paiements qui, en raison de ce versement, cessent d'être accordés;

i) il prévoit qu'aucun droit en vertu du contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé ou donné en garantie;

j) il ne prévoit le versement d'aucun paiement, à l'exception de ce qui est prévu à la présente définition;

« rentier ».

« rentier » désigne un particulier qui a acquis un contrat constitutif de rente d'un fournisseur de rentes autorisé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.38 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les rentes viagères différées à un âge avancé.

Contexte: Lorsque certaines conditions sont satisfaites, les règles fiscales permettent l'utilisation des fonds accumulés dans certains régimes enregistrés pour l'achat d'une rente visant à fournir un revenu à la retraite. Ainsi, en contrepartie d'un montant forfaitaire, une rente peut être constituée afin que des paiements périodiques soient versés à un particulier, c'est-à-dire le rentier, et ce, pour une période déterminée ou encore pour la durée de sa vie ou pour la durée de sa vie et de celle de son conjoint.

Les règles fiscales exigent généralement qu'une rente constituée avec des fonds accumulés dans un régime enregistré commence à être versée au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

Un nouveau type de rente sera désormais reconnu par les règles fiscales, soit la rente viagère différée à un âge

avancé. Il s'agit d'une rente qui est établie pour la durée de la vie du rentier ou pour la durée de la vie du rentier et de celle de son conjoint et qui commence à être versée au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans.

Une rente viagère différée à un âge avancé peut être acquise avec des fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif.

Modifications proposées: L'article 965.0.38 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les rentes viagères différées à un âge avancé.

En premier lieu, l'article 965.0.38 de la LI définit l'expression « bénéficiaire » en vertu d'un contrat constitutif de rente. Il s'agit d'un particulier qui détient un droit en vertu du contrat lui permettant de recevoir un paiement après le décès du rentier ou du conjoint de ce dernier.

En second lieu, l'article 965.0.38 de la LI définit l'expression « rente viagère différée à un âge avancé ». Il s'agit d'un contrat constitutif de rente qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes *a* à *j* de cette définition.

Plus précisément, selon les paragraphes *a* et *b* de cette définition, le contrat doit être établi par un fournisseur de rentes autorisé (au sens de l'article 1 de la LI) et il doit préciser qu'il est établi dans l'intention de valoir comme rente viagère différée à un âge avancé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

De plus, en vertu du paragraphe *c* de cette définition, le contrat doit prévoir que des paiements périodiques de rente doivent commencer à être versés au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier (au sens de l'article 965.0.38 de la LI, soit le particulier qui a acquis le contrat) atteint l'âge de 85 ans et ils doivent être payables pour la durée de la vie du rentier (rente viagère unique) ou pour la durée de la vie du rentier et de celle de son conjoint (rente viagère conjointe jusqu'au dernier décès du rentier ou de son conjoint). Pour la définition de l'expression « conjoint », se reporter aux articles 2.2 et 2.2.1 de la LI.

Le contrat doit également prévoir, en vertu du paragraphe *d* de cette définition, que les paiements périodiques de rente sont payables sous forme de versements égaux, sous réserve qu'ils puissent être rajustés afin de tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation ou des augmentations à un

taux prévu au contrat qui ne peut excéder 2 % par année. Les versements peuvent aussi être réduits au décès du rentier ou au décès de son conjoint. Par exemple, des versements de 1 000 \$ par mois au rentier et, après le décès de celui-ci, de 600 \$ par mois à son conjoint (rente conjointe ou réversible au survivant de 60 %) sont une exception à l'exigence selon laquelle les paiements périodiques de rente doivent être payables sous forme de versements égaux.

En outre, conformément au paragraphe *e* de cette définition, le contrat doit prévoir que, si la rente est payable pour la durée de la vie du rentier et de celle de son conjoint et que le rentier décède avant que les paiements commencent à être versés, les paiements au conjoint doivent commencer à être versés au plus tard à la date où des paiements auraient commencé à être versés si le rentier était vivant et, si les paiements commencent plus tôt que cette date, ils doivent être rajustés conformément aux principes actuariels généralement reconnus.

En vertu du paragraphe *f* de cette définition, le contrat doit aussi prévoir que, après le décès du rentier ou, dans le cas d'une rente payable pour la durée de la vie du rentier et de celle de son conjoint, après le dernier en date du décès du rentier et de celui de son conjoint, un montant forfaitaire de décès peut être versé à un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du contrat. Le montant forfaitaire de décès doit être versé le plus tôt possible (généralement dans l'année suivant le décès) et il doit être égal ou inférieur au montant correspondant à l'excédent du montant total transféré pour l'acquisition de la rente sur l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de rente versé en vertu du contrat.

Selon le paragraphe *g* de cette définition, le contrat doit également prévoir que les montants transférés pour acquérir la rente peuvent être remboursés, en tout ou en partie, si ce remboursement est fait pour réduire l'impôt payable par le rentier en vertu de la partie XI de la LIR, soit l'impôt qui s'applique lorsque les montants transférés excèdent les plafonds déterminés. Le remboursement doit être versé soit au rentier, soit à l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, soit à l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, soit à l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif dont le rentier est un participant ou encore à l'administrateur d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant.

De plus, en vertu du paragraphe *h* de cette définition, si le contrat prévoit que le conjoint peut demander un montant unique (paiement forfaitaire) en règlement total ou partiel de son droit à des paiements périodiques de rente par suite du décès du rentier, le montant unique ne peut excéder la valeur actualisée des paiements périodiques qui cessent,

en raison du versement du montant unique, d'être accordés.

Aux termes du paragraphe *i* de cette définition, le contrat doit prévoir qu'aucun droit en vertu du contrat ne peut être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé, donné en garantie ou encore faire l'objet d'une renonciation. Il est à noter que la conversion des paiements de rente en un montant unique qui est prévue au paragraphe *h* de cette définition n'est pas considérée comme une renonciation à un droit.

Enfin, selon le paragraphe *j* de cette définition, le contrat ne doit prévoir le versement d'aucun paiement, mis à part ce qui est expressément prévu dans la définition. Il s'ensuit que les versements permis se limitent aux paiements de rente visés aux paragraphes *c* à *e* de cette définition, au montant forfaitaire de décès visé au paragraphe *f* de cette définition, au remboursement visé au paragraphe *g* de cette définition et au montant unique visé au paragraphe *h* de cette définition.

En dernier lieu, l'article 965.0.38 de la LI définit l'expression «rentier» comme désignant un particulier qui a acquis, d'un fournisseur de rentes autorisé (au sens de l'article 1 de la LI), un contrat constitutif de rente. Dans le contexte du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la LI, il s'agit du particulier qui a acquis une rente viagère différée à un âge avancé (au sens donné à cette expression par l'article 965.0.38 de la LI) et à qui des paiements périodiques de rente doivent être versés en vertu du contrat.

En terminant, il convient de noter qu'une rente viagère différée à un âge avancé peut être acquise uniquement au moyen d'un transfert de biens d'un régime de pension agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différé aux bénéficiaires ou d'un régime de pension agréé collectif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.38 « bénéficiaire », « rente viagère différée à un âge avancé » et « rentier » L.I. / 146.5(1) « bénéficiaire », « rente viagère différée à un âge avancé » et « rentier » L.I.R. / 34(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 34(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

« CHAPITRE II

« MONTANTS À INCLURE

Inclusion des paiements de rente.

« **965.0.39.** Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable a reçu, ou qu'il est réputé avoir reçu en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44, dans l'année en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes *f* et *g* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.39 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des paiements de rente qu'il a reçus en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, au sens que donne à cette expression l'article 965.0.38 de cette loi. Il prévoit également l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, du montant que celui-ci est réputé avoir reçu en vertu d'une telle rente en application de l'article 965.0.44 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.38 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.39 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, des montants qu'il a reçus dans cette année en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38 de cette loi, à l'exception des montants suivants :

— le montant forfaitaire de décès visé au paragraphe *f* de cette définition (l'inclusion dans le calcul du revenu d'un tel montant est prévue à l'article 965.0.40 de la LI);

— le remboursement d'un montant payé pour acquérir la rente, soit le remboursement visé au paragraphe *g* de cette définition (l'inclusion dans le calcul du revenu de ce remboursement est prévue à l'article 965.0.41 de la LI).

De plus, l'article 965.0.39 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, du montant que le contribuable est réputé avoir reçu en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé en application du paragraphe *a* de l'article 965.0.44 de la LI.

Il s'ensuit que les montants reçus par un contribuable en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé qui doivent faire l'objet d'une inclusion dans le calcul de son

revenu conformément à l'article 965.0.39 de la LI sont les paiements de rente visés aux paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 de la LI ainsi que le montant unique visé au paragraphe *h* de cette définition. À ceux-ci s'ajoute le montant réputé reçu en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé en application du paragraphe *a* de l'article 965.0.44 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.39 L.I. / 146.5(2) L.I.R. / 34(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 34(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

Inclusion d'un montant forfaitaire de décès.

« **965.0.40.** Lorsque, en raison du décès d'un particulier, un montant est reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé et que ce montant est visé au paragraphe *f* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le contribuable est soit le conjoint du particulier, soit un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du particulier qui était, immédiatement avant le décès de ce dernier, financièrement à sa charge, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) si le contribuable n'est pas une personne visée au paragraphe *a*, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant versé en raison du décès d'un particulier et qui consiste en un montant forfaitaire de décès visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 de cette loi doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui l'a reçu, si ce contribuable est le conjoint du particulier décédé ou l'un des enfants ou des petits-enfants du particulier décédé qui était financièrement à la charge de ce dernier. Si le contribuable qui a reçu le montant forfaitaire de décès n'est pas l'une de ces personnes, ce montant doit alors être inclus dans le calcul du revenu du particulier décédé.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.38 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.40 de la LI prévoit le traitement fiscal du montant qui est versé en raison du décès d'un particulier et qui consiste en un montant forfaitaire de décès visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 de cette loi.

Plus précisément, l'article 965.0.40 de la LI exige que ce montant forfaitaire de décès soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui l'a reçu, et ce, pour l'année d'imposition de la réception de ce montant, pourvu que ce contribuable soit le conjoint du particulier décédé ou un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du particulier décédé qui était financièrement à la charge de ce dernier. Si le contribuable qui a reçu le montant forfaitaire n'est pas l'une de ces personnes, l'article 965.0.40 de la LI exige alors que le montant forfaitaire de décès soit inclus dans le calcul du revenu du particulier décédé pour l'année d'imposition de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.40 L.I. / 146.5(3) L.I.R. / 34(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 34(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

Inclusion d'un remboursement.

« **965.0.41.** Le montant d'un remboursement visé au paragraphe *g* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 qu'un rentier a reçu conformément au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *g* au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul de son revenu pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.41 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un rentier pour une année d'imposition, du montant qu'il a reçu dans l'année au titre d'un remboursement visé au paragraphe *g* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.38 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.41 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un rentier pour une année d'imposition, du montant qu'il a reçu dans l'année au titre d'un remboursement visé au paragraphe *g* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 de cette loi.

Plus précisément, le montant qui doit faire l'objet d'une telle inclusion correspond au remboursement d'une partie ou de la totalité d'un montant qui a été transféré pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au sens que donne à cette expression l'article 965.0.38 de la LI. Ce remboursement doit avoir été fait pour réduire le montant de l'impôt qui serait autrement à payer par le rentier en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

À cet égard, rappelons qu'une telle rente ne peut être acquise qu'au moyen d'un transfert de biens d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différé aux bénéficiaires ou d'un régime de pension agréé collectif. De façon générale, le montant consacré à l'achat de la rente dans une année ne peut excéder 25 % de la valeur du régime ou du fonds à la fin de l'année précédente et un plafond global à vie de 150 000 \$ (sujet à indexation) est prévu. Si ces limites sont dépassées, un impôt spécial de 1 % par mois (calculé sur le montant excédentaire) est exigible en vertu de la partie XI de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.41 L.I. / 146.5(4) L.I.R. / 34(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 34(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Remboursement versé à un régime ou à un fonds.

« **965.0.42.** Lorsqu'un montant est versé à titre de remboursement dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du paragraphe g de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce versement, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15;

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu d'une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.42 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant qui est versé directement à un mécanisme de retraite à titre de remboursement des

montants puisés dans ce mécanisme pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé ne doit pas, en raison du seul fait de ce versement, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable. Il prévoit également que le montant ainsi versé à titre de remboursement n'est pas déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.38 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.42 de la LI prévoit deux règles qui s'appliquent lorsqu'un montant est versé à titre de remboursement dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du paragraphe g de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 de cette loi. Un montant est versé à titre de remboursement dans de telles circonstances, lorsqu'il permet de restituer la totalité ou une partie d'un montant qui provient d'un mécanisme de retraite admissible d'un particulier et qui a servi à acquérir une rente viagère différée à un âge avancé, qu'il permet de réduire l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et qu'il est versé directement à l'une des entités suivantes :

— l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite du particulier;

— l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite du particulier;

— l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif dont le particulier est un participant;

— l'administrateur d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé dont le particulier est un participant.

Selon la première règle énoncée à l'article 965.0.42 de la LI, le montant versé à titre de remboursement dans de telles circonstances ne doit pas, en raison du seul fait de ce versement, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15 de la LI, alors que la seconde règle énoncée à cet article 965.0.42 prévoit que ce montant ne donne droit à aucune déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu d'une disposition de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.42 L.I. / 146.5(5) L.I.R. / 34(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 34(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

Paiement réputé reçu par un bénéficiaire d'une succession.

« **965.0.43.** Un montant est réputé avoir été reçu à un moment donné par un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession d'un rentier décédé et non par le représentant légal de ce dernier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38;

b) le montant est versé au représentant légal;

c) le bénéficiaire est une personne visée au paragraphe *a* de l'article 965.0.40;

d) le bénéficiaire a droit au montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du rentier décédé;

e) le montant est désigné conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.43 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un montant forfaitaire de décès est versé en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé à la succession du rentier décédé. Il permet au représentant légal du rentier décédé et à un bénéficiaire admissible de la succession de désigner conjointement ce montant, de sorte qu'il puisse faire l'objet d'un transfert avec report d'impôt à un mécanisme reconnu, tel un régime enregistré d'épargne-retraite, du bénéficiaire admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.38 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.43 de la LI s'applique lorsqu'un montant forfaitaire de décès est versé en vertu du paragraphe *f* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 de la LI à la succession d'un rentier décédé. Il permet que ce montant puisse être désigné conjointement par le représentant légal du rentier décédé et un bénéficiaire admissible de la succession du rentier, c'est-à-dire un particulier qui est un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646 de la LI, de la succession du rentier et qui était, immédiatement avant le décès du rentier, son conjoint ou l'un de ses enfants ou de ses petits-enfants financièrement à sa charge.

Lorsqu'une telle désignation est effectuée, le montant forfaitaire de décès est réputé avoir été reçu par le bénéficiaire admissible de la succession du rentier décédé

et non par le représentant légal. Ce montant doit donc être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire admissible en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.40 de la LI plutôt que dans celui du rentier décédé (le paragraphe *b* de cet article 965.0.40 ne trouvant plus application).

Si un montant correspondant au montant réputé reçu par le bénéficiaire admissible sert à acquérir une rente ou est versé à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier, et que certaines autres conditions sont remplies, une déduction d'un montant équivalent peut alors être accordée dans le calcul du revenu du bénéficiaire admissible en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI, lequel renvoie au montant admis en déduction en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ainsi, le montant forfaitaire de décès versé en vertu de la rente viagère différée à un âge avancé peut être transféré avec report d'impôt à un mécanisme reconnu.

Il est à noter que, dans le cas où le bénéficiaire admissible est un enfant, un petit-fils ou une petite-fille qui était financièrement à la charge du rentier décédé, le transfert avec report d'impôt n'est possible que si la dépendance financière était attribuable à une infirmité mentale ou physique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.43 L.I. / 146.5(6) L.I.R. / 34(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 34(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

Contrat qui cesse d'être une rente viagère différée à un âge avancé.

« **965.0.44.** Lorsqu'une modification est apportée à un moment quelconque à un contrat et que cette modification a pour effet que les conditions mentionnées à la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 ne sont plus remplies à son égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rentier visé par le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé égal à la juste valeur marchande de son droit dans le contrat à ce moment;

b) ce rentier est réputé avoir acquis, à ce moment, son droit dans le contrat à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.44 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences fiscales qui résultent d'une modification qui est apportée à un contrat et qui fait en sorte que le contrat cesse de se qualifier à titre de rente viagère différée à un âge avancé (au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38 de la LI). Dans un tel cas, le rentier visé par le contrat immédiatement avant que celui-ci soit modifié est réputé avoir reçu, au moment de la modification, un montant en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé égal à la juste valeur marchande de son droit dans le contrat à ce moment et il est réputé avoir acquis ce droit à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.38 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.44 de la LI s'applique lorsque, en raison d'une modification apportée à un contrat, celui-ci ne remplit plus les conditions pour être considéré comme une rente viagère différée à un âge avancé au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38 de la LI.

Dans ce cas, le rentier visé par le contrat immédiatement avant le moment de la modification est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé égal à la juste valeur marchande de son droit dans le contrat à ce moment. Ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu de l'article 965.0.39 de la LI.

De plus, le rentier est réputé avoir acquis, au moment de la modification du contrat, son droit dans le contrat à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.44 L.I. / 146.5(7) L.I.R. / 34(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 34(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

89. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« v) un paiement provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit effectuer une retenue d'impôt à la source égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin que les paiements provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé fassent l'objet d'une retenue d'impôt à la source.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit effectuer une retenue d'impôt à la source égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Le deuxième alinéa de cet article 1015 dresse la liste des montants assujettis à une telle retenue.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié afin d'ajouter, à la liste des montants assujettis à une retenue d'impôt à la source, les paiements provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé.

À cet égard, il convient de noter que l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » fait l'objet d'une définition prévue à l'article 1 de la LI, laquelle renvoie à l'article 965.0.38 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015(2^e al.) (v) L.I. / 153(1)(u) L.I.R. / 41(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 41(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

90. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 737.18.34, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions

relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 1015.0.1 de la LI prévoit qu'aucun montant d'impôt ne doit être déduit ou retenu à la source à l'égard d'une rémunération, lorsque cette rémunération peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de certaines dispositions de la LI.

Modifications proposées: L'article 1015.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.0.1(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

91. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Aide gouvernementale dans le cas des crédits d'impôt remboursables en matière de culture.

« Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contribution financière qu'une société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir après le 17 décembre 2021, à l'exception d'une contribution financière ayant fait l'objet d'une entente conclue avec la société avant le 18 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt remboursables, notamment les notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale. De façon générale, le montant de ces aides réduit le montant de la dépense qui donne droit à un crédit d'impôt donné. Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de rendre la règle qui y est prévue applicable à une production admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables aux crédits d'impôt remboursables prévus à ce chapitre III.1.

Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit, notamment, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application de ce chapitre III.1. Ainsi, l'expression « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Elle peut se présenter sous diverses formes, dont celle de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement.

Le troisième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 précise qu'est considéré comme une aide gouvernementale, aux fins du calcul des crédits d'impôt remboursables en matière de culture, le montant de toute contribution financière provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Il en est de même lorsqu'une personne ou une société de personnes paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on puisse raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas effectué ce paiement, n'eût été le montant qu'elle-même, ou une autre personne ou société de personnes, a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Il faut cependant souligner que ce troisième alinéa s'applique, sous réserve de certaines dispositions du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 (plus précisément, de ses paragraphes *c* à *f*) qui prévoient que la notion d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ne comprend pas certaines aides financières accordées par un organisme public du domaine culturel.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de rendre la règle qui y est prévue applicable à une production admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. La définition de l'expression « production admissible » est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi. Une production admissible désigne un événement multimédia ou un environnement multimédia présenté à l'extérieur du Québec à l'égard duquel une société détient une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1(3^e al.) L.I. / B.I. 2021-9, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-9, p. 7, 2^e par.

92. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI est supprimé compte tenu de sa caducité.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des règles particulières pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Ainsi, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit qu'une société ou un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) ne peut bénéficier de crédits d'impôt remboursables autres que le crédit pour les grands projets créateurs d'emplois, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par la société ou la société de personnes exploitant le CFI avant que la société ou la société de personnes ne cesse de bénéficier des exemptions partielles accordées à un exploitant d'un CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI est supprimé compte tenu de sa caducité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1(1^{er} al.)(c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

93. 1. L'article 1029.6.0.1.7.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle générale applicable lorsqu'un membre d'une société de personnes peut avoir droit à un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Cet article est abrogé étant donné que la règle qu'il prévoit est plutôt intégrée aux crédits d'impôt remboursables concernés de ce chapitre III.1.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.7.1 de la LI prévoit une règle générale faisant en sorte que le niveau de l'aide fiscale accordée par un crédit d'impôt remboursable qui est décrit au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI et qui permet la réalisation d'une activité par l'intermédiaire d'une société de personnes soit calculé en tenant compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux d'une société admissible. À titre d'exemple, cet article fait en sorte que le taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour le design prévu à l'article 1029.8.36.10 de la LI est établi en fonction de l'actif de la société de personnes plutôt que celui d'une société membre de la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.7.1 de la LI est abrogé étant donné que la règle prévue à cet article est introduite aux dispositions des crédits d'impôt remboursables concernés dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit des crédits d'impôt prévus aux sections II.6.2 (crédit d'impôt pour le design), II.6.14.2 (crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation) et II.6.14.2.2 (crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information) du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.7.1 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2).

94. 1. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.0.2 » par « II.6.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y corriger une erreur de renvoi.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables, qui lui permet de tenir compte de la rémunération engagée ou versée à l'égard d'un employé, alors que celui-ci est absent temporairement de son emploi, dans la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à ces crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.8 de la LI a été remplacé par l'article 98 du chapitre 18 des lois de 2021 de concordance avec l'abrogation des sections II.3, II.6.0.4, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. À cette occasion, une erreur s'est glissée à l'article 1029.6.0.1.8 de la LI. En effet, dans l'énumération des sections pour l'application desquelles l'article 1029.6.0.1.8 de la LI prévoit une règle, on aurait dû lire « à II.6.0.3 » au lieu de « à II.6.0.2 », car la section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est une section abrogée, alors que la section II.6.0.3 de ce chapitre, laquelle prévoit les crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie, est toujours en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.8 L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 18, a. 244.

95. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b.5.0.3* et *b.5.0.4* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b.5.0.3*) le montant de **411** \$ mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104;

« *b.5.0.4*) les montants de **24 195** \$ et de **39 350** \$ mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* à *d* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) le montant de **11 081** \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67;

« *c.1*) les montants de **5 375** \$, de **10 675** \$ et de **14 605** \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67;

« *d*) les montants variant de **21 555** \$ à **104 170** \$ mentionnés à l'article 1029.8.80; »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du quatrième alinéa;

4° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « du quatrième alinéa », de « , tels qu'ils se lisaient pour cette année d'imposition, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2023. De plus, l'article 1029.6.0.6 de cette loi doit se lire :

1° sans tenir compte des paragraphes *b.5.0.3*, *b.5.0.4*, *c.1* et *d* de son quatrième alinéa, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2021;

2° sans tenir compte des paragraphes *b.5.0.3*, *b.5.0.4* et *c* à *d* de son quatrième alinéa, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables au particulier, dont ceux pour frais de garde d'enfants et pour le soutien aux aînés. Les principales modifications apportées à cet article sont de concordance avec la bonification de ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers, dont ceux pour frais de garde d'enfants et pour le soutien aux aînés, lesquels montants sont indiqués à son quatrième alinéa. Ce facteur d'indexation pour une année d'imposition correspond à la variation, exprimée en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif — pour les 12 mois précédant le

30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

1. Montants concernant le crédit d'impôt pour le soutien aux aînés

Ainsi, en vertu des paragraphes *b.5.0.3* et *b.5.0.4* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, les montants de 203 \$, de 22 885 \$ et de 37 225 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.104 de la LI, lequel détermine le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, font l'objet d'une indexation annuelle automatique.

2. Montants concernant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

De même, on retrouve aux paragraphes *c* et *c.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, les montants prévus aux définitions des expressions « enfant admissible » et « frais de garde admissibles » prévues à l'article 1029.8.67 de la LI qui jouent un rôle dans la détermination du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. De plus, les paragraphes *d* et *e* de ce quatrième alinéa prévoient les montants délimitant, respectivement, les tranches de revenu familial de la table des taux applicables au calcul de ce crédit d'impôt (prévues à l'article 1029.8.80 de la LI) et les tranches de revenu familial estimé de la table des taux servant au calcul des versements anticipés de celui-ci (prévues à l'article 1029.8.80.3 de cette loi).

Modifications proposées:

1. Modifications relatives au crédit d'impôt pour le soutien aux aînés

Une modification est apportée au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI afin d'actualiser au 1^{er} janvier 2022 les montants de 203 \$, de 22 885 \$ et de 37 225 \$ mentionnés aux paragraphes *b.5.0.3* et *b.5.0.4*, et ce, de concordance avec la bonification et l'actualisation de certains paramètres du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés dans le cadre du présent projet de loi.

2. Modifications relatives au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

2.1. Montants relatifs aux frais de garde admissibles

Une modification corrélative est apportée au paragraphe *c.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, afin de tenir compte, d'une part, de la hausse, pour l'année d'imposition 2021, des plafonds annuels applicables à l'égard des frais payés pour la garde de

certaines enfants et, d'autre part, de l'actualisation de ces plafonds à leur valeur pour l'année d'imposition 2022.

Ainsi, le plafond des frais de garde pour un enfant qui est âgé de moins de 7 ans passe-t-il de 9 950 \$ (valeur que devait prendre, pour l'année d'imposition 2021, le montant de 9 660 \$ indiqué à ce paragraphe *c.1*) à 10 675 \$ (sa valeur pour l'année d'imposition 2022), et le plafond des frais de garde à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 13 615 \$ (valeur que devait prendre, pour l'année d'imposition 2021, le montant de 13 220 \$ indiqué à ce paragraphe *c.1*) à 14 605 \$ (sa valeur pour l'année d'imposition 2022). Quant au plafond des frais de garde pour les autres enfants, il n'est pas haussé, mais est actualisé à sa valeur pour l'année d'imposition 2022, de sorte qu'il passe de 5 235 \$ (valeur que prend, pour l'année d'imposition 2021, le montant de 5 085 \$ indiqué à ce paragraphe *c.1*) à 5 375 \$. Ces montants étant tous mentionnés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, ils sont traités de la même manière, même si seuls les deux premiers montants sont bonifiés.

2.2. Montant relatif à la définition de l'expression « enfant admissible »

Le paragraphe *c* du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 est également modifié pour que le montant mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI soit actualisé à sa valeur pour l'année d'imposition 2022. Ainsi, le montant de 10 482 \$ qui est indiqué à ce paragraphe *c* est-il remplacé par 11 081 \$, soit la valeur qu'il prend pour cette année d'imposition 2022.

2.3. Montants délimitant les tranches de revenu familial de la table des taux du crédit d'impôt

Par ailleurs, le paragraphe *d* du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 est modifié afin de tenir compte, d'une part, du remplacement, à compter de l'année d'imposition 2021, des montants délimitant les tranches de revenu familial de la table des taux, prévue à l'article 1029.8.80 de la LI — laquelle est applicable au calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants — et, d'autre part, de l'actualisation de ces montants à leur valeur pour l'année d'imposition 2022. Ainsi, les montants de 35 950 \$ et de 160 220 \$ mentionnés à ce paragraphe *d* sont-ils remplacés, respectivement, par 21 555 \$ et 104 170 \$. Il est à noter que la réduction de ces montants et du nombre de tranches de revenu qui sont prises en considération — lesquelles passent de 32 à 8 —

contribuent à bonifier le taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

2.4. Disposition transitoire

Étant donné que les montants mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI (les montants auxquels fait référence le paragraphe *c.1* de cet article 1029.6.0.6) et que ceux délimitant les tranches de revenus de l'article 1029.8.80 de cette loi (les montants visés au paragraphe *d* de cet article 1029.6.0.6) sont actualisés à leur valeur pour l'année d'imposition 2022 et que des dispositions transitoires prévoient leur valeur pour l'année d'imposition 2021, l'indexation prévue à cet article 1029.6.0.6 ne s'applique pas à ces montants pour ces deux années d'imposition — dit autrement, cet article 1029.6.0.6 doit se lire, pour ces années d'imposition 2021 et 2022, sans ses paragraphes *c.1* et *d*. Il en est de même du montant mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » (montant visé au paragraphe *c* de cet article 1029.8.67), mais seulement pour l'année d'imposition 2022 — ce montant étant seulement actualisé à la valeur qu'il prend pour cette année.

2.5. Tranches de revenu de la table des taux des versements anticipés

Pour sa part, le paragraphe *e* de cet article 1029.6.0.6 est supprimé de concordance avec l'abrogation, à compter de l'année d'imposition 2022, de l'article 1029.8.80.3 de la LI et de la table des taux qu'il prévoit. En effet, les taux applicables au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants prévus à l'article 1029.8.80 de la LI étant dorénavant les mêmes que ceux qui servent à en calculer le versement anticipé, cet article 1029.8.80.3 n'a plus aucune utilité.

3. Modification technique

Enfin, une modification technique est apportée au cinquième alinéa de cet article 1029.6.0.6 pour tenir compte du fait que certains des paragraphes du quatrième alinéa auxquels il fait référence ont été modifiés ou ont été supprimés. Ce cinquième alinéa ne s'appliquant que pour l'année d'imposition 2005, il convient de préciser que c'est seulement la version de ces paragraphes applicable à cette année d'imposition 2005 qui fait l'objet de la présomption.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(b.5.0.3) et (b.5.0.4) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 8, 5^e par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(c.1) L.I. / B.I. 2021-8, p. 11, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(d) L.I. / B.I. 2021-8, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 11, 2^e par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(e) L.I. / B.I. 2021-8, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.6.0.6(5^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

96. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c.1 à e* » par « *c.1, d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou au cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de la table des taux applicables au calcul des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Ainsi, n'y a-t-il plus lieu que cet article 1029.6.0.7 fasse référence à cette disposition abrogée.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'un des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.6.2 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Ainsi, le premier alinéa de cet article compte, parmi les montants mentionnés aux paragraphes du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 qui sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$, ceux auxquels font référence ses paragraphes *c.1* (montants visés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI), *d* (tranches de revenu familial de la table des taux applicables au calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, prévue à l'article 1029.8.80 de la LI) et *e* (tranches de revenu familial estimé de la table des taux servant au calcul des versements anticipés

de ce crédit d'impôt, prévue à l'article 1029.8.80.3 de la LI).

Modifications proposées: Une modification corrélative est apportée au premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI pour y supprimer la référence au paragraphe e du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, lequel est supprimé de concordance avec l'abrogation, à compter de l'année d'imposition 2022, de l'article 1029.8.80.3 de la LI et de la table des taux qu'il prévoit. En effet, les taux applicables au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants prévus à l'article 1029.8.80 de la LI étant dorénavant les mêmes que ceux qui servent à en calculer le versement anticipé, cet article 1029.8.80.3 n'a plus aucune utilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 12, 1^{er} par.

97. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *service de liaison et de transfert admissible* »;

« « service de liaison et de transfert admissible » désigne un produit ou un service de liaison et de transfert prescrit offert dans le cadre d'un transfert technologique ou d'un transfert de connaissances; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, dont l'expression « service de liaison et de transfert admissible ». Cette définition est modifiée afin d'en préciser le sens.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce crédit d'impôt porte sur les honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec et sur les frais de participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un tel service. Un « service de liaison et de transfert admissible » désigne un produit ou un service de liaison et de transfert prescrit.

Modifications proposées: La définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI est modifiée afin de préciser que pour être admissible, un tel service doit être offert dans le cadre d'un transfert technologique ou d'un transfert de connaissances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17(1^{er} al.) « service de liaison et de transfert admissible » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

98. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Petites et moyennes entreprises.

« **1029.8.36.10.** Lorsque l'actif d'une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou d'une société de personnes visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 qui est montré aux états financiers soumis aux actionnaires de la société ou aux membres de la société de personnes, selon le cas, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou, lorsque la société ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 75 000 000 \$, le taux de « 12 % » mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7, le montant représentant l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, le montant représentant l'actif de la société de personnes déterminé de la manière prévue à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une majoration du taux de base de 12 % du crédit d'impôt remboursable pour le design lorsque l'actif d'une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI est inférieur à 75 000 000 \$. Cet article est modifié afin que la majoration du taux de base de ce crédit d'impôt pour une société visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 de la LI soit déterminée en fonction de l'actif de la société de personnes admissible dont la société est membre.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le design prévu à la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte deux volets et s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible ou une société de personnes admissible engage relativement à des activités de design admissibles.

Le premier volet porte sur les activités de design qu'une société admissible fait effectuer pour son compte au Québec (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.5 de la LI) ou que la société de personnes admissible dont elle est membre fait ainsi effectuer (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.6 de la LI). Le second volet concerne les activités de design qu'une société admissible effectue elle-même au Québec (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.7 de la LI) ou que la société de personnes admissible dont elle est membre effectue (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.7.1 de la LI).

Le taux de base du crédit d'impôt pour le design est de 12 %, mais une société admissible dont l'actif montré à ses états financiers n'excède pas 75 000 000 \$ a droit à une majoration du taux de base. Le taux majoré atteint 24 % lorsque l'actif de la société ne dépasse pas 50 000 000 \$. Il est ensuite réduit graduellement lorsque son actif se situe entre 50 000 000 \$ et 75 000 000 \$, de façon que le taux de base de 12 % s'applique à partir de ce dernier niveau d'actif.

Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, il a été annoncé que le niveau de l'aide fiscale prévue par un crédit d'impôt remboursable décrit au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui permet la réalisation d'une activité par l'intermédiaire d'une société de personnes serait calculé en tenant compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux d'une société admissible. Afin d'illustrer l'application de cette politique fiscale, il y est mentionné que cela « fera en sorte que le taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour le design sera établi selon les attributs de la société de

personnes plutôt que selon ceux d'une société membre de la société de personnes ».

Cette politique fiscale s'est traduite par l'introduction d'une règle générale prévue à l'article 1029.6.0.1.7.1 de la LI, lequel est situé dans la section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Or, il s'avère que l'application de cet article est limitée à peu de crédits d'impôt remboursables et que son libellé ne reflète pas adéquatement la politique fiscale. Dans ces circonstances, l'article 1029.6.0.1.7.1 de la LI est abrogé dans le cadre du présent projet de loi et la règle prévue à cet article est introduite aux dispositions des crédits d'impôt remboursables concernés, dont le crédit d'impôt pour design.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.10 de la LI est modifié afin que la majoration du taux de base du crédit d'impôt pour le design qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible peut obtenir en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 de la LI soit déterminée en fonction de l'actif de la société de personnes admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.10(1^{er} al.) avant formule et (2^e al.)(a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 5^e par.

99. 1. L'article 1029.8.36.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de l'actif d'une société ou d'une société de personnes.

« **1029.8.36.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, lors du calcul de l'actif d'une société ou d'une société de personnes au moment qui y est visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'une société ou d'une société de personnes est réputée nulle si cette totalité ou cette partie est constituée, selon le cas :

a) dans le cas d'une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas où la société est une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives au calcul de l'actif d'une société pour l'application de l'article 1029.8.36.10 de cette loi. Cet article est modifié afin que ces règles s'appliquent également au calcul de l'actif d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.11 de la LI prévoit des règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société ou, lorsque la société est une coopérative, lors du calcul de l'actif de la coopérative.

En vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.11, il doit en être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens et celui représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Le deuxième alinéa de cet article énonce une règle d'application de son premier alinéa. Ainsi, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense d'acquisition d'un actif incorporel est constituée d'actions du capital-actions d'une société ou de parts sociales d'une coopérative, cette totalité ou cette partie est réputée nulle.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.11 de la LI est modifié afin que les règles relatives au calcul de l'actif d'une société pour l'application de l'article 1029.8.36.10 de la LI s'appliquent également au calcul de l'actif d'une société de personnes. Cette modification est de concordance avec celle apportée à l'article 1029.8.36.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.11 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 5^e par.

100. 1. L'article 1029.8.36.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société ou société de personnes associée.

« **1029.8.36.12.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'actif d'une société ou d'une société de

personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est associée à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et de l'actif de chaque société ou société de personnes à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés et les sociétés de personnes possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la manière de calculer l'actif d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés pour l'application de l'article 1029.8.36.10 de cette loi. Cet article est modifié afin de s'appliquer également au calcul de l'actif d'une société de personnes qui est associée à une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.12 de la LI détermine la manière de calculer l'actif d'une société qui est associée à une autre société pour l'application de l'article 1029.8.36.10 de cette loi.

Ainsi, l'actif d'une société est égal à l'ensemble de l'actif de la société et des sociétés auxquelles elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11 de la LI, en éliminant le montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et les comptes intersociétés.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.12 de la LI est modifié afin que l'actif d'une société de personnes donnée comprenne, pour l'application de l'article 1029.8.36.10 de cette loi, l'actif d'une société ou d'une autre société de personnes à laquelle la société de personnes donnée est associée. Afin de déterminer si une société de personnes est ainsi associée, il faut recourir aux règles prévues à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI. Cette modification est corrélative à celles apportées aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.12 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 5^e par.

101. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction de l'actif.

« **1029.8.36.15.** Pour l'application des articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.12, lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, une société donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou une société de personnes donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, selon le cas, ou une société ou une société de personnes à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société donnée ou cette société de personnes donnée ne serait pas visée à l'article 1029.8.36.10, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle concernant la réduction de l'actif d'une société ou d'une société à laquelle elle est associée. Cet article est modifié afin que cette règle s'applique lors de la réduction de l'actif d'une société de personnes visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 de la LI et, le cas échéant, des sociétés et des sociétés de personnes à laquelle la société de personnes visée à l'un des derniers articles est associée.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.15 de la LI prévoit que lorsqu'une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI réduit, par une opération quelconque, son actif afin de bénéficier de la majoration prévue à l'article 1029.8.36.10 de la LI, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.12 de la LI sont modifiés afin que la majoration du taux de base du crédit d'impôt pour le design qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible peut obtenir en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 de la LI soit déterminée en fonction de l'actif de la société de personnes admissible.

L'article 1029.8.36.15 de la LI est modifié de concordance avec ces modifications, de sorte que la règle prévue à cet article s'applique lors de la réduction de l'actif d'une société de personnes visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 de la LI ainsi que, le cas échéant, lors de la réduction de l'actif des sociétés et des sociétés de

personnes à laquelle la société de personnes visée à l'un de ces derniers articles est associée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.15 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 5^e par.

102. L'article 1029.8.36.59.49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « société de personnes admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.49 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à remplacer les références à l'article 737.18.24 de cette loi, qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, par des références au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI, lequel reprend des règles pour la détermination du capital versé qui étaient prévues à cet article 737.18.24.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.49 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle prévoit le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Modifications proposées: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que la période d'admissibilité à cette déduction est terminée. Or, les règles de détermination du capital versé prévues aux articles 737.18.24 et 737.18.25 de la LI sont également utilisées pour l'application d'autres mesures fiscales incitatives toujours en vigueur, dont le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Le nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI reprend la substance de l'article 737.18.24 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour les fins du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience. De concordance avec cette modification,

l'article 1029.8.36.59.49 de la LI est modifié de façon à remplacer les références à l'article 737.18.24 de la LI par des références au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.49 « société admissible » et « société de personnes admissible » (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.49, des suivants :

Détermination du capital versé attribué à une société.

« **1029.8.36.59.49.1.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 1029.8.36.59.49.2, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé,

conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la Loi sur les impôts (LI) reprend la substance de l'article 737.18.24 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour l'application des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI. Cet article 1029.8.36.59.49 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Contexte: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et qui prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que la période d'admissibilité à cette déduction est terminée. Or, les règles de détermination du capital versé prévues aux articles 737.18.24 et 737.18.25 de la LI sont également utilisées pour l'application d'autres mesures fiscales incitatives toujours en vigueur, dont le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI reprend la substance de l'article 737.18.24 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour l'application des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI. Cet article 1029.8.36.59.49 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Ainsi, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.49.1 de la LI, le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est égal au capital versé de la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, calculé conformément au nouvel article 1029.8.36.59.49.2 de la LI et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à celui de chaque autre membre du groupe associé pour leur dernière année d'imposition terminée avant le début de

l'année donnée, également calculé conformément à cet article 1029.8.36.59.49.2.

Les deuxième et troisième alinéas du nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI prévoient des règles lorsque l'année d'imposition donnée de la société est son premier exercice financier et lorsqu'un membre du groupe associé n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.49.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Détermination du capital versé d'une société.

« **1029.8.36.59.49.2.** Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.59.49.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal à l'un des montants suivants :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe I de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe b.1.2 de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est

réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.49.2 de la Loi sur les impôts (LI) reprend la substance de l'article 737.18.25 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour l'application des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI. Cet article 1029.8.36.59.49 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Contexte: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et qui prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que la période d'admissibilité à cette déduction est terminée. Or, les règles de détermination du capital versé prévues aux articles 737.18.24 et 737.18.25 de la LI sont également utilisées pour l'application d'autres mesures fiscales incitatives toujours en vigueur, dont le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.49.2 de la LI reprend la substance de l'article 737.18.25 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il indique la façon de calculer, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, des membres du groupe associé, qui doit être utilisé aux fins d'établir son admissibilité au crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.49.2 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Groupe associé.

« **1029.8.36.59.49.3.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.49.1 et 1029.8.36.59.49.2, un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le

sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.49.3 de la Loi sur les impôts (LI) reprend la substance de l'article 737.18.20 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Cet article définit l'expression « groupe associé » pour l'application des nouveaux articles 1029.8.36.59.49.1 et 1029.8.36.59.49.2 de la LI, lesquels reprennent respectivement la substance des articles 737.18.24 et 737.18.25 de cette loi.

Contexte: L'article 737.18.20 de la LI définit l'expression « groupe associé » pour l'application de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. À cette fin, le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 737.18.20 prévoit qu'une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.49.3 de la LI définit l'expression « groupe associé » pour l'application des nouveaux articles 1029.8.36.59.49.1 et 1029.8.36.59.49.2 de la LI, lesquels reprennent respectivement la substance des articles 737.18.24 et 737.18.25 de cette loi. Ces articles 737.18.24 et 737.18.25 sont aussi abrogés dans le cadre du présent projet de loi, dans le cadre de l'abrogation de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources prévue au titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.49.3 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

104. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de personnes admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.58 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à remplacer les références à l'article 737.18.24 de cette loi, qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, par des références au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI, lequel reprend des règles pour la détermination du capital versé qui étaient prévues à cet article 737.18.24.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.58 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle prévoit le crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Modifications proposées: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que la période d'admissibilité à cette déduction est terminée. Or, les règles de détermination du capital versé prévues aux articles 737.18.24 et 737.18.25 de la LI sont également utilisées pour l'application d'autres mesures fiscales incitatives toujours en vigueur, dont le crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Le nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI reprend la substance de l'article 737.18.24 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour les fins du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience. De concordance avec cette modification, l'article 1029.8.36.59.58 de la LI est modifié de façon à remplacer les références à l'article 737.18.24 de la LI par des références au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.58 « société admissible » et « société de personnes admissible » (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

105. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la

définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, de « septième » par « sixième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle prévoit le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle prévoit le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.13(1^{er} al.) « traitement ou salaire » (c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

106. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions nécessaires à l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) dont peut bénéficier pour une année d'imposition une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible. Cet article est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « groupe associé ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit les expressions nécessaires à l'application du crédit d'impôt pour investissement dont peut bénéficier pour une année d'imposition une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible, dont l'expression « groupe associé » dans une année

d'imposition. Cette expression est définie par renvoi à l'article 1029.8.36.166.41 de la LI.

En vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.41, un groupe associé dans une année d'imposition désigne « l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année » de sorte qu'il faut se référer aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI afin de déterminer si une société est associée à une autre dans l'année. Le deuxième alinéa de cet article, conjugué avec l'article 1029.6.0.1.7 de la LI, prévoit des règles particulières qui permettent d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier (deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.41 de la LI), à une société de personnes (paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI) et à une fiducie (paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI).

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI prévoit les règles permettant de déterminer le solde cumulatif de frais admissibles d'une société pour une année d'imposition pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.

Sommairement, le plafond cumulatif correspond à 75 000 000 \$. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition donnée, il faut réduire de ce plafond cumulatif l'ensemble de la partie des frais admissibles ayant permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement à un taux bonifié pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée.

Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société est, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1, égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés membres du groupe. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro, sauf si le ministre lui en attribue une conformément à l'article 1029.8.36.166.40.2 de la LI.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI définit également l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition, mais seulement pour l'application des articles 1029.8.36.166.40.1 et 1029.8.36.166.40.2 de la LI. Cette expression désigne « l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ». Ce quatrième alinéa ne contient pas de règles particulières permettant d'étendre le concept de société associée à d'autres entités qui ne sont pas des sociétés.

Or, la notion de « groupe associé » n'est utilisée pour l'application du crédit d'impôt pour investissement que dans le cadre de la détermination du solde du plafond

cumulatif de frais admissibles d'une société, ce qui rend inutile la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI et, par conséquent, de l'article 1029.8.36.166.41 de cette loi.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « groupe associé » étant donné que cette expression est définie de façon particulière au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI pour l'application de ce dernier article et de l'article 1029.8.36.166.40.2 de la LI et qu'il s'agit des seules dispositions du crédit d'impôt pour investissement qui utilisent cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « groupe associé » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

107. L'article 1029.8.36.166.41 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.41 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « groupe associé » pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). L'article 1029.8.36.166.41 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.41 de la LI définit l'expression « groupe associé » pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI définit également l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition, mais seulement pour l'application des articles 1029.8.36.166.40.1 et 1029.8.36.166.40.2 de la LI, qui concernent le calcul du plafond cumulatif de frais admissibles.

Or, la notion de « groupe associé » n'est utilisée pour l'application du crédit d'impôt pour investissement que dans le cadre de la détermination du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société, ce qui rend inutile la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI et, par conséquent, de l'article 1029.8.36.166.41 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.41 de la LI est abrogé de concordance à l'abrogation de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.41 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

108. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.42 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer, pour les fins du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement), les montants auxquels font référence les définitions des expressions « montant maximal du crédit d'impôt » et « limite relative à une partie inutilisée » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi. Cet article est modifié de façon à remplacer les références à l'article 737.18.24 de cette loi, qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, par des références au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI, lequel reprend des règles pour la détermination du capital versé qui étaient prévues à cet article 737.18.24.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.42 de la LI permet de calculer, pour les fins du crédit d'impôt pour investissement, les montants auxquels font référence les définitions des expressions « montant maximal du crédit d'impôt » et « limite relative à une partie inutilisée » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi. Aux fins de la détermination du montant maximal du crédit d'impôt pour investissement et la limite cumulative relative à une partie inutilisée d'une société, il faut déterminer son capital versé. Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 de cette loi et prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que la période d'admissibilité à cette déduction est terminée.

Or, les règles de détermination du capital versé prévues aux articles 737.18.24 et 737.18.25 de la LI sont également utilisées pour l'application d'autres mesures fiscales incitatives toujours en vigueur, dont le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience. Le nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI reprend la substance de l'article 737.18.24 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour les fins du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Modifications proposées: De concordance avec cette modification, l'article 1029.8.36.166.42 de la LI est modifié de façon à remplacer les références à l'article 737.18.24 de la LI par des références au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.42(2° al.) « partie inutilisée du crédit d'impôt » avant (a) et (4° al.)(b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

109. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à remplacer la référence à l'article 737.18.24 de cette loi, qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, par une référence au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI, lequel reprend des règles pour la détermination du capital versé qui étaient prévues à cet article 737.18.24.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible. Aux fins de la détermination du montant du crédit d'impôt d'une société, il faut déterminer son capital versé. Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 de cette loi et prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que la période d'admissibilité à cette déduction est terminée. Or, les règles de détermination du capital versé prévues

aux articles 737.18.24 et 737.18.25 de la LI sont également utilisées pour l'application d'autres mesures fiscales incitatives toujours en vigueur, dont le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience. Le nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI reprend la substance de l'article 737.18.24 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour les fins du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Modifications proposées: De concordance avec cette modification, l'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié de façon à remplacer la référence à l'article 737.18.24 de la LI par une référence au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.43(1^{er} al.)(a) avant (i) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II0. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) si le capital versé attribué à la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants : »;

2° par le remplacement de « sa part » par « la part de la société », partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique avant le 8 juin 2022, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « 1029.8.36.59.49.1 » par « 737.18.24 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.44 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société admissible peut demander à titre de

membre d'une société de personnes admissible relativement à des frais admissibles de la société de personnes admissible engagés dans un exercice financier à l'égard d'un bien admissible. Cet article est modifié de concordance à l'abrogation des articles 737.18.24 et 1029.6.0.1.7.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.44 de la LI détermine le crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, peut demander pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier. Ce crédit d'impôt se calcule bien admissible par bien admissible, relativement à la part de la société des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un bien admissible. C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 qui effectue ce calcul.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 ne s'applique que lorsque le capital versé de la société admissible est inférieur à 500 000 000 \$. Le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* permet de calculer la partie du crédit d'impôt pour investissement, à l'égard d'un bien admissible, dont le taux (appelé « taux majoré » dans la présente note) est supérieur à l'un des taux mentionnés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi. Le taux majoré est déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 prévoit que le total des montants dont chacun représente la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, pour l'exercice financier donné qui se termine dans l'année d'imposition concernée, à laquelle ce taux majoré s'applique ne peut dépasser le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année. Ce solde représente, pour une année d'imposition donnée (sauf si la société est membre d'un groupe associé), l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des frais admissibles qui auraient permis à la société de bénéficier, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, d'un crédit d'impôt pour investissement à taux majoré (en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI), si l'on n'avait tenu compte ni des montants de frais exclus (voir la définition de l'expression « montant de frais exclus » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI), ni du montant maximal du crédit d'impôt (voir le troisième alinéa de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44) pour cette année (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.166.40.1 de la LI). Il est à noter que ce solde doit, le cas échéant, être réduit, conformément à ce que prévoit ce deuxième alinéa, des frais admissibles de la société à l'égard desquels elle bénéficierait pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, d'un crédit d'impôt pour investissement à taux majoré, si l'on ne tenait compte ni des montants de frais exclus, ni du montant maximal du crédit d'impôt.

La partie de la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier donné qui se termine dans l'année d'imposition, qui excède la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 donne tout de même droit au crédit d'impôt pour investissement. Seulement, le montant de crédit d'impôt à l'égard de cette partie est alors calculé au taux de 5 % ou de 4 % en vertu respectivement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44. De même, lorsque le capital versé pour l'année d'une société admissible est de 500 000 000 \$ ou plus, la totalité de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier donné qui se termine dans cette année, donne droit à un crédit d'impôt calculé au taux déterminé au paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44.

Par ailleurs, il a été annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015 que le niveau de l'aide fiscale prévue par un crédit d'impôt remboursable décrit au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui permet la réalisation d'une activité par l'intermédiaire d'une société de personnes soit calculé en tenant compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux d'une société admissible. Afin d'illustrer l'application de cette politique fiscale, il y est mentionné que cela « fera en sorte que le taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour le design sera établi selon les attributs de la société de personnes plutôt que selon ceux d'une société membre de la société de personnes ».

Cette politique fiscale s'est traduite par l'introduction d'une règle générale prévue à l'article 1029.6.0.1.7.1 de la LI, lequel est situé dans la section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Or, il s'avère que l'application de cet article est limitée à peu de crédits d'impôt remboursables et que son libellé ne reflète pas adéquatement la politique fiscale. Dans ces circonstances, l'article 1029.6.0.1.7.1 de la LI est abrogé dans le cadre du présent projet de loi et la règle prévue à cet article est introduite aux dispositions relatives des crédits d'impôt remboursables concernés, dont le crédit d'impôt pour investissement.

Par ailleurs, le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication

ou de transformation dans les régions ressources, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que la période d'admissibilité à cette déduction est terminée. Or, les règles de détermination du capital versé prévues aux articles 737.18.24 et 737.18.25 de la LI sont également utilisées pour l'application d'autres mesures fiscales incitatives toujours en vigueur. Le nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI reprend la substance de l'article 737.18.24 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour l'application des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié afin que le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement dont une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier conformément au paragraphe a de ce premier alinéa soit déterminé en fonction du capital versé de la société de personnes admissible.

Dans ce contexte, l'article 1029.8.36.166.44 de la LI est également modifié de façon à remplacer la référence qu'il prévoit à l'article 737.18.24 de la LI, abrogé dans le cadre du présent projet de loi, par une référence au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de cette loi, lequel reprend la substance de cet article 737.18.24.

À cet égard, le capital versé attribué à une société de personnes pour un exercice financier donné est donc, dorénavant, celui déterminé conformément à cet article 1029.8.36.59.49.1 de la LI pour l'exercice financier précédent comme si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier et varie selon que la société de personnes est membre ou non d'un groupe associé dans l'exercice donné.

Les autres modifications apportées aux paragraphes a et b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 sont de nature grammaticale et découlent du fait que le liminaire de ce paragraphe a ne concerne plus la société admissible, mais plutôt la société de personnes admissible dont elle est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.44(1^{er} al.)(a) et (b) L.I. / Modifications de concordance et grammaticale.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 5^e par.

III. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi s'applique avant le 8 juin 2022, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 1029.8.36.59.49.1 » par « 737.18.24 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.45 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le taux majoré du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) dont peut bénéficier une société admissible dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$ en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de cette loi. Cet article est modifié de concordance à la modification apportée à l'article 1029.8.36.166.44 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Il est également modifié de concordance à l'abrogation de l'article 737.18.24 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.45 de la LI permet de calculer le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement dont peut bénéficier une société admissible dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$, et ce, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.43 (qui permet de calculer le crédit d'impôt d'une société admissible à l'égard de ses frais admissibles pour l'acquisition d'un bien admissible) et 1029.8.36.166.44 de la LI (qui permet de calculer le crédit d'impôt d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible à l'égard de sa part des frais admissibles de cette dernière).

Le taux majoré maximal du crédit d'impôt pour investissement varie de 40 % à 8 % selon notamment la région où le bien est utilisé. Le taux majoré maximal s'applique lorsque le capital versé de la société admissible n'excède pas 250 000 000 \$. Il est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$.

L'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié dans le cadre du présent de loi afin que le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement dont une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier conformément au paragraphe *a* de ce premier alinéa soit déterminé en fonction du capital versé de la société de personnes admissible.

Par ailleurs, le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que la période d'admissibilité à cette déduction est terminée. Or, les règles de détermination du capital versé prévues aux articles 737.18.24 et 737.18.25 de la LI sont également utilisées pour l'application d'autres mesures fiscales incitatives toujours en vigueur. Le nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI reprend la substance de l'article 737.18.24 de la LI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il détermine le capital versé attribué à une société pour l'application des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI est modifié afin que la détermination de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition relativement à des frais admissibles qui sont engagés, à l'égard d'un bien admissible, par la société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année soit déterminé en fonction du capital versé de la société de personnes admissible pour l'exercice financier plutôt que de celui de la société admissible pour l'année.

À cet égard, le capital versé attribué à une société de personnes pour un exercice financier donné est celui déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 de la LI pour l'exercice financier précédent comme si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier et varie selon que la société de personnes est membre ou non d'un groupe associé dans l'exercice donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45(2^e al.)(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 5^e par.

112. 1. L'article 1029.8.36.166.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.45.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.36.166.44 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin que le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement dont une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 soit déterminé en fonction du capital versé de la société de personnes admissible plutôt que de celui de la société admissible qui en est membre.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI détermine le crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible alors que l'article 1029.8.36.166.44 de la LI détermine celui qu'une société admissible peut demander à titre de membre d'une société de personnes admissible relativement à des frais admissibles de la société de personnes admissible engagés dans un exercice financier à l'égard d'un tel bien.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de chacun de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 concerne respectivement la partie des frais admissibles de la société admissible et d'une société de personnes admissible dont elle est membre qui donne droit à la majoration additionnelle du taux déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45.1 de la LI.

La formule prévue à cet article 1029.8.36.166.45.1 fait en sorte qu'une société admissible peut bénéficier pleinement de la majoration additionnelle de 10 % lorsque son capital versé n'excède pas 15 000 000 \$. Cette majoration additionnelle est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé de la société admissible se situe entre 15 000 000 \$ et 20 000 000 \$. Une société admissible dont le capital versé se chiffre à 20 000 000 \$ ou plus ne peut pas bénéficier de cette majoration additionnelle.

À cet égard, le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est celui déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la LI pour l'année précédente et varie selon que la société est membre ou non d'un groupe associé dans l'année donnée.

Or, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié dans le cadre du présent de loi afin que le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement dont une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier conformément au paragraphe *a* de ce premier alinéa soit déterminé en fonction du capital versé attribué à la société de personnes admissible plutôt que de celui attribué à la société admissible qui en est membre.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45.1 de la LI est modifié afin que la détermination de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition relativement à des frais admissibles qui sont engagés, à l'égard d'un bien admissible, par la société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année soit déterminé en fonction du capital versé de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de celui de la société admissible pour l'année.

À cet égard, le capital versé attribué à une société de personnes pour un exercice financier donné est celui déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'exercice financier précédent comme si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier et varie selon que la société de personnes est membre ou non d'un groupe associé dans l'exercice donné.

En effet, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 737.18.24 de la LI est abrogé et la substance de cet article est transférée au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 qui est introduit dans la LI. Toutefois, ces modifications à la LI s'appliquent à la date de la sanction de la loi qui y donne suite, soit à une date qui est postérieure à la fin de la période d'application de l'article 1029.8.36.166.45.1 de la LI (celui-ci s'appliquant à une année d'imposition commençant après le 26 mars 2015 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} juillet 2015). Pour cette raison, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45.1 de la LI renvoie à l'article 737.18.24 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation, plutôt qu'au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45.1(2^e al.)(b)(i) et (ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2) et 1029.8.36.166.40(7^e al.).

III. 1. L'article 1029.8.36.166.45.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.45.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer, pour une année d'imposition donnée, la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles qui sont engagés, à l'égard d'un bien admissible, par elle ou par la société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.36.166.44 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin que le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement dont une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 soit déterminé en fonction du capital versé de la société de personnes admissible plutôt que de celui de la société admissible qui en est membre.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.45.2 de la LI permet de déterminer, pour une année d'imposition donnée, la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles qui sont engagés, à l'égard d'un bien admissible, par elle ou par la société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année. Pour avoir droit à cette majoration additionnelle, le capital versé de la société admissible doit être inférieur à 500 000 000 \$. Cette majoration additionnelle s'applique à l'égard de frais engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019 pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette période ou de l'année 2020, et en tenant compte des autres conditions prévues au huitième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

La valeur maximale de cette majoration additionnelle atteint 5 points de pourcentage lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45.2) et 10 points de pourcentage lorsque tel n'est pas le cas (paragraphe *b* de ce premier alinéa). En vertu des formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45.2, une société admissible peut bénéficier de la pleine valeur de cette majoration additionnelle de 5 % ou de 10 % lorsque son capital versé n'excède pas 250 000 000 \$. Et, lorsque celui-ci se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$, ce taux de majoration additionnelle est réduit de façon linéaire.

Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est celui qui est déterminé pour l'année précédente, conformément à l'article 737.18.24 de la LI, et varie selon que la société est membre ou non d'un groupe associé dans l'année donnée.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45.2 de la LI est modifié afin que la détermination de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition relativement à des frais admissibles qui sont engagés, à l'égard d'un bien admissible, par la société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année soit déterminé en fonction du capital versé de la société de personnes admissible pour l'exercice financier plutôt que de celui de la société admissible pour l'année.

À cet égard, le capital versé attribué à une société de personnes pour un exercice financier donné est celui déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'exercice financier précédent comme si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier et varie selon que la société de personnes est membre ou non d'un groupe associé dans l'exercice donné.

Il est à noter que, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 737.18.24 de la LI est abrogé et la substance de cet article est transférée au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 qui est introduit dans la LI. Toutefois, ces modifications à la LI s'appliquent à la date de la sanction de la loi qui y donne suite, soit à une date qui est postérieure à la fin de la période d'application de l'article 1029.8.36.166.45.2 de la LI (celui-ci a effet depuis le 16 août 2018 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 2020). Pour cette raison, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45.2 de la LI renvoie à l'article 737.18.24 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation, plutôt qu'au nouvel article 1029.8.36.59.49.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45.2(2^e al.)(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 16, a. 152(2) et 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire ».

II.4. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) dont une société admissible peut se prévaloir pour une année d'imposition. Cet article est modifié de concordance à l'introduction du nouvel article 1029.8.36.166.23.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI détermine le taux du CTI dont une société admissible peut se prévaloir pour une année d'imposition relativement à des contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles.

Relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI prévoit que le taux maximal du crédit d'impôt est de 25 %. Toutefois, pour qu'une société admissible puisse bénéficier de ce taux maximal, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 15 000 000 \$. Lorsque le capital versé de la société admissible ainsi calculé est supérieur à 15 000 000 \$, mais inférieur à 20 000 000 \$, le taux de 25 % est réduit de façon linéaire pour arriver à un taux zéro lorsque ce capital versé est de 20 000 000 \$ ou plus.

Relativement à un tel contrat dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI prévoit que le taux maximal du crédit d'impôt est de 20 %. Ce taux est réduit de la même façon lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 35 000 000 \$, mais inférieur à 50 000 000 \$.

Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, il a été annoncé que le niveau de l'aide fiscale prévue par un crédit d'impôt remboursable décrit au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui permet la réalisation d'une activité par l'intermédiaire d'une société de personnes soit calculé en tenant compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux d'une société admissible. Afin d'illustrer l'application de cette politique fiscale, il y est mentionné que cela « fera en sorte que le taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour le design sera établi selon les attributs de la société de personnes plutôt que selon ceux d'une société membre de la société de personnes ».

Cette politique fiscale s'est traduite par l'introduction d'une règle générale prévue à l'article 1029.6.0.1.7.1 de la LI, lequel est situé dans la section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Or, il s'avère que l'application de cet article est limitée à peu de crédits d'impôt remboursables et que son libellé ne reflète pas adéquatement la politique fiscale. Dans ces circonstances, l'article 1029.6.0.1.7.1 de la LI est abrogé dans le cadre du présent projet de loi et la règle prévue à cet article est introduite aux dispositions relatives des crédits d'impôt remboursables concernés, dont le crédit d'impôt pour le CTI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI est modifié afin que le taux du CTI dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition à titre de membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année soit déterminé en fonction du capital versé de la société de personnes pour l'exercice financier qui précède l'exercice donné.

À cette fin, les règles prévues aux articles 1029.8.36.166.60.23 et 1029.8.36.166.60.24 de la LI, lesquelles concernent la détermination du capital versé d'une société, s'appliquent également à la société de personnes comme si elle était une société dont l'exercice financier correspondait à une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.29(2^e al.)(b)(i) et (ii) et (3^e al.)(b)(i) et (ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 78(2) / L.Q. 2017, c. 1, a. 296(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 5^e par.

II5. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt CFI). Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI sont supprimés compte tenu de leur caducité.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.62 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt CFI. Les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'une société qui exploite un CFI le 30 mars 2010 ne peut bénéficier du crédit d'impôt CFI que si elle respecte certaines conditions.

Modifications proposées: Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI sont supprimés compte tenu de leur caducité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.62(4^e al.) et (5^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

116. 1. L'article 1029.8.61.104 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, de « 203 \$ » par « 411 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de « 22 885 \$ » par « 24 195 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 37 225 \$ » par « 39 350 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.104 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2021, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant :

1° dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, « 411 \$ » par « 400 \$ »;

2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, « 24 195 \$ » par « 23 575 \$ »;

3° dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, « 39 350 \$ » par « 38 340 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.104 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés. Cet article est modifié afin de hausser, à compter de l'année d'imposition 2021, le montant maximal qui entre dans le calcul de ce crédit d'impôt à l'égard d'un aîné.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.104 de la LI détermine le calcul du crédit d'impôt pour le soutien aux aînés, prévu à la section II.11.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Cet article prévoit qu'un particulier admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt d'un montant correspondant à l'ensemble des montants suivants :

— 203 \$ (année d'imposition 2019), si le particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès;

— 203 \$ (année d'imposition 2019), si, le cas échéant, le conjoint admissible pour l'année du particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès, et est un particulier admissible pour l'année.

Conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés est

réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil applicable au particulier pour l'année d'imposition selon sa situation conjugale. Ce seuil est égal à 22 885 \$ (année d'imposition 2019) lorsque le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et de 37 225 \$ (année d'imposition 2019) lorsqu'il a un tel conjoint.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.104 de la LI est modifié afin de hausser le montant maximal annuel qui entre dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2021, un particulier admissible peut bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt d'un montant correspondant à l'ensemble des montants suivants :

— 400 \$ (411 \$ pour l'année d'imposition 2022) si le particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès;

— 400 \$ (411 \$ pour l'année d'imposition 2022) si, le cas échéant, le conjoint admissible pour l'année du particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès, et est un particulier admissible pour l'année.

Des modifications sont également apportées au deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.104 afin d'actualiser au 1^{er} janvier 2022 le montant des différents paramètres du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.104(2^e al.)(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2021-8, p. 8, 5^e au 8^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 8, 5^e par.

117. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *frais admissibles* »;

« « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais payés par lui soit après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible, soit après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au

premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015 et sont payés avant le 15 novembre 2021 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« i. soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

« ii. soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental a commencé des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement après le 31 décembre 2014 ou des activités d'insémination artificielle à l'égard de ce traitement après le 14 novembre 2021, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. soit pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* ou à une activité d'insémination artificielle qui remplissent les conditions suivantes : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à titre de frais liés à une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental, si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro* ou le traitement d'insémination artificielle, selon le cas; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« vi. soit à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et de la personne qui l'accompagne, si elle ne peut voyager sans aide, pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, selon le cas, dans un centre de procréation assistée visé au sous-paragraphe i qui est situé au Québec, si un médecin atteste qu'il n'existe aucun tel centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité, au Québec, où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide; »;

7° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) est transféré chez une femme, après le 10 novembre 2015 et avant le 15 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 37 ans ou plus; »;

8° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) est transféré chez une femme, après le 14 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, un maximum de deux; »;

9° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« traitement d'insémination artificielle admissible ».

« « traitement d'insémination artificielle admissible » désigne un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût pour des activités d'insémination artificielle n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Centre de procréation assistée réputé titulaire d'un permis.

« Pour l'application des sous-paragraphe i et vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée au Québec, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée

dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. »;

11° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Personne ayant commencé des activités de fécondation in vitro ou des activités d'insémination artificielle.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée comme ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* si, selon le cas :

i. elle a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

ii. la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) une personne est considérée comme ayant commencé des activités d'insémination artificielle si elle-même, ou la personne qui participe avec elle à l'insémination artificielle, a reçu des services requis à des fins d'insémination intra-utérine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité). Cet article est modifié principalement pour tenir compte de la sanction, le 11 mars 2021, de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée (L.Q. 2021, chapitre 2), laquelle prévoit, sous certaines conditions, la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec d'un seul cycle de fécondation *in vitro* et d'un maximum de six inséminations artificielles.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité dont l'expression « frais admissibles » d'un particulier, laquelle désigne les frais payés par lui après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible qui remplissent les

conditions prévues aux paragraphes a à c de la définition de cette expression.

Plus particulièrement, le paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » exige que les conditions suivantes soient remplies lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015 :

— ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro* (sous-paragraphe i du paragraphe b);

— un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales (sous-paragraphe ii de ce paragraphe);

— les frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 37 ans ou plus (sous-paragraphe iii de ce paragraphe).

La notion de « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.66.1 exige, outre qu'il soit un traitement de fécondation *in vitro* non assuré, qu'un seul embryon soit transféré chez une femme dans le cadre de ce traitement. Toutefois, un maximum de deux embryons peuvent être transférés chez une femme âgée de 37 ans ou plus si cela est fait conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons. Cette limitation au nombre d'embryons pouvant être transférés correspond à celle qui était prévue à l'article 10.3 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01) avant sa modification par l'article 3 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée.

Depuis cette modification, la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée prévoit qu'un maximum de deux embryons peuvent être transférés chez une femme si cela est fait conformément à la décision d'un médecin qui agit conformément aux lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec en vertu de l'article 10 de cette loi.

En outre, la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée a modifié notamment l'article 16 du Règlement sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01, r. 1) de sorte que, depuis le 11 mars 2021, les activités d'insémination artificielle, à l'exception de la prescription de stimulants ovariens oraux dans le cadre d'un traitement de fertilité de base, doivent être exercées dans un centre de

procréation assistée (CPA) pour lequel un permis est délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Auparavant, l'article 16 de ce règlement permettait notamment qu'une insémination artificielle soit exercée ailleurs que dans un tel centre. Toutefois, lorsque des activités cliniques de procréation assistée étaient pratiquées le 11 mars 2021 dans un CPA pour lequel aucun permis n'était requis avant cette date, l'article 33 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée accorde un délai d'un an à compter du 11 mars 2021 pour que le centre obtienne le permis requis.

Par ailleurs, la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) a été modifiée par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2015 afin d'exclure de la couverture du régime public d'assurance maladie les services de fécondation *in vitro*, en maintenant toutefois la couverture des services d'insémination artificielle et des services requis à des fins de préservation de la fertilité.

Or, la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée a modifié la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29, r. 5) afin que le régime d'assurance maladie du Québec couvre, à compter du 15 novembre 2021, un maximum de six traitements d'insémination artificielle — ce maximum étant renouvelable après une naissance vivante — et un seul cycle de fécondation *in vitro* à vie, sous réserve de certaines conditions. Parmi ces conditions, les parties au projet de procréation assistée doivent respecter certaines limites d'âge (article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie) et ne pas avoir fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes ou des canaux déférents (paragraphe *d* de l'article 34.4 de ce règlement).

Modifications proposées: Les définitions des expressions « frais admissibles » et « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI sont modifiées et la définition de l'expression « traitement d'insémination artificielle admissible » est introduite à ce premier alinéa afin d'assurer la complémentarité du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité avec le cadre législatif en matière de procréation assistée tel que modifié par la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée.

En ce qui concerne un traitement de fécondation *in vitro* admissible, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » est modifié afin que les conditions qui y sont mentionnées ne s'appliquent plus à l'égard d'un montant payé après le 14 novembre 2021. Ainsi, tous les frais payés après cette date à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible sont, sous réserve des autres conditions prévues par ailleurs et du

plafond annuel des frais admissibles prévu à l'article 1029.8.66.2 de la LI, admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité peu importe si l'une des personnes formant le projet parental a déjà un enfant ou a déjà subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes. En outre, le nombre de cycles de fécondation *in vitro* pour lesquels les frais engagés sont admissibles sera illimité, et ce, sans égard à l'âge du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental.

La définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » est modifiée afin de s'harmoniser avec l'article 10.3 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée selon lequel un médecin peut transférer un maximum de deux embryons chez une femme, s'il agit conformément aux lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec en vertu de l'article 10 de cette loi.

Des ajustements sont également apportés à la définition de l'expression « frais admissibles » afin que cette expression s'applique aux frais payés après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un « traitement d'insémination artificielle admissible ». Cette expression désigne tout simplement un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût n'est assumé ou remboursé par un régime universel d'assurance maladie.

Ainsi, une activité d'insémination artificielle doit, à l'instar d'une activité de fécondation *in vitro*, être pratiquée dans un CPA titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée afin que les frais payés pour une telle activité soient compris dans la liste des frais admissibles mentionnés aux sous-paragraphes *i* et *vi* du paragraphe *c* de la définition de cette expression. Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1029.8.66.1 de la LI afin de prévoir dans quelles circonstances un CPA situé au Québec qui n'est pas titulaire du permis requis est réputé en détenir un. Ces circonstances correspondent à celles prévues à l'article 33 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée.

Pour une activité d'insémination artificielle commencée après le 14 novembre 2021 et pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, les frais payés pour cette activité ne sont considérés que si la personne ayant commencé le traitement habite hors du Québec au moment où les frais sont engagés (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI). À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI est modifié pour prévoir qu'une personne sera considérée comme ayant commencé des activités d'insémination artificielle lorsqu'elle-même,

ou la personne qui participe avec elle à l'insémination artificielle, a reçu des services requis à des fins d'insémination ultra-utérine.

Les sous-paragraphes iii, iv et vi du paragraphe *c* de cette définition de l'expression « frais admissibles » sont également modifiés afin que ces frais comprennent ceux payés, relativement à un traitement d'insémination artificielle admissible, pour, respectivement, des médicaments, une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement. Le sous-paragraphe vi de ce paragraphe *c* est également modifié afin de préciser que le CPA qui y est visé est celui qui est titulaire — ou réputé titulaire en raison du nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI — d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.1(1^{er} al.) « frais admissibles » avant (a), (b) avant (i), (c)(i), (ii), (iii) avant (1^o), (iv) et (vi), « traitement de fécondation *in vitro* admissible » (b) et (c) et « traitement d'insémination artificielle admissible », (3^e al.) (nouveau) et (3^e al.)(a)(i) et (ii) et (b) L.I.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-7, p. 3, 2^e par., p. 4, 2^e par. et p. 5, 2^e par.

118. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 10 482 \$ » par « 11 081 \$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le paragraphe suivant :

« *b*) le total de 14 605 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe *a*, de 10 675 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 375 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2021, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » doit se lire en y

remplaçant « 14 605 \$ », « 10 675 \$ » et « 5 375 \$ » par, respectivement, « 14 230 \$ », « 10 400 \$ » et « 5 235 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Les principales modifications qui lui sont apportées consistent à hausser la limite des frais de garde admissibles qui est applicable à un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour qu'elle passe de 13 615 \$ à 14 230 \$ et celle qui est applicable à un enfant âgé de moins de 7 ans pour qu'elle passe de 9 950 \$ à 10 400 \$. Cet article est également modifié pour que soient actualisés, à leur valeur pour l'année d'imposition 2022, les montants indexables qu'on y retrouve.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Ainsi, la définition de l'expression « enfant admissible » désigne-t-elle un enfant âgé de moins de 16 ans ou, quel que soit son âge, un enfant à la charge du particulier ou de son conjoint qui est atteint d'une infirmité mentale ou physique. De plus, il doit s'agir d'un des enfants suivants :

— un enfant du particulier ou de son conjoint (au sens de l'article 1 de la LI);

— un enfant (autre qu'un enfant du particulier ou de son conjoint) qui est à la charge du contribuable et dont le revenu pour l'année n'excède pas 10 482 \$ (valeur applicable à l'année d'imposition 2019).

En vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le montant prévu à cette définition a été indexé annuellement depuis 2020 pour tenir compte de l'augmentation des prix à la consommation. Compte tenu de ces indexations successives, sa valeur pour 2021 est de 10 796 \$.

De même, la définition de l'expression « frais de garde admissibles » détermine le montant des frais de garde du particulier pour une année d'imposition qui peuvent servir au calcul de ce crédit d'impôt. C'est le paragraphe *b* de cette définition qui indique le montant annuel maximal de ces frais de garde. Il s'agit du total des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

— 13 220 \$ pour tout enfant admissible qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (plus précisément, une personne visée à l'article 1029.8.76 de la LI);

— 9 660 \$ pour tout enfant admissible qui est âgé de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année et qui n'est pas atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

— 5 085 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier (c'est-à-dire qui est âgé d'au moins 7 ans et de moins de 16 ans au 31 décembre de cette année et qui n'est pas atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques).

En vertu du paragraphe c.1 du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, ces montants, dont la valeur a été établie pour l'année d'imposition 2019, sont indexés annuellement depuis 2020 pour tenir compte de l'augmentation des prix à la consommation. Compte tenu de ces indexations successives, leurs valeurs pour 2021 étaient respectivement de 13 615 \$, de 9 950 \$ et de 5 235 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe b de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI est modifié afin de hausser les plafonds annuels des frais payés pour assurer la garde de certains enfants. Ainsi, pour l'année d'imposition 2021, ce plafond passe de 9 950 \$ à 10 400 \$ pour un enfant âgé de moins de 7 ans qui n'est pas atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et de 13 615 \$ à 14 230 \$ pour un enfant atteint d'une telle déficience. Pour sa part, le plafond applicable à l'égard de tout autre enfant âgé de moins de 16 ans n'est pas modifié, si ce n'est que le montant de 5 085 \$ au titre de ce plafond (sa valeur pour l'année d'imposition 2019) est actualisé à sa valeur pour l'année d'imposition 2021, soit 5 235 \$.

De plus, ces trois montants sont actualisés à leur valeur pour 2022, à savoir :

— 14 605 \$ dans le cas d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (quel que soit son âge);

— 10 675 \$ dans le cas d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année;

— 5 375 \$ dans le cas de tout autre enfant qui est âgé de moins de 16 ans à la fin de l'année.

Enfin, la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à cet article 1029.8.67 est également modifiée pour remplacer le montant de 6 890 \$ par sa valeur pour 2022, soit 11 081 \$. Ainsi, tous les montants indexables que l'on retrouve à cet article et dans les autres dispositions du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants correspondent à leur valeur pour la même année d'imposition : l'année 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 « enfant admissible » L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.67 « frais de garde admissibles » (b) L.I. / B.I. 2021-8, p. 11, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 11, 3^e par.

119. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taux du crédit d'impôt.

« **1029.8.80.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.79 et 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est l'un des suivants :

a) 78 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 555 \$;

b) 75 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 555 \$ mais n'excède pas 38 010 \$;

c) 74 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 010 \$ mais n'excède pas 39 415 \$;

d) 73 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 415 \$ mais n'excède pas 40 830 \$;

e) 72 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 830 \$ mais n'excède pas 42 220 \$;

f) 71 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 220 \$ mais n'excède pas 43 635 \$;

g) 70 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 635 \$ mais n'excède pas 104 170 \$;

h) 67 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 170 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021, sauf lorsqu'il remplace la partie de l'article 1029.8.80 de cette loi qui précède le paragraphe a, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022. Toutefois, lorsque cet article

1029.8.80 s'applique à l'année d'imposition 2021, les paragraphes *a* à *h* doivent se lire comme suit :

« *a*) 78 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 000 \$;

« *b*) 75 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 000 \$ mais n'excède pas 37 030 \$;

« *c*) 74 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 030 \$ mais n'excède pas 38 400 \$;

« *d*) 73 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 400 \$ mais n'excède pas 39 780 \$;

« *e*) 72 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 780 \$ mais n'excède pas 41 135 \$;

« *f*) 71 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 135 \$ mais n'excède pas 42 515 \$;

« *g*) 70 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 515 \$ mais n'excède pas 101 490 \$;

« *h*) 67 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 101 490 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le taux du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, lequel varie en proportion inverse de l'augmentation du revenu familial. Cet article est modifié afin de bonifier les taux de ce crédit d'impôt, tout en réduisant le nombre de tranches de revenu familial en vertu desquelles ce taux est déterminé. Il est également modifié pour actualiser le montant de chacune de ces tranches à sa valeur pour l'année d'imposition 2022.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80 de la LI prévoit le taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lequel varie en proportion inverse de l'augmentation du revenu familial. Le taux applicable à l'égard d'un particulier est déterminé à l'aide d'une table comportant 32 taux. Ainsi, pour l'année d'imposition 2020, le taux maximum du crédit d'impôt est de 75 % pour un revenu familial qui n'excède pas 36 570 \$, tandis que le taux minimum est de 26 % pour un revenu familial supérieur à 162 975 \$.

Les montants délimitant les tranches de revenu familial sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.80 de la LI est modifié afin de tenir compte de la majoration des taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Ainsi, pour l'année d'imposition 2021, le taux maximal de ce crédit d'impôt passe-t-il de 75 % à 78 %, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 21 000 \$ et son taux minimal, de 26 % à 67 %, lorsque le revenu familial est supérieur à 101 490 \$. De ce fait, le nombre de tranches de revenu que comporte la table à partir de laquelle ce taux est déterminé, est réduit, passant de 32 à 8. C'est pourquoi, les paragraphes *i* à *z.6* de cet article 1029.8.80 sont supprimés.

Enfin, cet article 1029.8.80 est modifié afin d'actualiser les montants délimitant chacune de ces tranches de revenu familial à leur valeur pour l'année d'imposition 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.80(a) à (z.6) L.I. / B.I. 2021-8, p. 10, dernier par. et p. 11, 1^{er} par. et tableau n° 1.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 11, 2^e par.

120. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1029.8.80.3 » par « 1029.8.80 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui remplit les conditions prévues à cette fin de recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour une année d'imposition. Aux fins de calculer le total de ces versements anticipés, des pourcentages particuliers sont prévus, lesquels varient en proportion inverse de l'augmentation du revenu familial estimé. Cet article est modifié pour remplacer ces pourcentages particuliers par ceux qui servent au calcul du crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80.2 de la LI permet à un particulier qui en fait la demande au plus tard le

15 octobre d'une année d'imposition donnée et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de cet article, de recevoir un ou plusieurs versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour cette année.

Ce premier alinéa prévoit que le total de ces versements anticipés est égal au montant obtenu en appliquant, à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le pourcentage approprié déterminé à son égard — ce pourcentage variant en proportion inverse de la valeur du revenu familial estimé — conformément à l'article 1029.8.80.3 de la LI. Les pourcentages prévus à cet article 1029.8.80.3 et les tranches de revenus qui s'y rapportent sont différents des pourcentages et tranches applicables au crédit d'impôt qui sont prévus à l'article 1029.8.80 de la LI, le premier article comportant 10 taux variant de 75 % à 26 %, alors que le second en comporte 32 qui varient de ce même maximum à ce même minimum.

Modifications proposées: Dans le cadre de la bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, les pourcentages applicables au crédit qui sont prévus à l'article 1029.8.80 de la LI sont passés de 32 taux, variant de 75 % à 26 %, à seulement 8 qui varient de 78 % à 67 %.

Dans ce contexte, il n'est plus approprié que les taux applicables aux versements anticipés soient différents de ceux qui se rapportent au calcul du crédit d'impôt. Aussi, la partie de l'article 1029.8.80.2 de la LI qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa est-elle modifiée pour que le pourcentage approprié servant au calcul du total des versements anticipés qu'il prévoit soit déterminé conformément à cet article 1029.8.80 plutôt qu'à l'article 1029.8.80.3 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.2(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2021-8, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 12, 1^{er} par.

121. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le taux permettant de calculer les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lequel taux varie en proportion inverse de l'augmentation de la valeur du revenu familial estimé. À

la suite de la bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, les pourcentages applicables à ce crédit d'impôt sont les mêmes que ceux qui servent à en calculer le versement anticipé. Dans ce contexte, l'article 1029.8.80.3 de la LI perd toute utilité et est donc abrogé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80.3 de la LI prévoit le taux permettant de calculer le montant des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (versements anticipés prévus à l'article 1029.8.80.2 de la LI), lequel taux varie en proportion inverse de l'augmentation de la valeur du revenu familial estimé. Le taux applicable à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est déterminé à l'aide d'une table comportant 10 tranches de revenu. Ainsi, pour l'année d'imposition 2021, le taux maximum permettant de calculer ces versements anticipés est de 75 % pour un revenu familial estimé qui n'excède pas 37 030 \$, tandis que le taux minimum est de 26 % pour un revenu familial estimé supérieur à 165 030 \$.

Les montants délimitant les tranches de revenu familial estimé sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre de la bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, les pourcentages applicables au crédit qui sont prévus à l'article 1029.8.80 de la LI sont passés de 32 taux, variant de 75 % à 26 %, à seulement 8 qui varient de 78 % à 67 %.

Dans ce contexte, il n'est plus approprié que les taux applicables aux versements anticipés soient différents de ceux qui se rapportent au calcul du crédit d'impôt. Ainsi, l'article 1029.8.80.3 de la LI qui n'a plus aucune utilité — l'article 1029.8.80.2 de cette loi étant modifié par le présent projet de loi pour faire référence au taux approprié de cet article 1029.8.80 — est-il abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.3 L.I. / B.I. 2021-8, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 12, 1^{er} par.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.40, de la section suivante :

« SECTION II.17.4

« CRÉDIT ATTRIBUANT UN MONTANT PONCTUEL POUR PALLIER LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE

Définitions :

« **1029.8.116.41.** Dans la présente section, l'expression :

« *particulier admissible* »;

« particulier admissible » désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui, à la fin du 31 décembre 2021, remplit les conditions suivantes :

a) il est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

b) il est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

« *particulier exclu* ».

« particulier exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition 2021 en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) une personne qui, à la fin de l'année d'imposition 2021, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

Particulier détenu dans une prison.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours de l'année d'imposition 2021, d'une permission d'absence

temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.41 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie qui est prévu à la nouvelle section II.17.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: La LI est modifiée afin de mettre en place une mesure de soutien visant à pallier la hausse du coût de la vie. Cette mesure, qui est applicable pour l'année d'imposition 2021, prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable dont le montant peut atteindre 500 \$. Sous réserve du respect de certaines conditions, les particuliers ayant un revenu de 100 000 \$ ou moins peuvent bénéficier du montant maximal de 500 \$ offert par ce crédit d'impôt. Ce montant maximal est réduit, en fonction d'un taux de 10 %, pour les particuliers dont le revenu est supérieur à 100 000 \$, pour s'établir à 0 \$ dès que leur revenu atteint 105 000 \$.

Modifications proposées: Le crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie s'adresse à un particulier admissible qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2021. À cette fin, le nouvel article 1029.8.116.41 de la LI définit les expressions « particulier admissible » et « particulier exclu ».

Un particulier se qualifie à titre de « particulier admissible » s'il n'est pas un particulier exclu et s'il est, à la fin du 31 décembre 2021, soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

De plus, le particulier doit, à ce moment, être un citoyen canadien, un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), une personne protégée au sens de cette loi ou encore un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de cette loi qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment.

Quant à l'expression « particulier exclu », elle désigne un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année d'imposition 2021 en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Elle désigne également un particulier qui, à la fin de l'année d'imposition 2021, est détenu dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenu au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours. À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.41 de la LI prévoit qu'un particulier qui bénéficie, au cours de l'année d'imposition 2021, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel il est incarcéré est réputé détenu dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel il bénéficie d'une telle permission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.41 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.3, dernier par. et p. A.4.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.3, 5^e par. et p. A.6, 1^{er} par.

Crédit d'impôt attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

« **1029.8.116.42.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2021 et qui produit pour cette année une déclaration fiscale visée à l'article 1000 est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 500 \$;

b) la lettre B représente 10 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 100 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.42 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.41 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.42 de la LI prévoit les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit être un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2021 (à noter que l'expression « particulier admissible » est définie au nouvel article 1029.8.116.41 de la LI) et il doit avoir produit pour cette année une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, le particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au montant établi selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule, la lettre A représente un montant de 500 \$, tandis que la lettre B représente 10 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année d'imposition 2021 sur 100 000 \$.

Il s'ensuit que le montant du crédit d'impôt établi à l'égard d'un particulier est de 500 \$, lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition 2021 est de 100 000 \$ ou moins. En effet, dans un tel cas, le montant représenté par la lettre B est égal à zéro, de sorte que le montant de 500 \$ représenté par la lettre A ne fait l'objet d'aucune réduction.

Lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition 2021 est supérieur à 100 000 \$, le montant de 500 \$ représenté par la lettre A fait l'objet d'une réduction égale à 10 % de chaque dollar de revenu du particulier qui excède 100 000 \$ (lettre B). Par exemple, un particulier dont le revenu pour l'année d'imposition 2021 est de 102 000 \$ peut obtenir un crédit d'impôt d'un montant de 300 \$ [$500 \$ - (10 \% \times (102\ 000 \$ - 100\ 000 \$))$]. À 105 000 \$ ou plus de revenu pour l'année d'imposition 2021, le montant du crédit d'impôt est réduit à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.42 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.5.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.3, 5^e par. et p. A.6, 1^{er} par.

Aucun intérêt.

« **1029.8.116.43.** Malgré l'article 1052, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est

remboursé ou qui est affecté à l'une de ses obligations et qui découle de l'application de l'article 1029.8.116.42. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.43 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à l'une de ses obligations et qui découle de l'octroi du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.41 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1052 de la LI établit que le ministre paie de l'intérêt à un contribuable sur un montant que ce dernier a payé en trop, et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations. Cet article 1052 prévoit également le moment où cet intérêt commence à courir.

Le nouvel article 1029.8.116.43 de la LI fait échec à l'application de l'article 1052 de cette loi en stipulant qu'aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à l'une de ses obligations et qui découle de l'application de l'article 1028.8.116.42 de cette loi, soit la disposition prévoyant le crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.43 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.6, note de bas de page 6.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.3, 5^e par. et p. A.6, 1^{er} par.

123. L'article 1038 de cette loi est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant des intérêts qu'un particulier doit payer sur les versements d'acomptes provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit la

déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Situation actuelle: L'article 1038 de la LI permet de calculer le montant des intérêts qu'un particulier doit payer sur les versements d'acomptes provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit.

Modifications proposées: L'article 1038 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1038(5^e al.) et (6^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

124. L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fardeau de la preuve.

« **1050.** Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.34 incombe au ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1050 de la Loi sur les impôts (LI), lequel prévoit que le ministre a le fardeau de prouver les faits donnant ouverture à une pénalité lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit, fait l'objet de modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 1050 de la LI s'applique à une contestation déposée ou à un appel introduit en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) qui porte sur une pénalité. Il prévoit que le ministre a le fardeau de prouver les faits, visés aux articles 1049 à 1049.34 de la LI, qui donnent ouverture à cette pénalité.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 1050 de la LI afin de retirer l'expression « aux fins de ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1050 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

125. 1. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *b*, du suivant :

« *a.1*) toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande pour laquelle le délai imparti pour présenter la déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement au montant réputé payé, expire après le 17 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, qui comprend les articles 1079.8.1 à 1079.8.15.1 de la LI. Ce livre concerne les opérations ou les séries d'opération qu'un contribuable a l'obligation de divulguer au ministre.

Cet article 1079.8.1 est modifié pour y introduire une règle d'application prévue au paragraphe *a.1* du deuxième alinéa selon laquelle toute demande de crédit d'impôt remboursable ne constitue pas une opération comportant une rémunération conditionnelle pour l'application de l'obligation de divulgation de certaines opérations.

Situation actuelle: L'article 1079.8.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, qui comprend les articles 1079.8.1 à 1079.8.15.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1079.8.1 de la LI est modifié pour y introduire une règle d'application prévue au paragraphe *a.1* du deuxième alinéa selon laquelle toute demande de crédit d'impôt remboursable ne constitue pas une opération comportant une rémunération conditionnelle pour l'application de l'obligation de divulgation de certaines opérations.

Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1079.8.1 est modifié de concordance avec ce nouveau paragraphe *a.1*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.1(2^e al.)(a.1) et (c) L.I. / B.I. 2021-9, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-9, p. 10, dernier par.

126. L'article 1079.8.37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « prescribed », de « by ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.37 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le délai de prescription applicable à l'égard d'une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 1079.8.35 de cette loi. Une modification terminologique est apportée à la version anglaise de cet article.

Situation actuelle: L'article 1079.8.37 de la LI prévoit que le délai de prescription applicable à l'égard d'une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 1079.8.35 de cette loi est de huit ans à compter de la date de la commission de l'infraction.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à la version anglaise de l'article 1079.8.37 de la LI afin d'insérer, après « prescribed », la préposition « by » de sorte que cette version anglaise soit davantage conforme à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.37 (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

127. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa :

a) par la suppression de « un particulier visé à l'article 737.16.1, »;

b) par le remplacement de « articles 737.16.1, » par « articles »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Cas particuliers.

« Toutefois, le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4° par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la Loi sur les impôts (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs et des articles 737.16.1 de cette loi et 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI).

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1089 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs et des articles 737.16.1 de cette loi et 52 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1089(1^{er} al.)(a) et (g), (2^e al.) avant (a) et (c) et (3^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

128. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa :

a) par la suppression de « un particulier visé à l'article 737.16.1, »;

b) par le remplacement de « articles 737.16.1, » par « articles »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Cas particuliers.

« Toutefois, le revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4° par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090 de la Loi sur les impôts (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs et des articles 737.16.1 de cette loi et 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI).

Situation actuelle: L'article 1090 de la LI vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1090 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs et des articles 737.16.1 de cette loi et 52 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1090(1^{er} al.)(a) et (g), (2^e al.) avant (a) et (c) et (3^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

129. L'article 1091 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c* si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du deuxième alinéa, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10 et 737.22.0.13, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième, troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1091 de la Loi sur les impôts (LI) précise que le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de cette loi correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi selon l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues à l'article 1091 de la LI. Cet article 1091 est modifié afin de supprimer des renvois à des articles qui n'ont plus d'application.

Situation actuelle: L'article 1091 de la LI prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI pour une année d'imposition, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu imposable gagné au Canada par un tel particulier correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi selon l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1091 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1091 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit les déductions relatives

à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

L'article 1091 de la LI est également modifié de concordance avec l'abrogation des articles 737.14 et 737.16.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1091(1^{er} al.)(c) et (2^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120, du suivant :

Attribution à un bénéficiaire lors d'un rachat.

« **1120.0.0.1.** Lorsqu'un montant, appelé « montant attribué » dans le présent article, est payé ou est devenu à payer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de cette année, pour le rachat d'une unité de la fiducie dont le bénéficiaire est propriétaire et que le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire n'inclut pas le montant attribué, aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année à l'égard des montants suivants :

*a) la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur le revenu de la fiducie, autre que ses gains en capital imposables;*

b) la partie du montant attribué déterminée selon la formule suivante :

$$A - 0,5 (B + C - D).$$

Interprétation.

*Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :*

*a) la lettre A représente la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur les gains en capital imposables de la fiducie;*

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire lors du rachat;

c) la lettre C représente le montant attribué;

d) la lettre D représente le montant déterminé par le fiduciaire comme étant le coût indiqué de l'unité pour le bénéficiaire, le fiduciaire devant faire des efforts

raisonnables pour obtenir l'information nécessaire à cette détermination. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019. Toutefois, lorsque l'article 1120.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placements qui commence avant le 16 décembre 2021, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa si, au cours de l'année d'imposition, les unités de la fiducie remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

2° elles sont en distribution continue.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles concernant l'imposition des fiducies de fonds communs de placements. Le nouvel article 1120.0.0.1 de la LI instaure des règles qui reconnaissent le recours par l'industrie des fonds de placements à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat. Ce nouvel article a pour but d'empêcher le report ou l'évitement d'impôt qui est associé à l'utilisation abusive de cette méthode.

Contexte: Le livre IV de la partie I de la LI contient des règles concernant l'imposition des fiducies de fonds communs de placements. L'article 657 de la LI autorise de façon générale une fiducie à déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à ses bénéficiaires durant l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1120.0.0.1 de la LI instaure des règles qui reconnaissent le recours par l'industrie des fonds de placements à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat. Ce nouvel article a pour but d'empêcher le report ou l'évitement d'impôt qui est associé à l'utilisation abusive de cette méthode.

Le nouvel article 1120.0.0.1 de la LI s'applique à une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long d'une année d'imposition et qui a payé ou rendu payable à un bénéficiaire, lors du rachat d'une unité de ce bénéficiaire, un montant qui n'est pas inclus dans le produit de l'aliénation du bénéficiaire provenant du rachat de cette unité, ce montant étant appelé « montant attribué ». Le montant attribué représente la partie qui aurait par ailleurs été le produit de l'aliénation du bénéficiaire au titre du rachat qui est traité comme une distribution au bénéficiaire provenant du revenu ordinaire

ou des gains en capital de la fiducie de fonds commun de placements. Le montant attribué ne comprend pas les distributions ordinaires (par exemple, les distributions versées régulièrement à tous les détenteurs d'unités).

Lorsqu'il s'applique à un montant attribué, le paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1120.0.0.1 de la LI empêche la fiducie de fonds commun de placements de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du montant attribué qui est versé sur le revenu de la fiducie de fonds commun de placements, autres que sur des gains en capital imposables.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI empêche la fiducie de fonds commun de placements de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du montant attribué qui est versé sur les gains en capital imposables de la fiducie de fonds commun de placements qui dépasse la moitié du gain en capital qui aurait été réalisé par ailleurs par le bénéficiaire demandant le rachat compte non tenu du montant attribué. Ce montant est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$A - 0,5 (B + C - D).$$

La lettre A représente la partie du montant attribué qui serait, compte non tenu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, un montant payé sur les gains en capital imposables de la fiducie de fonds commun de placements;

La lettre B représente le produit du bénéficiaire provenant de l'aliénation de l'unité lors du rachat;

La lettre C représente le montant attribué;

La lettre D représente le montant déterminé par le fiduciaire comme étant le coût indiqué de cette unité pour le bénéficiaire, à la suite du déploiement d'efforts raisonnables pour obtenir les renseignements requis afin d'en déterminer le coût.

En règle générale, il est prévu qu'une fiducie de fonds commun de placements tienne des registres des prix de souscription initiaux payés au moment d'acquiescer les unités, et qu'elle ait des renseignements précis quant aux opérations liées aux unités auxquelles la fiducie de fonds commun de placements est une partie, qui peuvent avoir une incidence sur le coût indiqué des unités. En l'absence de tels renseignements, il est prévu que la fiducie de fonds commun de placements fasse des efforts raisonnables pour obtenir ces renseignements, par exemple, au moyen de demandes de renseignements auprès de tiers ou par une recherche dans les dossiers pertinents.

Il n'est pas attendu qu'une fiducie de fonds commun de placements présente des demandes de renseignements concernant des facteurs externes (c'est-à-dire, des

événements qui ne concernaient pas la fiducie de fonds commun de placements ou des opérations auxquelles la fiducie de fonds commun de placements n'était pas partie) à moins que la fiducie de fonds commun de placements ait des motifs de croire en l'existence de tels facteurs externes et qu'ils pourraient avoir une incidence sur le coût indiqué des unités.

Exemple – attribution excédentaire de gains en capital.

La fiducie de fonds commun de placements aliène des placements au cours d'une année d'imposition, réalisant un gain en capital de 90 \$. Un bénéficiaire qui détenait des unités dans le compte de capital demande le rachat de ses unités au cours de la même année d'imposition, alors que la valeur nette des biens de l'unité était de 100 \$, et le prix de base rajusté pour le bénéficiaire des unités rachetées était de 50 \$. Le bénéficiaire a le droit de recevoir 100 \$ au titre du rachat.

En utilisant la « méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat », la fiducie de fonds commun de placements traite les 100 \$ payables au bénéficiaire comme étant une distribution au bénéficiaire du gain en capital complet de la fiducie de fonds commun de placements de 90 \$ et un paiement de produit du rachat de 10 \$. Ce gain en capital attribué au bénéficiaire dépasse le gain en capital de 50 \$ qui aurait par ailleurs été réalisé par le bénéficiaire sur le rachat de ses unités. La fiducie de fonds commun de placements demande une déduction en vertu de l'article 657 de la LI dans le calcul de son revenu pour la totalité des gains en capital imposables de 45 \$ qu'elle a réalisés. Cette déduction de 45 \$ dépasse la déduction de 25 \$ (c'est-à-dire, la moitié de 50 \$) que la fiducie de fonds commun de placements aurait demandée si elle avait limité le montant attribué au gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le bénéficiaire.

Le paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1120.0.0.1 de la LI ne s'appliquerait pas dans cet exemple, car aucune fraction du montant attribué n'a été traitée comme étant payée sur le revenu de la fiducie de fonds commun de placements.

Cependant, le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1120.0.0.1 de la LI s'appliquerait pour limiter la déduction par la fiducie de fonds commun de placements en vertu de l'article 657 de la LI. Le montant refusé serait la partie du montant attribué obtenu selon la formule suivante :

$$A - 0,5 (B + C - D);$$

$$45 \$ - 0,5 (10 \$ + 90 \$ - 50 \$) = 20 \$;$$

où :

— la lettre A représente la partie du montant attribué de 90 \$ qui serait, compte non tenu du paragraphe *a* de

l'article 657 de la LI, un montant payé sur les gains en capital imposables de la fiducie : 45 \$;

— la lettre B représente le produit de l'aliénation de l'unité du bénéficiaire sur ce rachat : 100 \$ – 90 \$ = 10 \$;

— la lettre C représente le montant attribué : 90 \$;

— la lettre D représente le coût indiqué de cette unité pour le bénéficiaire : 50 \$.

Bref, le nouvel article 1120.0.0.1 de la LI empêcherait la déduction par la fiducie de 20 \$ du montant attribué. Cela représente la différence entre la déduction demandée de 45 \$ et la déduction de 25 \$ (que la fiducie de fonds commun de placements aurait demandée si elle avait limité le montant attribué au gain en capital de 50 \$ que le bénéficiaire aurait réalisé par ailleurs).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1120.0.0.1 L.I. / 132(5.3) L.I.R. / 27(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, dernier par., M.H. 11.

* Réf. d.a. : 27(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

131. L'article 1129.0.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la société de personnes visée à l'un des articles 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 et 1129.0.9, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.9.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie qui concernent l'aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D)), que l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à une dépense qui est admissible à un tel crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par lui, ou par la société de personnes dont il est membre, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.0.9.1.1 fait l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'une dépense de la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle

d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Situation actuelle: L'article 1129.0.9.1.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent l'aide gouvernementale ou non gouvernementale, les paiements contractuels et d'autres règles relatives aux crédits d'impôt pour la R-D (section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.17 à 1029.8.21.3.1) —, l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.0.1 de cette loi (comprenant les articles 1129.0.1 à 1129.0.10), relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 ou 1129.0.9 de la LI, selon le cas, lorsque cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.0.9.1.1);

— le contribuable dans les autres cas — c'est-à-dire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'un des articles énumérés au tiret précédent, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'un des articles 1129.0.2, 1129.0.4, 1129.0.6 et 1129.0.8 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.0.9.1.1).

La présomption prévue à cet article 1129.0.9.1.1 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.0.9.1.1 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'une dépense de la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédits d'impôt R-D qui sont obtenus par un contribuable qui est membre d'une telle société de personnes est, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, le paragraphe *a* de cet article 1129.0.9.1.1 est modifié pour y supprimer la condition selon laquelle l'impôt spécial doit découler d'un montant remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé en vertu de l'un des articles 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 et 1129.0.9 de la LI sera attribué à la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.9.1.1(a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

132. L'article 1129.40.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.40.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.39, relativement à une dépense admissible qu'il a effectuée, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.39 et 1129.40, relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.40.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail), que l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à une dépense admissible à ce

crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par lui, ou par la société de personnes dont il est membre, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.40.1 fait l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'une dépense admissible effectuée par la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Situation actuelle: L'article 1129.40.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.33.2 à 1029.8.33.10) —, l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.9 de cette loi (comprenant les articles 1129.38 à 1129.41), relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.40 de la LI, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article (paragraphe *a* de cet article 1129.40.1) — c'est-à-dire uniquement lorsque cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

— le contribuable dans les autres cas — c'est-à-dire, lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.39 de la LI, lequel vise l'impôt payé par le contribuable, d'une part, relativement à une dépense admissible qu'il a effectuée et, d'autre part, relativement à sa part d'une dépense admissible effectuée par la société de personnes, mais seulement lorsque l'impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire — (paragraphe *b* de cet article 1129.40.1).

La présomption prévue à cet article 1129.40.1 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.40.1 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'une dépense admissible qui est effectuée par la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de

personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédit d'impôt pour stage en milieu de travail qui sont obtenus par un contribuable qui est membre d'une telle société de personnes est, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.40.1 est remplacé pour y prévoir expressément que, selon le cas :

— l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.39 de la LI, relativement à une dépense admissible qu'il a effectuée, est réputé un montant d'aide qu'il rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique (paragraphe *a* de cet article 1129.40.1);

— l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.39 et 1129.40 de la LI, relativement à une dépense admissible que la société de personnes dont il est membre a effectuée, est réputé un montant d'aide que cette société de personnes rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique (paragraphe *b* de cet article 1129.40.1).

Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard d'une dépense effectuée par la société de personnes sera attribué à celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.40.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

133. L'article 1129.41.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.41.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le

secteur manufacturier dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.41.0.3 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.41.0.3 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.41.0.3 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.3(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

134. L'article 1129.41.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.41.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.2, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.3, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un

montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.41.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier), que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à une dépense de formation admissible à ce crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par elle, ou par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.41.0.4 fait l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par la société à l'égard d'une dépense de formation admissible de la société de personnes dont elle est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Situation actuelle: L'article 1129.41.0.4 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier (section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10) —, l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.9.0.1 de cette loi (comprenant les articles 1129.41.0.1 à 1129.41.0.5), relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.3 de la LI, lorsque cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.41.0.4);

— la société dans les autres cas — c'est-à-dire soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.41.0.3, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.41.0.2 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.41.0.4).

La présomption prévue à cet article 1129.41.0.4 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.41.0.4 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par la société à l'égard d'une dépense de formation admissible de la société de personnes dont elle est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier qui sont obtenus par une société qui est membre d'une telle société de personnes est, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.41.0.4 est remplacé pour y prévoir expressément que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.41.0.2 et 1129.41.0.3 de la LI, relativement à une dépense de formation admissible de la société (cet article 1129.41.0.2) ou de la société de personnes dont elle est membre (cet article 1129.41.0.3), est réputé un montant d'aide que la société (paragraphe *a* de cet article 1129.41.0.4) ou la société de personnes (paragraphe *b* de cet article 1129.41.0.4), selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard d'une dépense de formation admissible de la société de personnes sera attribué à celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.4 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

135. L'article 1129.41.0.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.41.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.41.0.8 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.41.0.8 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.41.0.8 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.8(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

136. L'article 1129.41.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.41.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.7, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard

de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.8, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.41.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail), que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à une dépense de formation admissible à ce crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par elle, ou par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.41.0.9 fait l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par la société à l'égard d'une dépense de formation admissible de la société de personnes dont elle est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Situation actuelle: L'article 1129.41.0.9 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail (section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20) —, l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.9.0.2 de cette loi (comprenant les articles 1129.41.0.6 à 1129.41.0.10), relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.8 de la LI, lorsque cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.41.0.9);

— la société dans les autres cas — c'est-à-dire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.41.0.8, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article

1129.41.0.7 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.41.0.9).

La présomption prévue à cet article 1129.41.0.9 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.41.0.9 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par la société à l'égard d'une dépense de formation admissible de la société de personnes dont elle est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail qui sont obtenus par une société qui est membre d'une telle société de personnes est, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.41.0.9 est remplacé pour y prévoir expressément que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.41.0.7 et 1129.41.0.8 de la LI, relativement à une dépense de formation admissible de la société (cet article 1129.41.0.7) ou de la société de personnes dont elle est membre (cet article 1129.41.0.8), est réputé un montant d'aide que la société (paragraphe *a* de cet article 1129.41.0.9) ou la société de personnes (paragraphe *b* de cet article 1129.41.0.9), selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard d'une dépense de formation admissible de la société de personnes sera attribué à celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.9 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

137. L'article 1129.44.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.44.2.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.43 ou 1129.44.1, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, qu'elle a engagé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.44 ou 1129.44.2, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, engagé par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.44.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour le design), que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, qui est admissible à ce crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par elle, ou par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.44.2.1 fait l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par la société à l'égard d'une dépense ou d'un salaire engagé par la société de personnes dont elle est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Situation actuelle: L'article 1129.44.2.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour le design (section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.4 à 1029.8.36.26) —, l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.10 de cette loi (comprenant les articles 1129.42 à 1129.45), relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.44 ou 1129.44.2 de la LI, selon le cas, lorsque cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.44.2.1);

— la société dans les autres cas — c'est-à-dire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'un des articles mentionnés au tiret précédent, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'un des articles 1129.43 et 1129.44.1 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.44.2.1).

La présomption prévue à cet article 1129.42.2.1 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.44.2.1 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par la société à l'égard d'une dépense ou d'un salaire, selon le cas, engagé par la société de personnes dont elle est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense ou à un salaire engagé par la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédit d'impôt pour le design qui sont obtenus par une société qui est membre d'une telle société de personnes est, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.44.2.1 est remplacé pour y prévoir expressément que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.43 à 1129.44.2 de la LI, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, qui est engagé par la société (l'un des articles 1129.43 et 1129.44.1 de la LI) ou par la société de personnes dont elle est membre (l'un des articles 1129.44 et 1129.44.2 de la LI), est réputé un montant d'aide que la société (paragraphe *a* de cet article 1129.44.2.1) ou la société de personnes (paragraphe *b* de cet article 1129.44.2.1), selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense

ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique. Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard d'une dépense ou d'un salaire engagé par la société de personnes sera attribué à celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44.2.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

138. L'article 1129.45.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.0.3 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.45.0.3 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.0.3 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.3(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

139. L'article 1129.45.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.0.4.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc), que l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à des frais admissibles à l'égard d'une installation, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par lui, ou par la société de personnes dont il est membre, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.45.0.4 fait d'abord l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard de frais admissibles de la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. Il est également modifié pour tenir compte de l'abrogation du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Situation actuelle: L'article 1129.45.0.4 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.10.0.1 de cette loi (comprenant les articles 1129.45.0.1 à 1129.45.0.5), relativement à des frais admissibles — au sens de l'article de définition du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui, avant son abrogation, comprenait les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20) —, est réputé

un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.3 de la LI, lorsque l'impôt payé en vertu de cet article découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.45.0.4);

— le contribuable dans les autres cas — c'est-à-dire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de cet article 1129.45.0.3, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.0.2 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.45.0.4).

La présomption prévue à cet article 1129.45.0.4 fait donc en sorte que cet impôt spécial augmente le coût en capital de l'installation admissible acquise par le contribuable ou par la société de personnes, en vertu de l'article 101 de la LI, s'il est raisonnablement attribuable aux frais admissibles à l'égard de cette installation.

Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette présomption, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt (sur remboursement d'aide) pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, il est prévu que cet article 1129.45.0.4 ne s'applique pas à cette section II.6.4.2.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.45.0.4 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard des frais admissibles de la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc qui étaient obtenus par un contribuable qui était membre d'une telle société de personnes (lorsque ce crédit d'impôt était en vigueur), était, aux fins d'appliquer l'article 101 de la LI (calcul du coût en capital d'un bien acquis avec une aide), réputée reçue par la société de personnes (article 101.4 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.45.0.4 est remplacé pour y prévoir expressément que l'impôt spécial qu'un

contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.0.2 et 1129.45.0.3 de la LI, relativement à des frais admissibles du contribuable (cet article 1129.45.0.2) ou de la société de personnes dont il est membre (cet article 1129.45.0.3), est réputé un montant d'aide que le contribuable (paragraphe *a* de cet article 1129.45.0.4) ou la société de personnes (paragraphe *b* de cet article 1129.45.0.4), selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard de frais admissibles de la société de personnes sera attribué à celle-ci.

Par ailleurs, de concordance avec l'abrogation, par l'article 122 du chapitre 18 des lois de 2021 (PL n° 90), des dispositions du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, prévues à la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, cet article 1129.45.0.4 est également modifié pour y retirer l'exception, qui n'est plus nécessaire, selon laquelle il ne s'applique pas à cette section II.6.4.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.4 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

140. L'article 1129.45.0.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de la Financière agricole du Québec dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.0.8 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.45.0.8 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu

en vertu de la formule vendeur-prêteur de la Financière agricole du Québec dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.0.8 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.8(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

141. L'article 1129.45.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.7, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.8, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de la Financière agricole du Québec (crédit d'impôt relatif à un financement de la Financière agricole) —, que l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à des frais admissibles à ce crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par

lui, ou par la société de personnes dont il est membre, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.45.0.9 fait l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard de frais admissibles de la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Situation actuelle: L'article 1129.45.0.9 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt relatif à un financement de la Financière agricole (section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.53.20.1 à 1029.8.36.53.20.9) —, l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.10.0.2 de cette loi (comprenant les articles 1129.45.0.6 à 1129.45.0.10), relativement à des frais admissibles engagés pour l'acquisition d'une entreprise agricole, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.8 de la LI, lorsque l'impôt payé en vertu de cet article découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.45.0.9);

— le contribuable dans les autres cas — c'est-à-dire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.0.8, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.0.7 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.45.0.9).

La présomption prévue à cet article 1129.45.0.9 fait donc en sorte que cet impôt spécial augmente, en vertu de l'article 101 de la LI, le coût en capital des biens acquis par le contribuable ou la société de personnes, dans le cadre du transfert d'une entreprise agricole, s'il est raisonnablement attribuable aux frais admissibles engagés à l'égard du financement de ce transfert.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.45.0.9 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard des frais admissibles de la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt

découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédit d'impôt relatif à un financement de la Financière agricole qui sont obtenus par un contribuable qui est membre d'une telle société de personnes est, aux fins d'appliquer l'article 101 de la LI (coût en capital d'un bien acquis avec une aide), réputée reçue par la société de personnes (article 101.4 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.45.0.9 est remplacé pour y prévoir expressément que l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.0.7 et 1129.45.0.8 de la LI, relativement à des frais admissibles du contribuable (cet article 1129.45.0.7) ou de la société de personnes dont il est membre (cet article 1129.45.0.8), est réputé un montant d'aide que le contribuable (paragraphe *a* de cet article 1129.45.0.9) ou la société de personnes (paragraphe *b* de cet article 1129.45.0.9), selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard des frais admissibles de la société de personnes sera attribué à celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.9 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

142. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.3.5.3 de la LI est

modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.5.3 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.5.3 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.3(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

143. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.5.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de salaires admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.3.5.9 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.5.9 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de salaires admissibles

engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.5.9 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.9(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

144. L'article 1129.45.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.20.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.18, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.19, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi, que l'impôt spécial relatif aux dépenses de démarchage qu'une société, ou un contribuable membre d'une société de personnes, paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société ou le contribuable, ou par la société de personnes, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.45.20 fait l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'une dépense de démarchage

admissible de la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Situation actuelle: L'article 1129.45.20 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.10.5 de la LI (comprenant les articles 1129.45.17 à 1129.45.21), relativement à une dépense donnée — qui est une dépense de démarchage admissible au sens de l'article 1029.8.36.102 de cette loi, tel qu'il se lisait avant l'abrogation du crédit d'impôt relatif aux dépenses de démarchage (section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprenait les articles 1029.8.36.102 à 1029.8.36.114) —, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.45.19 de la LI, lorsque l'impôt payé en vertu de cet article découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.45.20);

— le contribuable dans les autres cas — c'est-à-dire, soit un contribuable membre d'une société de personnes, lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.19, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé à ce contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, soit un contribuable qui est une société, lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.18 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.45.20).

La présomption prévue à cet article 1129.45.20 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.45.20 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'une dépense de démarchage admissible de la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituaient les montants du crédit d'impôt relatif aux dépenses de démarchages qui (lorsque ce crédit était en vigueur) étaient obtenus par un contribuable qui était membre d'une telle société de personnes était, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.45.20 est remplacé pour y prévoir expressément que, selon le cas :

— l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.18 de la LI — le contribuable visé à cet article ne pouvant être qu'une société —, relativement à une dépense de démarchage admissible de la société, est réputé un montant d'aide que celle-ci rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique (paragraphe *a* de cet article 1129.45.20);

— l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.19 de la LI, relativement à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes dont il est membre, est réputé un montant d'aide que la société de personnes rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique (paragraphe *b* de cet article 1129.45.20).

Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard d'une dépense de la société de personnes sera attribué à celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.20 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

145. L'article 1129.45.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.25.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.23, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant

d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt relatif à l'apprentissage d'employés spécialisés), que l'impôt spécial qu'une société, ou un contribuable membre d'une société de personnes, paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à un salaire admissible à ce crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société ou le contribuable, ou par la société de personnes, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.45.25 fait d'abord l'objet d'une modification technique de sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'un salaire admissible versé par la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. Il est également modifié pour tenir compte de l'abrogation du crédit d'impôt relatif à l'apprentissage d'employés spécialisés.

Situation actuelle: L'article 1129.45.25 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.10.6 de cette loi (comprenant les articles 1129.45.22 à 1129.45.26), relativement à une dépense donnée — c'est-à-dire un salaire admissible au sens que donne à cette expression l'article de définition du crédit d'impôt relatif à l'apprentissage d'employés spécialisés (section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui, avant son abrogation, comprenait les articles 1029.8.36.115 à 1029.8.36.124) —, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.45.24 de la LI, lorsque l'impôt payé en vertu de cet article découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.45.25);

— le contribuable dans les autres cas — c'est-à-dire, soit un contribuable membre de la société de personnes, lorsque l'impôt est payé en vertu de cet article 1129.45.24, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, soit un contribuable qui est une société, lorsque

l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.23 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.45.25).

La présomption prévue à cet article 1129.45.25 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette présomption, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt (sur remboursement d'aide) relatif à l'apprentissage d'employés spécialisés, il est prévu que cet article 1129.45.25 ne s'applique pas à cette section II.6.11.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.45.25 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'un salaire admissible versé par la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédit d'impôt relatif à l'apprentissage d'employés spécialisés qui étaient obtenus par un contribuable qui était membre d'une telle société de personnes (lorsque ce crédit d'impôt était en vigueur), était, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.45.25 est remplacé pour y prévoir expressément que, selon le cas :

— l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.23 de la LI — le contribuable visé à cet article ne pouvant être qu'une société —, relativement à un salaire admissible versé par la société, est réputé un montant d'aide que celle-ci rembourse à ce moment, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique (paragraphe *a* de cet article 1129.45.25);

— l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.24 de la LI, relativement à un salaire admissible versé par la société de personnes dont il est membre, est réputé un

montant d'aide que la société de personnes rembourse à ce moment, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique (paragraphe *b* de cet article 1129.45.25).

Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard d'un salaire admissible versé par la société de personnes sera attribué à celle-ci.

Par ailleurs, de concordance avec l'abrogation, par l'article 158 du chapitre 5 des lois de 2010, du crédit d'impôt relatif à l'apprentissage d'employés spécialisés, prévu à la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, cet article 1129.45.25 est également modifié pour y retirer l'exception, qui n'est plus nécessaire, selon laquelle il ne s'applique pas à cette section II.6.11.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.25 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

146. L'article 1129.45.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.30.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.28, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.29, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt relatif aux dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger), que l'impôt spécial qu'une société, ou un contribuable membre d'une société de personnes, paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à une dépense de démarchage admissible à ce crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société ou le contribuable, ou par la

société de personnes, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.45.30 fait d'abord l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. Il est également modifié pour tenir compte de l'abrogation du crédit d'impôt relatif aux dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger.

Situation actuelle: L'article 1129.45.30 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.10.7 de cette loi (comprenant les articles 1129.45.27 à 1129.45.31), relativement à une dépense donnée — c'est-à-dire une dépense de démarchage admissible au sens que donne à cette expression l'article de définition du crédit d'impôt relatif aux dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger (section II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui, avant son abrogation, comprenait les articles 1029.8.36.125 à 1029.8.36.146) —, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.45.29 de la LI, lorsque l'impôt payé en vertu de cet article découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.45.30);

— le contribuable dans les autres cas — c'est-à-dire, soit un contribuable membre d'une société de personnes, lorsque l'impôt est payé en vertu de cet article 1129.45.29, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, soit un contribuable qui est une société, lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.28 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.45.30).

La présomption prévue à cet article 1129.45.30 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette présomption, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt (sur remboursement d'aide) relatif aux dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds

d'investissement étranger, il est prévu que cet article 1129.45.30 ne s'applique pas à cette section II.6.12.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.45.30 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par le contribuable à l'égard d'une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes dont il est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituaient les montants du crédit d'impôt relatif aux dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger qui étaient obtenus par un contribuable qui était membre d'une telle société de personnes (lorsque ce crédit d'impôt était en vigueur) était, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.45.30 est remplacé pour y prévoir expressément que, selon le cas :

— l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.28 de la LI — le contribuable visé à cet article ne pouvant être qu'une société —, relativement à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société, est réputé un montant d'aide que celle-ci rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique (paragraphe *a* de cet article 1129.45.30);

— l'impôt spécial qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.29 de la LI, relativement à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes dont il est membre, est réputé un montant d'aide que la société de personnes rembourse à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique (paragraphe *b* de cet article 1129.45.30).

Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard d'une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes sera attribué à celle-ci.

Par ailleurs, de concordance avec l'abrogation, par l'article 158 du chapitre 5 des lois de 2010, des

dispositions du crédit d'impôt relatif aux dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, prévues à la section II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, cet article 1129.45.30 est également modifié pour y retirer l'exception, qui n'est plus nécessaire, selon laquelle il ne s'applique pas à cette section II.6.12.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.30 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

147. L'article 1129.45.41.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.41.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.14 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.45.41.14 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.14 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.14(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

148. L'article 1129.45.41.18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.41.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense admissible engagée par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.3 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.45.41.18.3 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense admissible engagée par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.18.3 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.3(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

149. L'article 1129.45.41.18.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.41.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.10 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.45.41.18.10 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.18.10 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.10(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

150. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.44 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres dont une société membre d'une société de personnes a

bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.44 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1129.45.44 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.44 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.44(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

151. L'article 1129.45.44.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.44.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.43, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.44, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.44.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (crédit d'impôt relatif aux ressources) —, que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à des frais admissibles à ce crédit d'impôt, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par elle, ou par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

Cet article 1129.45.44.1 fait l'objet d'une modification technique pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par la société à l'égard des frais admissibles de la société de personnes dont elle est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Situation actuelle: L'article 1129.45.44.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions de cette partie qui concernent le crédit d'impôt relatif aux ressources (section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178) —, l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la partie III.10.10 de cette loi (comprenant les articles 1129.45.42 à 1129.45.45), relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par, selon le cas :

— la société de personnes visée à l'article 1129.45.44 de la LI, lorsque cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à cette société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de cet article 1129.45.44.1);

— la société dans les autres cas — c'est-à-dire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.44, mais qu'il découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit lorsque l'impôt est payé en vertu de l'article 1129.45.43 de la LI — (paragraphe *b* de cet article 1129.45.44.1).

La présomption prévue à cet article 1129.45.44.1 fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.45.44.1 pour faire en sorte que le remboursement d'aide réputé que constitue l'impôt spécial payé par la société à l'égard des frais admissibles de la société de personnes dont elle est membre, soit toujours attribué à la société de personnes, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, l'aide que constituent les montants de crédit d'impôt relatif aux ressources qui sont obtenus par une société qui est membre d'une telle société de personnes est, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputée reçue par la société de personnes (article 87.3 de la LI).

Plus précisément, cet article 1129.45.44.1 est remplacé pour y prévoir expressément que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.43 et 1129.45.44 de la LI, relativement à des frais admissibles de la société (cet article 1129.45.43) ou de la société de personnes dont elle est membre (cet article 1129.45.44), est réputé un montant d'aide que la société (paragraphe *a* de cet article 1129.45.44.1) ou la société de personnes (paragraphe *b* de cet article 1129.45.44.1), selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. Ainsi, le remboursement d'aide réputé que représente tout impôt payé à l'égard des frais admissibles de la société de personnes sera attribué à celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.44.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

152. Les articles 1138.2.3 à 1138.2.4 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1138.2.3 et 1138.2.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient les modalités de calcul de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition au titre de son congé fiscal relatif à une entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource. L'article 1138.2.4 de la LI prévoit les modalités

du même calcul au titre du congé fiscal relatif à une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Ces articles sont abrogés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lesquels prévoient respectivement la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: Les articles 1138.2.3 et 1138.2.3.1 de la LI prévoient les modalités de calcul de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition au titre de son congé fiscal relatif à une entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource. L'article 1138.2.4 de la LI prévoit les modalités du même calcul au titre du congé fiscal relatif à une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Modifications proposées: Les articles 1138.2.3 à 1138.2.4 sont abrogés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, lesquels prévoient respectivement la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1138.2.3 à 1138.2.4 L.I. / Abrogations.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

153. L'article 1175.19.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit de taxe sur le capital dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article

1175.19.2 de la LI est modifié pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

Situation actuelle: L'article 1175.19.2 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit de taxe sur le capital dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1175.19.2 de la LI est modifié, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, pour supprimer les mots « autrement déterminé » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

154. 1. L'article 1175.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exonération.

« **1175.39.** Sont exonérés de la taxe sur les services publics pour une année civile donnée les exploitants suivants :

a) une municipalité;

b) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, est détenu, tout au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par l'une des entités suivantes :

i. une municipalité;

ii. une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité;

iii. une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

3. Aux fins de déterminer le remboursement auquel peut avoir droit une société ou une société de personnes, en raison de l'application des paragraphes 1 et 2, pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, l'article 1051 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1051.** Lorsqu'un exploitant produit une déclaration fiscale pour une année civile et qu'il a payé pour cette année à titre de taxe sur les services publics, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à cet exploitant si celui-ci lui en fait la demande au plus tard le 30 juin 2022. ».

4. Aux fins de déterminer un montant d'intérêt à payer sur un montant dû, en raison de l'application du paragraphe 3, à une société ou à une société de personnes pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, l'article 1052 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un exploitant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la date de la réception de la demande de remboursement par le ministre. ».

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie VI.4 de cette loi, toute cotisation de la taxe sur les services publics, des intérêts et des pénalités d'un exploitant qui est requise pour toute année civile afin de donner effet au présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.39 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une municipalité qui est un exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique au cours d'une année civile est exonérée de l'obligation de payer la taxe sur les services publics (TSP) pour cette année. Cette taxe est prévue à la partie VI.4 de la LI.

L'article 1175.39 de la LI est modifié de sorte que, si la municipalité exploite indirectement ce réseau par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, la société ou la société de personnes peut bénéficier, à certaines conditions, de l'exonération de la TSP.

Situation actuelle: L'article 1175.39 de la LI prévoit qu'une municipalité qui est un exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique au cours d'une année civile est exonérée de l'obligation de payer la TSP pour cette année.

Modifications proposées: L'article 1175.39 de la LI est modifié de sorte que, si la municipalité exploite indirectement un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, la société ou la société de personnes peut bénéficier, à certaines conditions, de l'exonération de la TSP.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.39 L.I. / B.I. 2021-9, p. 6, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-9, p. 6, 4^e au dernier par. / L.Q. 2005, c. 23, a. 261(2).

155. 1. L'article 1175.40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Document à produire — exploitant exonéré.

« Un exploitant, autre qu'une municipalité, qui est exonéré du paiement de la taxe visée par la présente partie doit, pour chaque année civile pour laquelle une telle taxe serait autrement à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits. »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente;

« *b*) dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente; »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du premier » par « du troisième »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Autre délai.

« Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier, deuxième ou troisième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.40 de la Loi sur les impôts (LI) détermine qu'un exploitant doit, pour chaque année civile pour laquelle une taxe visée par la partie VI.4 de cette loi est à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

L'article 1175.40 de la LI est modifié de façon à étendre l'obligation y prévue à une société ou à une société de personnes qui peut bénéficier, à certaines conditions, de l'exonération de la taxe sur les services publics (TSP) en vertu de l'article 1175.39 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1175.40 de la LI détermine qu'un exploitant doit, pour chaque année civile pour laquelle une taxe visée par la partie VI.4 de cette loi est à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

Modifications proposées: L'article 1175.40 de la LI est modifié de façon à étendre l'obligation y prévue à une société ou à une société de personnes qui peut bénéficier, à certaines conditions, de l'exonération de la TSP en vertu de l'article 1175.39 de la LI.

Une telle société ou une société de personnes doit produire une déclaration fiscale pour l'application de la partie VI.4 dans les six mois qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.40(2° al.) (nouveau), (2° al.)(a) et (b), (3° al.) et (4° al.) L.I. / B.I. 2021-9, p. 6, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-9, p. 6, dernier par.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

156. L'article 38 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « prescribed », de « by ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 38 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai de prescription applicable à une poursuite pénale pour une infraction prévue au paragraphe 1° de l'article 35 de cette loi. Une modification terminologique est apportée à la version anglaise de cet article.

Situation actuelle: L'article 38 de la Loi cadre prévoit le délai de prescription applicable à une poursuite pénale pour l'infraction d'avoir fourni des renseignements faux ou inexacts au ministre ou à l'organisme responsable, ou à une personne désignée par l'un ou l'autre pour exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 27 et 28 de cette loi. Ce délai se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite pour une telle infraction ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à la version anglaise de l'article 38 de la Loi cadre afin d'insérer, après « prescribed », la préposition « by » de sorte que cette version anglaise soit davantage conforme à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38 (texte anglais) Loi cadre / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

157. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste des mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par Investissement

Québec. Cet article 1.1 est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre dresse la liste des mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par Investissement Québec.

Le paragraphe 2° de cet article 1.1 prévoit l'administration, par Investissement Québec, de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° de l'article 1.1 de la Loi cadre est supprimé de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(2°), annexe A, Loi cadre / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

158. Le chapitre III de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 3.1 à 3.6, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre), comprenant les articles 3.1 à 3.6, prévoit les paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Ce chapitre est abrogé en raison du fait que la période d'admissibilité à ces congés fiscaux est terminée.

Situation actuelle: Le chapitre III de l'annexe A de la Loi cadre, comprenant les articles 3.1 à 3.6, prévoit les paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Modifications proposées: Le chapitre III de l'annexe A de la Loi cadre, comprenant les articles 3.1 à 3.6, est abrogé en raison du fait que la période d'admissibilité aux

congés fiscaux relatifs aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre III de l'annexe A (a. 3.1 à 3.6) Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

159. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste des mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par le ministre des Finances. Cet article 1.1 est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel prévoit la déduction relative à un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi cadre dresse la liste des mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par le ministre des Finances.

Le paragraphe 4° de cet article 1.1 prévoit l'administration, par le ministre des Finances, de la déduction relative à un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Modifications proposées: Le paragraphe 4° de l'article 1.1 de l'annexe E de la Loi cadre est supprimé de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit la déduction relative à un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(4°), annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

160. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« employeur admissible »;

« « employeur admissible » désigne une société exploitant une entreprise qui est reconnue à titre de centre financier international, aux termes des documents suivants qui lui ont été délivrés à l'égard de cette entreprise : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° l'attestation d'entreprise pour l'année d'imposition de la société pour laquelle cette définition est appliquée; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Employeur admissible.

« Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent être prises en considération, le cas échéant, à l'égard du certificat ou d'une attestation, selon le cas, visé à cette définition, qui a été délivré à une société : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) la société est alors réputée détenir à l'égard de l'entreprise à laquelle le certificat se rapporte, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été révoqué, une attestation d'entreprise valide qui couvre la période correspondant à la partie de cette année qui se termine à cette date de délivrance; »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° une attestation révoquée est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application du chapitre III de cette annexe E. Ce chapitre comporte les paramètres sectoriels de la déduction relative à un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international (CFI).

La définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de cet article 3.1 et le deuxième alinéa de cet article sont modifiés afin de refléter le fait qu'un CFI ne peut être exploité que par une société.

Situation actuelle: L'article 3.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre III de cette annexe E. Ce chapitre comporte les paramètres sectoriels de la déduction relative à un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un CFI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 3.1 de l'annexe E de la Loi cadre et le deuxième alinéa de cet article sont modifiés afin de refléter le fait qu'un CFI ne peut être exploité que par une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.1, annexe E (1^{er} al.) « employeur admissible » avant (1°) et (2°) et (2^e al.) avant (1°), (1°)(b) et (2°) Loi cadre / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

161. L'article 3.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , ou le certificat visé à l'article 14 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les conditions applicables pour que le ministre des Finances puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international (CFI).

Cet article est modifié étant donné que l'article 14 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) est abrogé.

Situation actuelle: L'article 3.6 de l'annexe E de la Loi cadre détermine les conditions applicables pour que le ministre des Finances puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste étranger affecté aux opérations d'un CFI.

Modifications proposées: L'article 3.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié étant donné que l'article 14 de la LCFI a été abrogé par l'article 44 du chapitre 1 des lois de 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.6(1°), annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

162. L'article 3.9 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Date de prise d'effet de la révocation.

« **3.9.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat de spécialiste ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation. Il en est de même en ce qui concerne la révocation d'une attestation de spécialiste. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine notamment que la date de prise d'effet de la révocation d'un certificat qui est un certificat délivré en vertu de l'un des articles 14 et 15 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation. Il prévoit la même règle en ce qui concerne la révocation d'une attestation qui est une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 19 et 20 de cette loi.

Cet article est modifié étant donné que les articles 14 et 19 de la LCFI ont été abrogés par un projet de loi antérieur et compte tenu de la caducité des articles 15 et 20 de la LCFI.

Situation actuelle: L'article 3.9 de l'annexe E de la Loi cadre détermine que la date de prise d'effet de la révocation d'un certificat qui est soit un certificat de spécialiste, soit un certificat délivré en vertu de l'un des articles 14 et 15 de la LCFI ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation. Il prévoit la même règle en ce qui concerne la révocation d'une attestation qui est soit une attestation de spécialiste, soit une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 19 et 20 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 3.9 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié étant donné que les articles 14 et 19 de la LCFI ont été abrogés par le chapitre 1 des lois de 2012 et compte tenu de la caducité des articles 15 et 20 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.9, annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

163. L'article 3.10 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Consultation.

« **3.10.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation de spécialiste, ou de révoquer un tel document, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que le ministre des Finances peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation de spécialiste, ou de révoquer soit un tel document, soit un document délivré en vertu de l'un des articles 14, 15, 19 et 20 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI), prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires.

Cet article est modifié étant donné que les articles 14 et 19 de la LCFI ont été abrogés par un projet de loi antérieur et compte tenu de la caducité des articles 15 et 20 de la LCFI.

Situation actuelle: L'article 3.10 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que le ministre des Finances peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation de spécialiste, ou de révoquer soit un tel document, soit un document délivré en vertu de l'un des articles 14, 15, 19 et 20 de la LCFI, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires.

Modifications proposées: L'article 3.10 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié étant donné que les articles 14 et 19 de la LCFI ont été abrogés par le chapitre 1 des lois de 2012 et compte tenu de la caducité des articles 15 et 20 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.10, annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

164. Le chapitre V de l'annexe E de cette loi, comprenant les articles 5.1 à 5.6, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre), comprenant les articles 5.1 à 5.6, prévoit les paramètres sectoriels du congé fiscal relatif à un spécialiste étranger au service d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de commerce. Ce chapitre est abrogé en raison du fait que la période d'admissibilité à ce congé fiscal est terminée.

Situation actuelle: Le chapitre V de l'annexe E de la Loi cadre, comprenant les articles 5.1 à 5.6, prévoit les paramètres sectoriels du congé fiscal relatif à un spécialiste étranger au service d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de commerce.

Modifications proposées: Le chapitre V de l'annexe E de la Loi cadre, comprenant les articles 5.1 à 5.6, est abrogé en raison du fait que la période d'admissibilité au congé fiscal relatif à un spécialiste étranger au service d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de commerce est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre V de l'annexe E (a. 5.1 à 5.6) Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

165. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du premier alinéa, de « show » et de « shown » par, respectivement, « exploit » et « exploited ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.10 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les exigences auxquelles un film doit satisfaire relativement à son exploitation pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Le texte anglais de cet article 3.10 fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Afin qu'un film soit reconnu à titre de production cinématographique québécoise, il doit remplir les conditions prévues à l'article 3.7 de l'annexe H de la Loi cadre. L'une de ces conditions prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 3.7 prévoit que le film doit satisfaire aux

exigences relatives à son exploitation. Ces exigences sont décrites à l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre.

Il est notamment exigé que le film fasse l'objet d'un engagement selon lequel il sera exploité au Canada s'il est en format géant, ou au Québec dans les autres cas, dans un lieu de présentation de films en public, si le premier marché visé par le film est celui des salles (sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3.10 de la Loi cadre).

Si le premier marché visé par le film est celui de la diffusion en ligne, le film doit, dans certains cas, faire l'objet d'un engagement selon lequel il sera exploité et accessible au Québec (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 3.10 de la Loi cadre).

Si le film n'est pas en version originale française, son doublage en français doit, généralement, être effectué au Québec lorsque le film fait l'objet d'un engagement qu'il sera diffusé en français au Québec ou exploité en français et en salle au Québec (paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.10 de la Loi cadre).

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre fait l'objet de modifications terminologiques visant à remplacer les termes « show » et « shown » par, respectivement, « exploit » et « exploited » afin de traduire la notion d'exploiter un film.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.10(1^{er} al.)(2°)(a) et (b), (2.1°)(b) et (3°), annexe H, Loi cadre (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

166. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exonération » par la suivante :

« période d'exonération »;

« « période d'exonération » d'un employeur admissible : la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence; »;

2° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « société admissible ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit plusieurs expressions pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle prévoit notamment la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). Cet article 33 est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Cet article 33 est également modifié afin de supprimer le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire » compte tenu de l'abrogation de l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI).

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au FSS. Cet article 33 définit l'expression « période d'exonération » et prévoit qu'une période d'exonération d'un employeur admissible représente la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence et, dans le cas d'une société admissible, la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 31 décembre 2010.

Cet article 33 prévoit également que l'expression « société admissible » désigne une société qui est une société admissible pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « période d'exonération » et « société admissible », prévues au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, sont respectivement modifiée et supprimée de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre est abrogé puisque la période d'admissibilité aux congés fiscaux relatifs aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources qu'il prévoit est terminée.

Cet article 33 est également modifié afin de supprimer le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire » compte tenu de l'abrogation de l'article 64 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33(1^{er} al.) « période d'exonération », « salaire » (a) et « société admissible » L.R.A.M.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

167. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sixième alinéa;

2° par la suppression du paragraphe *e* du septième alinéa;

3° par le remplacement, dans le huitième alinéa et dans la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « septième » par « sixième »;

4° par le remplacement, dans la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « neuvième » par « huitième »;

5° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa, de « septième » par « sixième »;

6° par la suppression du onzième alinéa;

7° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « septième » par « sixième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS). Cet article 34 est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lesquels prévoient respectivement la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et les déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur. Le deuxième alinéa de cet article 34 fixe le taux de la cotisation d'un employeur.

Modifications proposées: Le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est supprimé de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre est abrogé puisque la période d'admissibilité de la déduction relative aux entreprises de

fabrication ou de transformation dans les régions ressources qu'il prévoit est terminée.

Le paragraphe *e* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ et le onzième alinéa de cet article sont supprimés de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre est abrogé puisque la période d'admissibilité de la déduction relative à un spécialiste étranger au service d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de commerce qu'il prévoit est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34(6^e al.), (7^e al.)(e), (8^e al.), (9^e al.) avant (a), (10^e al.) avant (c), (11^e al.) et (12^e al.) L.R.A.M.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

168. L'article 34.0.0.3 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.0.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (LRAMQ) prévoit que le versement de la cotisation d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui est insuffisant ou non fait dans le délai prévu doit porter intérêt. Cet article 34.0.0.3 est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Situation actuelle: L'article 34.0.0.3 de la LRAMQ prévoit que tout versement de la cotisation d'employeur au FSS qui est insuffisant ou non fait dans le délai prévu au paragraphe *a* de l'article 34.0.0.1 de la LRAMQ porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) à compter de l'expiration de ce délai jusqu'au premier en date du jour du versement et du jour où l'employeur devient redevable d'un intérêt sur le solde en vertu de l'article 34.0.0.2 de la LRAMQ.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 34.0.0.3 de la LRAMQ ont pour effet de ne pas rendre redevable d'un montant d'intérêts, à l'égard d'un versement à faire au cours d'une année d'imposition à titre de cotisation d'employeur au FSS, un employeur qui aurait été pour cette année une société admissible au congé fiscal relatif aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, mais qui est réputé ne pas être une telle société admissible en raison de l'augmentation

à 30 000 000 \$ et plus de son capital versé pour cette année.

Modifications proposées: Les troisième et quatrième alinéas de l'article 34.0.0.3 de la LRAMQ sont supprimés de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre est abrogé puisque la période d'admissibilité de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources qu'il prévoit est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.0.0.3(3^e al.) et (4^e al.) L.R.A.M.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

169. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « cinquième, sixième et septième » par « cinquième et sixième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) établit des présomptions aux fins du calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS). Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Situation actuelle: L'article 34.0.1 de la LRAMQ établit des présomptions aux fins du calcul de la cotisation d'un employeur au FSS. Ces présomptions sont applicables dans certaines circonstances où aucun employeur n'est tenu, suivant les règles usuelles, de payer une telle cotisation.

Modifications proposées: L'article 34.0.1 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.0.1 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

170. Les articles 34.1.0.1 et 34.1.0.2 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) détermine le rapport auquel le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ fait référence, aux fins de déterminer la proportion des salaires d'un employeur qui est exempté partiellement de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) en raison du fait qu'il est une société admissible à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Cet article 34.1.0.1 est abrogé à la suite de la suppression du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi, de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 34.1.0.2 de la LRAMQ plafonne le montant de l'exemption du paiement de cotisations dont peut bénéficier un employeur pour une année selon le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Cet article 34.1.0.2 est également abrogé à la suite de la suppression du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

En vertu du sixième alinéa de cet article 34, une société admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption partielle de cotisation au FSS, relativement aux salaires qu'elle verse ou qu'elle est réputée verser dans l'année et dans sa période d'exonération.

L'article 34.1.0.1 de la LRAMQ détermine le rapport auquel le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ fait référence, aux fins de déterminer la proportion des salaires d'un employeur qui est exempté partiellement de cotisation au FSS en raison du fait qu'il est une société admissible à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

En vertu du sixième alinéa de cet article 34, une société admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption partielle de cotisation au FSS, relativement aux salaires qu'elle verse ou qu'elle est réputée verser dans l'année et dans sa période d'exonération.

L'article 34.1.0.1 de la LRAMQ détermine le rapport auquel le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ fait référence, aux fins de déterminer la proportion des salaires d'un employeur qui est exempté partiellement de cotisation au FSS en raison du fait qu'il est une société admissible à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 34.1.0.2 de la LRAMQ permet de plafonner le montant de l'exemption du paiement de cotisations dont peut bénéficier un employeur pour une année.

Modifications proposées: Les articles 34.1.0.1 et 34.1.0.2 de la LRAMQ sont abrogés à la suite de la suppression du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi, de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Ce titre est abrogé puisque la période d'admissibilité de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources qu'il prévoit est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.1 et 34.1.0.2 L.R.A.M.Q. / Abrogations.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

171. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « septième » par « sixième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de limiter l'exemption de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) qui est accordée à un employeur à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) afin de respecter le plafond des aides fiscales. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 34.1.0.3 de la LRAMQ permet de limiter l'exemption de cotisation au FSS qui est

accordée à un employeur à l'égard d'un GPI afin de respecter le plafond des aides fiscales.

Modifications proposées: L'article 34.1.0.3 de la LRAMQ est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.3(1^{er} al.) et (2^e al.)(b) L.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

172. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « 311.2, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « à l'un des articles 311.1 et 311.2 » par « à l'article 311.1 »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « , 926 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « l'un des articles 961.20 et 961.21 » par « l'article 961.21 »;

5° par la suppression du sous-paragraphe iv.2 du paragraphe *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit l'expression « revenu total » aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée des particuliers sur leur revenu, autre que celui provenant d'une charge ou d'un emploi. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année est tenu de payer une cotisation de 1 % au FSS sur la partie de son revenu total pour l'année qui excède un seuil défini. Le revenu total d'un particulier se compose principalement de son revenu d'entreprise, de biens ou de retraite. Il s'agit essentiellement des revenus à l'égard desquels aucune cotisation au FSS n'est versée par un employeur.

C'est l'article 34.1.4 de la LRAMQ qui détermine la composition du revenu total d'un particulier sur lequel une cotisation au FSS est payable. Les montants décrits au

paragraphe *a* de cet article 34.1.4 sont ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu total, alors que les montants décrits au paragraphe *b* de cet article sont ceux qui sont déductibles dans le calcul de ce revenu total.

Modifications proposées: L'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le chapitre 14 des lois de 2019, de l'article 311.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et de l'abrogation, dans le chapitre 8 des lois de 2012, des articles 926 et 961.20 de cette loi. Le sous-paragraphe iv.2 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ est supprimé de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.4(a)(iv)(3°) et (b)(ii)(1°), (3°) et (6°) et (iv.2) L.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

173. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) énonce certaines règles applicables aux fins de la détermination du revenu total d'un particulier pour une année. Le paragraphe *c* de cet article prévoit des règles applicables à cet égard lorsque le particulier est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI).

Étant donné qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI, le paragraphe *c* de l'article 34.1.5 de la LRAMQ est supprimé.

Situation actuelle: L'article 34.1.5 de la LRAMQ énonce certaines règles applicables aux fins de la détermination du revenu total d'un particulier pour une année. Le paragraphe *c* de cet article prévoit des règles applicables à cet égard lorsque le particulier est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3).

Modifications proposées: Étant donné qu'une société de personnes ne peut plus exploiter un CFI, le paragraphe *c* de l'article 34.1.5 de la LRAMQ est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.5(c) L.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

174. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « whole percentage point or, if equidistant from two percentage points » par « 1/100th of a percent or, if equidistant from two 1/100th of a percent », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « average contribution rate »;

— le paragraphe *b* et les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « contribution rate ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) donne le sens de certaines expressions qui servent de base au calcul de la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments, notamment celles de « taux de cotisation » et de « taux moyen de cotisation ». Des modifications terminologiques sont apportées à la version anglaise des définitions de ces expressions.

Situation actuelle: Le 1^{er} juillet de chaque année, conformément à l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01) (LAM), le montant maximal de la prime annuelle au régime public d'assurance médicaments doit être ajusté selon un taux fixé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), suivant les règles prévues au Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01, r. 4) (Règlement), et ce, pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime d'assurance médicaments pour les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ.

Ainsi, la prime annuelle est assujettie à un montant maximum établi par la LAM et le Règlement. Cependant, la LAM prévoit que le montant de la prime annuelle est déterminé conformément à la LRAMQ.

Pour tenir compte de la capacité de payer des assurés, le montant de la cotisation payable par un assuré est calculé en fonction de son revenu familial, duquel est déduit le montant de l'exemption applicable selon sa situation familiale. De plus, pour assurer la progressivité de la cotisation, deux taux de cotisation sont applicables sur le revenu familial d'un assuré, réduit du montant de son

exemption. Ces taux sont prévus à la LRAMQ et servent au calcul de la cotisation payable. Le premier taux de cotisation s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenus ainsi réduits, alors que le second s'applique sur la portion de tels revenus excédant 5 000 \$.

La détermination de ces taux se fait par référence aux définitions des expressions « taux de cotisation » et « taux moyen de cotisation » prévue à l'article 37.1 de la LRAMQ.

À cette fin, l'expression taux de cotisation pour une année fait référence au pourcentage établi le 1^{er} juillet de l'année selon le taux d'ajustement fixé annuellement par la Régie en application de l'article 28.1 de la LAM et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près.

Cette expression permet de déterminer le taux moyen de cotisation pour une année qui est utilisé pour déterminer le calcul de la cotisation pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ. Le taux moyen de cotisation est également sujet au même facteur d'arrondissement applicable au taux de cotisation.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées à la version anglaise des définitions des expressions « taux de cotisation » et « taux moyen de cotisation » prévue à l'article 37.1 de la LRAMQ pour faire en sorte que cette version anglaise soit équivalente à la version française de ces définitions relativement au facteur d'arrondissement de ces taux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1 "average contribution rate" (a) et (b) et "contribution rate" (b) et (c)(i) et (ii) L.R.A.M.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

175. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iv* par les suivants :

« i. 16 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 27 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 31 035 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 27 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph v par les suivants :

« 1° 31 035 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 34 335 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2021.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier.

Ainsi, pour l'année 2020, aucune cotisation n'était payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2020
1 adulte, aucun enfant	16 660 \$
1 adulte, 1 enfant	27 010 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	30 540 \$
2 adultes, aucun enfant	27 010 \$
2 adultes, 1 enfant	30 540 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	33 800 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions

accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2021. Ainsi, pour l'année 2021, aucune cotisation n'est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2021
1 adulte, aucun enfant	16 940 \$
1 adulte, 1 enfant	27 460 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	31 035 \$
2 adultes, aucun enfant	27 460 \$
2 adultes, 1 enfant	31 035 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	34 335 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4(1^{er} al.)(a)(i) à (iv) et (v)(1^o) et (2^o) L.R.A.M.Q. / B.I. 2021-8, p. 15, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-8, p. 15, 1^{er} par.

176. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraph i du paragraphe d du deuxième alinéa par le sous-paragraph suivant :

« i. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraph, lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de calculer la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments. Une modification technique est apportée au sous-paragraph i du paragraphe d du deuxième alinéa de cet article 37.6 afin d'y apporter une précision.

Situation actuelle: L'article 37.6 de la LRAMQ permet de calculer la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments. Cette cotisation correspond au moindre du résultat d'une formule et du calcul d'un plafond. Le calcul du plafond est fait conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ.

Le calcul de la cotisation est fait selon la formule $C \times [(A \times B) + (D \times E)]$ que l'on retrouve au paragraphe b du premier alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ.

À cette fin, il s'agit d'abord de calculer la cotisation sur la première tranche de 5 000 \$ de revenu assujéti — c'est-à-dire le revenu familial calculé en tenant compte de l'exemption applicable prévue à l'article 37.4 de la LRAMQ. Cette cotisation correspond au résultat de l'opération de la première parenthèse : $A \times B$, où A est le taux moyen de cotisation pour l'année sur cette tranche de revenu (paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ) et B, le revenu assujéti jusqu'à concurrence de 5 000 \$ (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Ensuite, il faut, le cas échéant, calculer la cotisation sur le reste du revenu assujéti. Elle correspond au résultat de l'opération de la seconde parenthèse, soit $D \times E$. D représente alors le taux moyen de cotisation sur le revenu assujéti qui excède 5 000 \$ (paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ) et E, le revenu assujéti qui est supérieur à 5 000 \$ (paragraphe *e* de ce deuxième alinéa).

La somme de ces deux cotisations est enfin multipliée par la lettre C qui correspond à la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année où le particulier est assujéti au régime d'assurance médicaments (paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ).

Le taux moyen de cotisation applicable pour une année varie selon le revenu assujéti du particulier et son état civil. Pour l'année 2021, le taux moyen de cotisation applicable sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujéti d'un particulier est de 7,11 % si le particulier vit seul et de 3,57 % s'il vit en couple — c'est-à-dire s'il a un conjoint admissible pour l'année. Pour la portion de son revenu assujéti qui excède 5 000 \$, le taux moyen de cotisation applicable est de 10,68 % et de 5,35 %, selon qu'il vit seul ou en couple.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ permet de déterminer la valeur de la lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.6 lorsque le particulier a un conjoint admissible. Ce sous-paragraphe *i* est modifié afin d'y préciser que le conjoint admissible du particulier est son conjoint admissible pour l'année.

Cette modification permet d'assurer la cohérence entre le libellé du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ et celui du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa afin de déterminer le taux moyen de cotisation applicable pour une année à l'égard de ces sous-paragraphe lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.6(2^e al.)(d)(i) L.R.A.M.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

177. 1. L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Tables de retenues à la source.

« Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire. De plus, le ministre dresse la table C établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée au titre de la deuxième cotisation supplémentaire. Le ministre publie ces tables sur le site Internet de Revenu Québec. »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et B » par « , B et C ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année postérieure à l'année 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit les règles relatives aux retenues à la source qui doivent être effectuées par un employeur au titre des cotisations d'un salarié au régime de rentes du Québec. Cet article est modifié pour y ajouter une référence à la table C qui établira le montant à retenir à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire à ce régime. Il est également modifié afin de préciser que les tables A et B qui y sont mentionnées portent sur les retenues à la source de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire au régime.

Situation actuelle: L'article 59 de la LRRQ prévoit qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié un montant prescrit au titre des cotisations du salarié au régime de rentes du Québec.

Ce montant est déterminé en vertu du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2). Pour l'application de ce règlement, il est prévu, au troisième alinéa de l'article 59 de la LRRQ,

que le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée. Le ministre publie ces tables sur le site Internet de Revenu Québec.

Selon le quatrième alinéa de l'article 59 de la LRRQ, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur de ces tables ainsi que l'adresse du site Internet où elles sont publiées.

Les cotisations au régime de rentes du Québec qu'un salarié doit payer au moyen de retenues à la source sont constituées d'une cotisation de base et, depuis l'année 2019, d'une première cotisation supplémentaire. Celle-ci vise à financer le régime supplémentaire qui a été instauré par la Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (L.Q. 2018, chapitre 2). À compter de l'année 2024, une deuxième cotisation supplémentaire sera exigible pour financer ce régime supplémentaire.

Modifications proposées: Les troisième et quatrième alinéas de l'article 59 de la LRRQ sont modifiés afin d'y ajouter une référence à la table C qui établira le montant à déduire de la rémunération versée à un salarié au cours d'une année postérieure à l'année 2023 au titre de la deuxième cotisation supplémentaire au régime de rentes du Québec. À l'instar des tables A et B, la table C sera publiée sur le site Internet de Revenu Québec. Un avis sera aussi publié dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date d'entrée en vigueur de cette table et l'adresse du site Internet où elle est publiée.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 59 de la LRRQ est également modifié afin de préciser que les tables A et B auxquelles il est fait référence portent sur les retenues à la source de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire au régime de rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59(3^e al.) et (4^e al.) L.R.R.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 50(3^e al.) L.R.R.Q.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

178. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit en garantie », de la suivante :

« effet de paiement virtuel »;

« « effet de paiement virtuel » signifie un bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public, autre que l'un des biens suivants :

1° un bien qui confère un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'être échangé ou racheté contre de l'argent ou contre des biens ou des services spécifiques ou d'être converti en argent ou en des biens ou des services spécifiques;

2° un bien qui est principalement destiné à être utilisé dans le cadre d'une plateforme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plateforme ou d'un programme semblable;

3° un bien prescrit; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° de la définition de l'expression « effet financier », du paragraphe suivant :

« 6.1° un effet de paiement virtuel; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « participant » par le paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie pour employés, le régime de participation différée aux bénéficiaires, le régime de prestations aux employés, le régime d'intéressement, le régime enregistré d'épargne-études ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, selon le cas, qui régit le régime de placement; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3° de la définition de l'expression « régime de placement », du paragraphe suivant :

« 3.1° une société en commandite de placement; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° de la définition de l'expression « régime de placement par répartition » par le paragraphe suivant :

« 8° soit une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui n'est pas une fiducie visée à l'un des sous-paragraphes a à h, k et l du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »; »;

6° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « régime de placement par répartition », du paragraphe suivant :

« 9° soit une société en commandite de placement; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de placement provincial » par la suivante :

« régime de placement provincial »;

« « régime de placement provincial » quant à une province donnée à un moment quelconque désigne un régime de placement qui, selon le cas :

1° est, à ce moment, une institution financière visée à la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 dont les unités peuvent, selon les lois du Canada ou d'une province, être vendues uniquement dans la province donnée;

2° est, à ce moment, un régime de placement stratifié dont toutes les séries sont des séries provinciales quant à la province donnée;

3° remplit les conditions suivantes :

a) il a, tout au long de l'année d'imposition dans laquelle son exercice qui comprend ce moment se termine, un établissement stable dans la province donnée tel que déterminé conformément au premier alinéa de l'article 433.15.3;

b) il n'a, tout au long de cette année d'imposition, aucun établissement stable dans une province autre que la province donnée tel que déterminé conformément au premier alinéa de l'article 433.15.3; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de placement stratifié », de la suivante :

« régime de placement stratifié provincial »;

« « régime de placement stratifié provincial » désigne un régime de placement stratifié, autre qu'un régime de placement provincial, ayant une ou plusieurs séries provinciales; »;

9° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « série », du paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une société de personnes, toute catégorie d'unités de la société de personnes; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la suivante :

« société en commandite de placement »;

« « société en commandite de placement » signifie une société en commandite dont l'objet principal consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des effets financiers et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la société en commandite est présentée comme un fonds spéculatif, une société en commandite de placement, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital de risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire ou fait partie d'un mécanisme ou d'une structure qui est ainsi présenté;

2° la valeur totale des parts dans la société en commandite détenues par des institutions financières désignées correspond à 50 % ou plus de la valeur totale des parts dans la société en commandite; »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « unité », des paragraphes suivants :

« 4.1° dans le cas d'une société de personnes, une part d'une personne dans la société de personnes;

« 4.2° dans le cas d'une série d'une société de personnes, une unité de la société de personnes faisant partie de cette série; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 5 — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiduciaire régie par un régime enregistré d'épargne-études, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, au sens du premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et fait par le gestionnaire et la personne était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5.

5. Le choix auquel le sous-paragraphe b du sous-paragraphe 3° du paragraphe 4 fait référence est celui d'appliquer aux périodes déterminées le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 du présent article, les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1 de l'article 203 et le paragraphe 1 de l'article 210 de la présente loi et l'article 20 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH. Ce choix doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre du Revenu;

2° il doit être présenté au ministre du Revenu, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le 8 juin 2023 ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

6. Pour l'application du paragraphe 4, les règles prévues au paragraphe 6 de l'article 203 s'appliquent.

7. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une année d'imposition d'une personne qui commence après le 31 décembre 2018;

2° d'une année d'imposition d'une personne qui commence en 2018 si la personne a fait un choix valide visé à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 (Lois du Canada, 2018, chapitre 27).

8. Lorsqu'une personne fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 7, toute mention de « 2018 » et de « 2019 » dans l'article 458.5.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 212 de la présente loi, doit être lue respectivement comme une mention de « 2017 » et de « 2018 » pour l'application de cet article 458.5.4 relativement à la personne.

9. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

10. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence :

1° après le 31 décembre 2018;

2° en 2018 si la personne est une institution financière désignée tout au long de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2018.

11. Les sous-paragraphe 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juillet 2016.

12. Les sous-paragraphe 9° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. Les définitions des expressions « effet financier », « participant », « régime de placement », « régime de placement par répartition », « régime de placement provincial », « série » et « unité » sont modifiées. Les définitions des expressions « effet de paiement virtuel », « régime de placement stratifié provincial » et « société en commandite de placement » sont ajoutées.

Contexte: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application de la LTVQ dont notamment les définitions des expressions « effet financier », « participant », « régime de placement », « régime de placement par répartition », « régime de placement provincial », « série » et « unité ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « effet financier » est modifiée par l'ajout du nouveau paragraphe 6.1°, de façon qu'un « effet de paiement virtuel » soit dorénavant considéré un effet financier pour l'application du titre I de la LTVQ et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

La définition de l'expression « effet de paiement virtuel » est ajoutée et signifie un bien qui, à la fois :

— est une représentation numérique d'une valeur qui fonctionne comme moyen d'échange (c'est-à-dire, comme l'argent, un effet qui est accepté comme paiement lors de transactions de biens et de services et qui est reconnu comme mesure d'une valeur);

— existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public (par exemple, une chaîne de blocs).

Les paragraphes 1° à 3° de la définition de l'expression « effet de paiement virtuel » énoncent les biens qui sont exclus de cette définition. Le paragraphe 1° décrit un bien qui confère un droit de toute nature à être échangé ou racheté contre de l'argent ou des biens ou des services spécifiques, ou à être converti en argent ou en biens ou services spécifiques (par exemple, un jeton de titres financiers qui confère le droit conditionnel futur à un échange contre une action ordinaire d'une personne morale serait exclu de la définition de « effet de paiement virtuel » par l'effet de ce paragraphe 1°). Le paragraphe 2° vise un bien qui est destiné à être utilisé principalement dans le cadre d'une plateforme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plateforme ou d'un programme semblable. Finalement, le paragraphe 3° vise un bien prescrit par règlement.

La définition de l'expression « participant » est modifiée pour y ajouter la mention d'un régime enregistré d'épargne-études.

Les définitions des expressions « régime de placement » et « régime de placement par répartition » sont modifiées pour y inclure la société en commandite de placement. La définition de l'expression « régime de placement par répartition » est également modifiée, dans son paragraphe 8°, afin d'exclure le régime de placement qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *h*, *k* et *l* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de cette loi.

La définition de l'expression « régime de placement stratifié provincial » est ajoutée et désigne un régime de placement stratifié, sauf un régime de placement provincial, ayant une ou plusieurs séries provinciales.

La définition de l'expression « régime de placement provincial » est remplacée et désigne quant à une province

donnée à un moment quelconque, un régime de placement si, selon le cas :

— il est, à ce moment, une institution financière visée à la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la LTVQ dont les unités peuvent, selon les lois du Canada ou d'une province, être vendues uniquement dans la province donnée;

— il est, à ce moment, un régime de placement stratifié dont toutes les séries sont des séries provinciales quant à la province donnée;

— il a tout au long de l'année d'imposition dans laquelle son exercice qui comprend ce moment se termine, un établissement stable dans la province donnée tel que déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 433.15.3 de la LTVQ et il n'a tout au long de cette année d'imposition, aucun établissement stable dans une province autre que la province donnée tel que déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 433.15.3 de la LTVQ.

La définition de l'expression « série » est modifiée afin que dans le cas d'une société de personnes, une série désigne toute catégorie d'unités de la société de personnes.

La définition de l'expression « société en commandite de placement » est ajoutée et désigne une société en commandite dont l'objet principal consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des effets financiers et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

— la société en commandite est présentée comme un fonds spéculatif, une société en commandite de placement, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital de risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire ou fait partie d'un mécanisme ou d'une structure qui est ainsi présenté;

— la valeur totale des parts dans la société en commandite détenues par des institutions financières désignées correspond à 50 % ou plus de la valeur totale des parts dans la société en commandite.

La définition de l'expression « unité » est modifiée afin de préciser que dans le cas d'une société de personnes, une unité désigne une part d'une personne dans la société de personnes et dans le cas d'une série d'une société de personnes, une unité désigne une unité de la société de personnes faisant partie de cette série.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « effet de paiement virtuel » et « effet financier » (6.1°) L.T.V.Q. / 123(1) « effet financier » (f.1) et « effet de paiement virtuel » L.T.A. / 100(3) et (4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 3, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 100(3) et (4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 3, dernier par.

* Réf. : 1 « participant » (3°) L.T.V.Q. / 1(1) « participant » (c) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 660, DORS/2019-59, a. 13(4) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681 à 685, DORS/2019-59, a. 41(1) à (3) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 1 « régime de placement » (3.1°) L.T.V.Q. / 149(5)(f.1) L.T.A. / 43(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 43(2), (3) et (4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-3, p. 1, 2^e au 6^e par. et B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 1 « régime de placement par répartition » (8°) L.T.V.Q. / 1(1) « régime de placement par répartition » (h) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 660, DORS/2019-59, a. 13(3) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 685, DORS/2019-59, a. 43 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 1 « régime de placement par répartition » (9°) L.T.V.Q. / 1(1) « régime de placement par répartition » (i) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 55(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 55(6) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 1 « régime de placement provincial » L.T.V.Q. / 1(1) « régime de placement provincial » Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 672, DORS/2019-59, a. 27(1) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 38 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 1 « régime de placement stratifié provincial » L.T.V.Q. / 1(1) « régime de placement stratifié provincial » Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 673, DORS/2019-59, a. 27(2) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 38 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 1 « série » (3°) L.T.V.Q. / 1(1) « série » (c) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 55(4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 55(7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 1 « société en commandite de placement » L.T.V.Q. / 123(1) « société en commandite de placement » L.T.A. / 41(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 41(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 1 « unité » (4.1°) et (4.2°) L.T.V.Q. / 1(1) « unité » (d.1) et (d.2) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 55(5) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 55(7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

179. 1. L'article 11.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, pour l'application de l'article 11.1 de cette loi, une présomption d'établissement stable lorsque nécessaire pour l'application des règles prévues aux articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4 de la LTVQ. Cet article 11.3 est abrogé de concordance avec les modifications apportées aux articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4 de la LTVQ, lesquelles suppriment la notion de résidence au Québec.

Situation actuelle: L'article 11.3 de la LTVQ prévoit une présomption d'établissement pour l'application de l'article 11.1 de la LTVQ, lorsque nécessaire pour l'application de la règle d'autocotisation prévue aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de cette loi et de la règle d'autocotisation prévue au paragraphe 9° de l'article 18 de

la LTVQ, en lien avec les articles 26.3 et 26.4 de la LTVQ. Ainsi, un régime de placement stratifié ayant au moins une série dont les unités sont émises en totalité ou presque à des investisseurs qui résident au Québec (soit une série provinciale quant au Québec) est réputé avoir un établissement stable au Québec, et, par conséquent, y résider. De même, un régime de placement provincial quant au Québec (soit un régime de placement non stratifié dont les unités sont seulement distribuées au Québec et dont la presque totalité des investisseurs y résident) est réputé avoir un établissement stable au Québec.

Modifications proposées: L'article 11.3 de la LTVQ est abrogé de concordance avec les modifications apportées aux articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4 de la LTVQ lesquelles suppriment la condition, pour un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec ou un régime de placement provincial quant au Québec, de résider au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.3 L.T.V.Q. / 2(3) et (4) Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 673, DORS/2019-59, a. 28 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 38 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

Lieu de résidence d'une société en commandite de placement.

« **12.2.** Sous réserve de l'article 12, une société en commandite de placement est réputée ne pas résider au Québec à un moment quelconque si, à ce moment, la valeur totale des parts dans la société en commandite de placement détenues par ses associés qui ne résident pas au Québec, sauf un associé prescrit, correspond à 95 % ou plus de la valeur totale des parts dans celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles afin de déterminer le lieu de résidence d'une société en commandite de placement.

Contexte: Des modifications sont apportées dans le régime de la taxe de vente du Québec afin notamment

d'ajouter à la définition de régime de placement une société en commandite de placement et d'élargir les règles qui s'appliquent aux institutions financières désignées particulières en incluant les sociétés en commandite de placement dans la définition de régime de placement par répartition. De concordance avec ces modifications, des règles sont introduites dans la LTVQ relativement au lieu de résidence d'une société en commandite de placement.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.2 de la LTVQ prévoit qu'une société en commandite de placement est réputée ne pas résider au Québec à un moment quelconque si, à ce moment, la valeur totale des parts dans la société détenues par ses associés qui ne résident pas au Québec, sauf un associé prescrit, correspond à 95 % ou plus de la valeur totale des parts dans la société.

La société en commandite de placement qui est réputée ne pas résider au Québec en vertu du nouvel article 12.2 de la LTVQ peut toutefois être réputée résider au Québec en vertu de l'article 12 de la LTVQ si les conditions mentionnées à cet article sont remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.2 L.T.V.Q. / 132(6) L.T.A. / 42(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 42(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

181. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° d'un bien corporel qu'une personne, qui est un régime de placement provincial quant au Québec ou un régime de placement stratifié provincial, apporte au Québec, qui provient du Canada hors du Québec, à l'exception d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne et, s'il s'agit d'un régime de placement stratifié provincial, que la personne apporte pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités relatives à l'une ou plusieurs de ses séries provinciales quant au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la taxe que doit payer une personne qui apporte au Québec un bien corporel pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec, sauf s'il s'agit d'un bien visé au quatrième alinéa de cet article.

Le quatrième alinéa de cet article 17 est modifié afin d'ajouter une exception à cette règle relativement à un bien corporel qu'un régime de placement provincial quant au Québec ou un régime de placement stratifié provincial apporte au Québec.

Situation actuelle: L'article 17 de la LTVQ prévoit la taxe que doit payer une personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec, sauf s'il s'agit d'un bien visé au quatrième alinéa de cet article.

Modifications proposées: Le paragraphe 7° est ajouté au quatrième alinéa de l'article 17 de la LTVQ afin de prévoir qu'aucune taxe n'est payable à l'égard d'un bien corporel qu'une personne, qui est un régime de placement provincial quant au Québec ou un régime de placement stratifié provincial, apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec. De plus, dans le cas où la personne est un régime de placement stratifié provincial, le bien doit être apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs séries provinciales de la personne quant au Québec. Enfin, cette exception ne s'applique pas si le bien corporel est un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17(4^e al.)(7°) L.T.V.Q. / 10(c) Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 678, DORS/2019-59, a. 30 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 685, DORS/2019-59, a. 51 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

182. 1. L'article 18.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Fourniture acquise hors du Québec par un régime de placement stratifié provincial.

« **18.0.1.1.** Sous réserve du sixième alinéa, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Québec et qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Autres fournitures acquises par un régime de placement stratifié provincial.

« Toute personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C.$ »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Application.

« Pour l'application des formules prévues aux premier et deuxième alinéas : »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou d'une partie de celle-ci »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « du régime » par « de la personne »;

6° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Utilisation, consommation ou fourniture minimale.

« Aucune taxe n'est payable en vertu du premier alinéa par une personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, à l'égard d'un montant de contrepartie relatif à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, lorsque le quotient, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), par le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à une province quelconque, déterminée conformément à cet article 51, est inférieur à 10 %.

Exception — entité de gestion d'un régime de pension.

Aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du premier alinéa à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien

meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. »;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Fourniture effectuée hors du Canada.

« Lorsqu'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée hors du Canada, le premier alinéa ne s'applique que si cette fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert que certains régimes de placement ayant des investisseurs au Québec paient la taxe par autocotisation relativement à certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services. Diverses modifications sont apportées à cet article 18.0.1.1 notamment celle d'étendre l'obligation d'autocotisation aux fournitures de biens meubles corporels ainsi qu'aux fournitures décrites à l'article 18 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 18.0.1.1 de la LTVQ requiert que certains régimes de placement ayant des investisseurs au Québec paient la taxe par autocotisation relativement à certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquises hors du Québec, mais en lien avec des unités détenues par des investisseurs résidant au Québec.

Modifications proposées: L'article 18.0.1.1 de la LTVQ est modifié afin de remplacer « régime de placement stratifié » par « régime de placement stratifié provincial » de concordance avec l'introduction à l'article 1 de la LTVQ de cette nouvelle définition. Le premier alinéa de cet article 18.0.1.1 est également modifié afin d'étendre l'obligation d'autocotisation, pour un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, aux fournitures de biens meubles corporels. De plus, lorsque ce régime est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Canada, le premier alinéa de cet article 18.0.1.1 ne s'applique que si la fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 18 de la LTVQ (voir le sixième alinéa). Par ailleurs, un deuxième alinéa est introduit à l'article 18.0.1.1 de la LTVQ afin d'étendre l'obligation d'autocotisation, pour un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, aux fournitures décrites à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 de la LTVQ. Enfin, les mots « réside au Québec » prévus au premier alinéa de cet article 18.0.1.1

sont supprimés de façon à s'assurer que la taxe soit payée par le régime dans la province où ses investisseurs résident et non en fonction de la province de résidence du régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.0.1.1(1^{er} al.) (avant formule), (2^e al.) (nouveau), (2^e al.) (ancien) avant (1°), (2°) et (3°), (3^e al.) (ancien), (4^e al.) (ancien), (6^e al.) (nouveau) L.T.V.Q. / 7.01, 7.02, 12.2, 13 et 15(a) et (a.1) Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 673 à 675, 679 à 681, DORS/2019-59, a. 29, 32, 33 et 35 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 685 et 686, DORS/2019-59, a. 49 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

183. 1. L'article 18.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fourniture acquise hors du Québec par un régime de placement provincial.

« Sous réserve du quatrième alinéa, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Québec et qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Autres fournitures acquises par un régime de placement provincial.

« Toute personne qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception — entité de gestion d'un régime de pension.

« Aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du premier alinéa à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Fourniture effectuée hors du Canada.

« Lorsqu'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée hors du Canada, le premier alinéa ne s'applique que si cette fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert qu'un régime de placement provincial paie la taxe par autocotisation relativement à certaines fournitures de biens meubles incorporels et de services. Diverses modifications sont apportées à cet article 18.0.1.2 notamment celle d'étendre l'obligation d'autocotisation aux fournitures de biens meubles corporels ainsi qu'aux fournitures décrites à l'article 18 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 18.0.1.2 de la LTVQ requiert qu'un régime de placement provincial paie la taxe par autocotisation relativement à certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquises hors du Québec.

Modifications proposées: L'article 18.0.1.2 de la LTVQ est modifié afin d'étendre l'obligation d'autocotisation pour un régime de placement provincial aux fournitures de biens meubles corporels. De plus, lorsque ce régime est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Canada, le premier alinéa de cet article 18.0.1.2 ne s'applique que si la fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 18 de la LTVQ (voir le quatrième alinéa). Par ailleurs, un deuxième alinéa est introduit afin d'étendre l'obligation d'autocotisation aux fournitures décrites à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 de la LTVQ. Enfin, les mots « réside au Québec » prévus au premier alinéa sont supprimés de façon à s'assurer que la taxe soit payée par le régime dans la province où ses investisseurs résident et non en fonction de la province de résidence du régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.0.1.2(1^{er} al.), (2^e al.) (nouveau), (2^e al.) (ancien) et (4^e al.) (nouveau) L.T.V.Q. / 7.01, 12.2, 13 et 15(a) Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 673 à 675, 679 et 680, DORS/2019-59, a. 29, 32, 33 et 35(1) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 685 et 686, DORS/2019-59, a. 49 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

184. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

« *b*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« *c*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et après « contribuable », de « admissible »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble

des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

« b) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« c) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Contribuable admissible — régime de placement.

« Dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, le premier alinéa doit se lire sans tenir compte de « qui réside au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un contribuable admissible est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable aux fins d'appliquer les dispositions d'autocotisation. Cet article est modifié afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ». De plus, il est modifié afin de supprimer l'exigence, pour un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, de résider au Québec pour l'application de cet article.

Situation actuelle: L'article 26.3 de la LTVQ comprend une présomption selon laquelle un contribuable admissible, essentiellement une institution financière qui réside au Québec, est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable aux fins d'appliquer les dispositions d'autocotisation.

Modifications proposées: L'article 26.3 de la LTVQ est modifié afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial » de concordance avec l'introduction à l'article 1 de la LTVQ de cette nouvelle définition. De plus, cet article est modifié afin de supprimer l'exigence, pour un régime de placement stratifié provincial ou pour un régime de placement provincial, de résider au Québec pour l'application de cet article 26.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.3(2^e al.) (1^o)(a) à (c) et (2^o)(a) à (c) et (3^e al.) (nouveau) L.T.V.Q. / 7.03 Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 675 à 678, DORS/2019-59, a. 29 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 686, DORS/2019-59, a. 50 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

185. 1. L'article 26.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 2° dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« 3° dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « contribuable », de « admissible »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contribuable admissible — régime de placement.

« Dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1 doit se lire sans tenir compte de « qui réside au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend une présomption selon laquelle un contribuable admissible qui réside au Québec est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable aux fins d'appliquer les dispositions d'autocotisation. L'article 26.4 de la LTVQ est modifié afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ». De plus, il est modifié afin de supprimer l'exigence, pour un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, de résider au Québec pour l'application de cet article.

Situation actuelle: L'article 26.4 de la LTVQ comprend une présomption selon laquelle un contribuable admissible, essentiellement une institution financière, qui réside au Québec est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable aux fins d'appliquer les dispositions d'autocotisation.

Modifications proposées: L'article 26.4 de la LTVQ est modifié afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial » de concordance avec l'introduction à l'article 1 de la LTVQ de cette nouvelle définition. De plus, cet article est modifié afin de supprimer l'exigence, pour un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, de résider au Québec pour les fins de l'application de cet article 26.4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.4(1°) à (3°) et (2° al.) (nouveau) L.T.V.Q. / 7.03 Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 675 à 678, DORS/2019-59, a. 29 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 686, DORS/2019-59, a. 50 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

186. L'article 42.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Fardeau de la preuve.

« **42.0.22.** Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles sur le fardeau de la preuve qui sont applicables à une contestation ou à un appel, à l'encontre d'une cotisation, relativement à une question découlant de la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise d'une institution financière. Cet article fait l'objet de modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 42.0.22 de la LTVQ prévoit des règles sur le fardeau de la preuve relatif à une contestation déposée ou à un appel introduit par une institution financière à l'encontre d'une cotisation établie en vertu du titre I de cette loi. Ces règles s'appliquent dans le cas où la contestation ou l'appel concerne une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21 de la LTVQ, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise de l'institution financière.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées à la partie de l'article 42.0.22 de la LTVQ qui précède le paragraphe 1° afin de retirer l'expression « aux fins de ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.0.22 avant (1°) L.T.V.Q. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

187. 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « troisième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 279.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit les expressions « contrepartie admissible », « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » pour l'application de la sous-section 6.1 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ. De plus, un montant de frais internes, pour l'application de cette sous-section 6.1, est déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 26.3 de la LTVQ. Une modification est apportée au paragraphe 2° de l'article 279.1 de la LTVQ afin de remplacer un renvoi au troisième alinéa de l'article 26.3 de la LTVQ par un renvoi au quatrième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 279.1 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application de la sous-section 6.1 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ, laquelle prévoit certaines règles en vue de déterminer si un contribuable admissible a droit d'obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée en vertu du paragraphe 9° de l'article 18 de la LTVQ relativement à une fourniture taxable visée à l'un des articles 26.3 et 26.4 de cette loi.

Ainsi, les expressions « contrepartie admissible », « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » ont le sens que leur donne l'article 26.2 de la LTVQ. De plus, un montant de frais internes, pour l'application de cette sous-section 6.1, est déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 26.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications apportées à l'article 26.3 de la LTVQ, le paragraphe 2° de l'article 279.1 de la LTVQ est modifié afin de remplacer un renvoi au troisième alinéa de l'article 26.3 de la LTVQ par un renvoi au quatrième alinéa de cet article. Ainsi, pour l'application de la sous-section 6.1 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ, un montant de frais internes est un montant visé au quatrième alinéa de l'article 26.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279.1(2°) L.T.V.Q. / 217 et 217.1(1) L.T.A. / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 6° tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 686, DORS/2019-59, a. 50 / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

188. L'article 297.0.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 297.0.2.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de préciser que l'avis de révocation devant être présenté conjointement par les sociétés ayant fait le choix prévu à l'article 297.0.2.1 de la LTVQ doit l'être au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Situation actuelle: L'article 297.0.2.3 de la LTVQ précise la période pour laquelle le choix fait en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ par deux membres d'un groupe étroitement lié est en vigueur.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 297.0.2.3 de la LTVQ afin de préciser que l'avis de révocation doit être présenté au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 297.0.2.3(1^{er} al.)(3°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

189. 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la délivrance d'un certificat dans le contexte des règles sur les livraisons directes. Des modifications sont apportées à cet article 327.2 de cette loi afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 327.2 de la LTVQ prévoit la délivrance d'un certificat dans le contexte des règles sur les livraisons directes. Ces règles peuvent donner lieu à l'application des dispositions relatives à l'autocotisation (voir l'article 18 de la LTVQ).

Modifications proposées: L'article 327.2 de la LTVQ est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.2(1^{er} al.)(4^o)(c)(i) L.T.V.Q. / 179(2)(d)(iii)(A) L.T.A / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 228(2) et (3)(2^o) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

190. 1. L'article 327.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 5^o du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la délivrance d'un certificat du propriétaire dans le contexte des règles sur les livraisons directes. Des modifications sont apportées à cet article 327.2.1 afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 327.2.1 de la LTVQ prévoit la délivrance d'un certificat du propriétaire dans le contexte des règles sur les livraisons directes. Ces règles peuvent donner lieu à l'application des dispositions relatives à l'autocotisation (voir l'article 18 de la LTVQ).

Modifications proposées: L'article 327.2.1 de la LTVQ est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.2.1(1^{er} al.)(3^o)(a)(iv) L.T.V.Q. / 179(3)(c) (i)(D) L.T.A / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 229(2)(1^o) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

191. 1. L'article 327.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe i, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 »;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe a, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles lorsqu'un bien est vendu par un inscrit à un non-résident et que la possession matérielle du bien est conservée par l'inscrit après le transfert de la propriété du bien. Des modifications sont apportées à cet article 327.4 afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 327.4 de la LTVQ prévoit des règles lorsqu'un bien est vendu par un inscrit à un non-résident et que la possession matérielle du bien est conservée par l'inscrit après le transfert de la propriété du bien. Ces règles s'appliquent dans le cadre du régime des livraisons directes prévu à la section IX du chapitre VI du titre I de cette loi.

Modifications proposées: L'article 327.4 de la LTVQ est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.4(2^e al.)(1^o)(c) avant (i) et (2^o) avant (a) L.T.V.Q. / 179(5)(C)(iii) avant (A) et (d) avant (i) L.T.A. /

B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 230(3)(2^o) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

192. 1. L'article 327.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles relatives au transfert de la possession matérielle d'un bien par un inscrit à un dépositaire. Des modifications sont apportées à cet article 327.5 afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 327.5 de la LTVQ prévoit des règles relatives au transfert de la possession matérielle d'un bien par un inscrit à un dépositaire. Ces règles s'appliquent dans le cadre du régime des livraisons directes prévu à la section IX du chapitre VI du titre I de cette loi.

Modifications proposées: L'article 327.5 de la LTVQ est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.5 avant (1^o) L.T.V.Q. / 179(6) avant (a) L.T.A. / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

193. 1. L'article 327.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle qui s'applique à un dépositaire lorsque ce dernier acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel d'un non-résident en

vue de son entreposage ou de son expédition. Des modifications sont apportées à cet article 327.6 afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 327.6 de la LTVQ prévoit une règle qui s'applique à un dépositaire lorsque ce dernier acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel d'un non-résident en vue de son entreposage ou de son expédition. Ces règles s'appliquent dans le cadre du régime des livraisons directes prévu à la section IX du chapitre VI du titre I de cette loi.

Modifications proposées: L'article 327.6 de la LTVQ est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6 avant (1^o) L.T.V.Q. / 179(7) L.T.A. / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

194. 1. Les articles 327.6.1 à 327.6.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 327.6.1 à 327.6.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient des règles pour l'application du régime des livraisons directes prévu à la section IX du chapitre VI du titre I de cette loi dans le contexte de la location. Des modifications sont apportées à ces articles 327.6.1 à 327.6.5 afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: Les articles 327.6.1 à 327.6.5 de la LTVQ prévoient des règles pour l'application du régime des livraisons directes prévu à la section IX du chapitre VI du titre I de cette loi dans le contexte de la location. Ces règles peuvent donner lieu à l'application des dispositions relatives à l'autocotisation (voir l'article 18 de la LTVQ).

Modifications proposées: Les articles 327.6.1 à 327.6.5 de la LTVQ sont modifiés de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6.1 à 327.6.5 L.T.V.Q. / 179(8) à (12) L.T.A. / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 232(2) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

195. 1. L'article 345.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement rend des services de gestion ou d'administration à cette dernière en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée de ces services :

a) si l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture donnée, pour chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 32.3, effectuée par le commandité pour une période de facturation au sens de cet article 32.3, la fourniture distincte est réputée, malgré le paragraphe 3^o de l'article 32.3, effectuée pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de facturation, égale à la juste valeur marchande des services rendus en vertu de la convention par le commandité à la société en commandite de placement au cours de la période de facturation, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci;

b) dans les autres cas :

i. d'une part, le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture distincte de ces services pour chaque période de déclaration du commandité au cours de laquelle ces services sont rendus, ou doivent l'être, en vertu de la convention;

ii. d'autre part, chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée effectuée en vertu du sous-paragraphe i pour une période de déclaration du commandité est réputée effectuée le premier jour de la période de déclaration pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de déclaration, égale à la juste valeur marchande des services rendus en vertu de la convention par le commandité à la société en commandite de placement au cours de la période de déclaration, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 7 septembre 2017.

3. Pour l'application du paragraphe 2 et du titre I de cette loi, si des services de gestion ou d'administration sont rendus à une société en commandite de placement par un commandité de cette dernière en vertu d'une convention donnée conclue avant le 8 septembre 2017 et que tout ou partie de ces services sont rendus après le 7 septembre 2017, les règles suivantes s'appliquent :

1^o à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus après le 7 septembre 2017 — appelés « services subséquents » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture donnée des services subséquents et la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée le 8 septembre 2017;

b) les services subséquents sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la fourniture donnée est réputée avoir été conclue le 8 septembre 2017;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services subséquents est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la fourniture donnée;

d) si le total des montants de taxe qui sont payables avant le 27 février 2018 en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture donnée excède le total des montants qui sont réputés, en vertu du sous-paragraphe c, des montants perçus avant cette date à l'égard de cette fourniture, l'excédent est réputé, malgré l'article 345.3 de cette loi, devenu payable à cette date et le commandité est réputé l'avoir perçu à cette date;

2^o à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus avant le 8 septembre 2017 — appelés « services antérieurs » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture des services antérieurs — appelée « première fourniture » dans le présent sous-paragraphe 2^o — et la première fourniture est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

b) les services antérieurs sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la première fourniture et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la première fourniture est réputée avoir été conclue à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services antérieurs en vertu de la convention donnée est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la première fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 345.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à établir la contrepartie d'une fourniture d'un bien ou d'un service lorsqu'une personne qui est un associé d'une société de personnes fournit le bien ou le service à la société de personnes autrement que dans le cadre des activités de la société de personnes. Un nouveau paragraphe est introduit à cet article 345.3, lequel vise à établir la contrepartie d'une fourniture d'un service de gestion ou d'administration lorsqu'un commandité fournit le service à une société en commandite de placement.

Situation actuelle: L'article 345.3 de la LTVQ vise à établir la contrepartie d'une fourniture d'un bien ou d'un service lorsqu'une personne qui est un associé d'une société de personnes, ou accepte de le devenir, fournit le bien ou le service à la société de personnes, autrement que dans le cadre des activités de la société de personnes.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe 1.1° de l'article 345.3 de la LTVQ vise à établir la contrepartie d'un service de gestion ou d'administration qu'un commandité d'une société en commandite de placement rend à celle-ci en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée de ces services. Plus précisément, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1.1° de cet article prévoient les deux situations suivantes :

— dans le cas où l'article 32.3 de la LTVQ s'applique à l'égard de la fourniture donnée du service de gestion ou d'administration — c'est-à-dire lorsque la fourniture donnée est effectuée pour une contrepartie qui inclut un paiement attribuable à une période de facturation qui est, en tout ou en partie, la période au cours de laquelle le service est ou sera rendu — la fourniture distincte de ce service qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° de l'article 32.3 de la LTVQ, avoir été effectuée par le commandité pour une période de facturation est réputée, malgré le paragraphe 3° de l'article 32.3 de la LTVQ, effectuée en vertu de ce paragraphe pour une contrepartie qui devient due le dernier jour de la période de facturation et qui est égale à la juste valeur marchande de ce service rendu au cours de la période de facturation (voir le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.1°);

— dans le cas où l'article 32.3 de la LTVQ ne s'applique pas relativement à la fourniture donnée du service de

gestion ou d'administration, le commandité est réputé avoir fait, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture distincte d'un service pour chacune des périodes de déclaration au cours desquelles le service est rendu, ou doit l'être, en vertu de la convention. En outre, chaque fourniture distincte est réputée avoir été effectuée le premier jour de la période de déclaration pour une contrepartie qui devient due le dernier jour de cette période égale à la juste valeur marchande du service rendu au cours de cette période (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1°).

Enfin, la juste valeur marchande est déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 345.3(1.1°) L.T.V.Q. / 272.1(3)(b) L.T.A. / 49(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 49(3) et (4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 345.7, du suivant :

Société en commandite de placement — fourniture par un commandité.

« **345.8.** Dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement lui rend un service de gestion ou d'administration, les règles suivantes s'appliquent :

1° le service est réputé ne pas être un acte accompli par le commandité à titre d'associé de la société en commandite de placement;

2° la fourniture, par le commandité à la société en commandite de placement, qui comprend le service est réputée avoir été effectuée autrement que dans le cadre des activités de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017. Il s'applique également à l'égard de services de gestion ou d'administration qui sont rendus en vertu d'une convention conclue avant cette date si un montant a été, avant cette date, exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de ces services ou à l'égard de toute fourniture effectuée en vertu de la convention.

3. Pour l'application du titre I de cette loi, si l'article 345.8 de cette loi s'applique à l'égard de services de gestion ou d'administration qu'un commandité d'une

société en commandite de placement lui a rendus avant le 8 septembre 2017 en vertu d'une convention conclue avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 345.3 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture des services de gestion ou d'administration effectuée par le commandité à la société en commandite de placement;

2° tout montant que la société en commandite de placement paie au commandité, ou porte à son crédit, après le 7 septembre 2017 et qu'il est raisonnable d'attribuer aux services de gestion ou d'administration est réputé une contrepartie de la fourniture de ces services effectuée par le commandité à la société en commandite de placement qui devient due au moment où le montant est payé au commandité ou porté à son crédit;

3° si un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe à l'égard d'un montant donné — montant que la société en commandite de placement a payé au commandité, ou a porté à son crédit, avant le 8 septembre 2017 et qu'il est raisonnable d'attribuer aux services de gestion ou d'administration — le montant donné est réputé un montant de contrepartie d'une fourniture taxable de ces services qui devient dû au moment où le montant est payé au commandité ou porté à son crédit.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 et du titre I de cette loi, si des services de gestion ou d'administration sont rendus à une société en commandite de placement par un commandité de cette dernière en vertu d'une convention donnée conclue avant le 8 septembre 2017 et que tout ou partie de ces services sont rendus après le 7 septembre 2017, les règles suivantes s'appliquent :

1° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus après le 7 septembre 2017 — appelés « services subséquents » dans le présent sous-paragraphes :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture donnée des services subséquents et la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée le 8 septembre 2017;

b) les services subséquents sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la fourniture donnée est réputée avoir été conclue le 8 septembre 2017;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services subséquents est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la fourniture donnée;

d) si le total des montants de taxe qui sont payables avant le 27 février 2018 en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture donnée excède le total des montants qui sont réputés, en vertu du sous-paragraphes c, des montants perçus avant cette date à l'égard de cette fourniture, l'excédent est réputé, malgré l'article 345.3 de cette loi, devenu payable à cette date et le commandité est réputé l'avoir perçu à cette date;

2° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus avant le 8 septembre 2017 — appelés « services antérieurs » dans le présent sous-paragraphes :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture des services antérieurs — appelée « première fourniture » dans le présent sous-paragraphes 2° — et la première fourniture est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

b) les services antérieurs sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la première fourniture et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la première fourniture est réputée avoir été conclue à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services antérieurs en vertu de la convention donnée est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la première fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 345.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des présomptions lorsqu'un commandité rend un service de gestion ou d'administration à une société en commandite de placement.

Contexte: La section XIII du chapitre VI du titre I de la LTVQ contient les règles concernant les sociétés de personnes et les co-entreprises. De nouvelles règles sont introduites dans cette section afin de préciser l'application de la taxe de vente du Québec aux services de gestion ou d'administration fournis à une société en commandite de placement par son commandité.

Modifications proposées: Le nouvel article 345.8 de la LTVQ prévoit des présomptions lorsqu'un commandité d'une société en commandite de placement rend un service de gestion ou d'administration, au sens de l'article 1 de la LTVQ, à une société en commandite de placement. Dans ce cas, le service est réputé ne pas être un

acte accompli par le commandité à titre d'associé de la société en commandite de placement et la fourniture du service par le commandité à la société en commandite de placement est réputée avoir été effectuée en dehors du cadre des activités de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 345.8 L.T.V.Q. / 272.1(8) L.T.A. / 49(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 49(3), (5) et (6) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

197. 1. L'article 350.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « montant de taxe », de « en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1 » par « en vertu de l'un des articles 17 et 18 à 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend les définitions des expressions « montants de taxe » et « montant réel » pour l'application des dispositions concernant la déclaration annuelle que sont tenues de produire certaines institutions financières. La définition de l'expression « montant de taxe » est modifiée afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 350.0.1 de la LTVQ définit l'expression « montant de taxe » pour l'application de la sous-section 2 de la section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Cette expression sert à déterminer si un montant à indiquer dans une déclaration de renseignements est un montant réel. De façon générale, un montant de taxe est un montant quelconque qui se rapporte à la taxe de vente du Québec. Plus précisément, un montant de taxe est un montant qui représente une taxe payée ou payable en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1 de la LTVQ. Ainsi, un montant de taxe comprend le montant de taxe payée ou payable par l'institution financière relativement à un bien corporel qu'elle apporte au Québec pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne (article 17 de la LTVQ), relativement à certaines fournitures d'un bien meuble ou d'un service effectuées hors du Québec (article 18 de la LTVQ) et relativement à certaines fournitures taxables d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuées hors du Québec mais au Canada, que l'institution financière acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec (article 18.0.1 de la LTVQ).

Modifications proposées: La définition de l'expression « montant de taxe » prévue à l'article 350.0.1 de la LTVQ est modifiée de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.0.1 « montant de taxe » (1^o) L.T.V.Q. / 273.2(1)(a) « montant de taxe » L.T.A. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 621(2).

198. L'article 350.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser que la déclaration de renseignements que doit présenter au ministre une institution déclarante doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Situation actuelle: En vertu de l'article 350.0.3 de la LTVQ, une institution financière est tenue de produire une déclaration de renseignements annuelle lorsqu'elle est une institution déclarante au sens de l'article 350.0.2 de cette loi. Cette déclaration de renseignements doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 350.0.3 de la LTVQ afin de préciser que la déclaration de renseignements que doit présenter au ministre l'institution déclarante doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.0.3 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

199. L'article 350.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « déterminé par lui » par « prescrit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de concordance avec la

modification apportée à l'article 350.0.3 de la LTVQ dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 350.0.5 de la LTVQ permet au ministre de dispenser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes de l'obligation prévue à l'article 350.0.3 de la LTVQ de fournir des renseignements qui doivent être indiqués dans la déclaration de renseignements. De plus, cet article permet au ministre d'autoriser toute institution déclarante ou catégorie d'institutions déclarantes à faire une estimation raisonnable de tout montant réel qui doit être indiqué dans la déclaration de renseignements en vertu de l'article 350.0.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 350.0.5 de la LTVQ de concordance avec celle apportée à l'article 350.0.3 de la LTVQ dans le cadre du présent projet de loi. Cette modification vise à préciser que la déclaration de renseignements que doit présenter au ministre l'institution déclarante doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.0.5 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

200. 1. L'article 402.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement auquel ont droit certaines institutions financières désignées ou une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales. Une modification est apportée à cet article afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

Situation actuelle: L'article 402.23 de la LTVQ prévoit qu'une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ, autre qu'une institution financière désignée particulière, ou une institution financière désignée

particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, peut demander au ministre un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies.

Modifications proposées: L'article 402.23 de la LTVQ est modifié afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial » de concordance avec l'introduction à l'article 1 de la LTVQ de cette nouvelle définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.23 L.T.V.Q. / 21.1 Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 36(1) et (2) / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 6° tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 38 / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

201. L'article 402.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix par un assureur et son fonds réservé.

« Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures effectuées par l'assureur au profit du fonds. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.25 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification afin de préciser que le choix et la demande de remboursement faits par le fonds doivent l'être au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Situation actuelle: L'article 402.25 de la LTVQ permet à un assureur et à son fonds réservé de faire un choix afin de

faire en sorte que le remboursement de la taxe auquel a droit le fonds en vertu de l'article 402.23 de la LTVQ lui est versé par l'assureur.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 402.25 de la LTVQ afin de préciser que le choix et la demande de remboursement faits par le fonds doivent l'être au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.25(1^{er} al.) et (3^e al.)(4^o) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

202. 1. L'article 404.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 404.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) ne peut obtenir de remboursement particulier au titre de la taxe payée ou payable par elle, sauf notamment une IFDP qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales. Une modification est apportée à cet article afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

Situation actuelle: L'article 404.3 de la LTVQ précise qu'une IFDP ne peut obtenir de remboursement particulier au titre de la taxe payée ou payable par elle, sauf certaines exceptions. Parmi ces exceptions, on retrouve les IFDP qui sont des régimes de placement stratifiés ayant une ou plusieurs séries provinciales.

Modifications proposées: L'article 404.3 de la LTVQ est modifié afin de remplacer « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial » de concordance avec l'introduction à l'article 1 de la LTVQ de cette nouvelle définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 404.3(4^e al.) L.T.V.Q. / 21.1(1) Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 36(1) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 38 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

203. 1. L'article 433.15.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o de la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o dans le cas d'une société de personnes autre qu'un régime de placement :

a) si chacun des associés de la société de personnes est un particulier ou une fiducie, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12, 13 et 15 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était un particulier;

b) si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était une société; »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o de la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « petit régime de placement admissible » prévue au premier alinéa, de « 433.15.13 » par « 433.15.12 »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « régime de placement » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« régime de placement »;

« « régime de placement » désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exception de l'une des fiducies suivantes :

1^o une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt;

2° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études si, selon le cas :

a) à tout moment la fiducie ne compte qu'un seul bénéficiaire;

b) chacun des bénéficiaires de la fiducie est uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, au sens de l'article 21 de la Loi sur les impôts, ou a été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime; »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement, du contrat de société de personnes ou d'un document semblable concernant l'institution financière, ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de l'institution financière prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « série provinciale » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement, du contrat de société de personnes ou d'un document semblable concernant la série, ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de la série prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable; »;

7° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« *souscripteur* »;

« « souscripteur », relativement à un régime enregistré d'épargne-études, a le sens que lui donne l'article 890.15 de la Loi sur les impôts. »;

8° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Définitions.

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « compte d'épargne libre d'impôt », « fonds enregistré de

revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 septembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

5. Les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec était fait par le gestionnaire et la personne et était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5 de l'article 178 de la présente loi.

6. Pour l'application du paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent :

1° le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit se lire comme suit :

« 1° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite; »;

2° malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.15.5, le paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 433.22, le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 470.2 et le paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 470.5 de cette loi, dans le cas où une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 433.15.5, 433.22, 470.2 et 470.5 qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5, la date limite pour présenter ce choix au ministre du Revenu, selon les modalités qu'il détermine, est le 8 décembre 2022 ou toute date postérieure que ce dernier détermine;

3° malgré le paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de cette loi, dans le cas où une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 et qu'aucun choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi ne s'applique à l'égard de cette période déterminée, le 8 novembre 2022 est la date donnée pour l'application du paragraphe 1.5° du premier alinéa de cet article 410.1;

4° malgré le paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de cette loi, lorsque, conformément à l'un

des articles 470.6 et 470.7 de cette loi, une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études se retire d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 ou révoque un tel choix, que la date de prise d'effet du retrait ou de la révocation est antérieure au 22 juillet 2016 et qu'un choix fait par l'institution financière en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 de cette loi est en vigueur à cette date de prise d'effet, le 8 novembre 2022 est la date donnée pour l'application du paragraphe 1.5° du premier alinéa de cet article 410.1;

5° malgré le deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi, lorsque plusieurs institutions financières désignées particulières et un gestionnaire de ces institutions financières font un choix conjoint en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée des institutions financières visée au paragraphe 5 et que chacune de ces institutions financières est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, le 8 décembre 2022 est la date de l'entrée en vigueur de ce choix pour l'application du deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi;

6° lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études et un gestionnaire de l'institution financière font un choix donné en vertu du deuxième alinéa de l'article 470.5 de cette loi pour que l'institution financière soit incluse dans le choix fait en vertu du premier alinéa de cet article 470.5 qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 et que le choix donné entre en vigueur avant le 22 juillet 2016, la date limite pour que l'institution financière ou le gestionnaire puisse présenter au ministre du Revenu une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 410.1 de cette loi est, malgré le paragraphe 1° de ce troisième alinéa, le 8 décembre 2022;

7° lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi qui s'applique relativement à une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5, la date limite pour présenter une déclaration conformément à l'un des articles 468 et 470.1 de cette loi pour la période déterminée est, malgré ces articles 468 et 470.1 et malgré le quatrième alinéa de l'article 470.5 de cette loi, le 8 décembre 2022;

8° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant des droits et intérêts et établir une cotisation en vertu de cet article 25 à l'égard de la taxe nette d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études pour une période

déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5, pourvu que la cotisation soit établie, à la fois :

a) uniquement en vue de déterminer le montant qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit être ajouté à cette taxe nette ou peut être déduit de celle-ci;

b) au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la déclaration prévue à l'un des articles 468 à 470.1 et 471 de cette loi pour la période déterminée a été produite;

9° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant d'une pénalité en vertu de cet article 25 qui est payable par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, pourvu que, à la fois :

a) la cotisation vise uniquement le montant qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit être ajouté à la taxe nette de la fiducie, ou peut être déduit de celle-ci, pour une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5;

b) s'il s'agit d'une pénalité autre que celle visée à l'un des articles 59, 59.3, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale, la cotisation soit établie au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la fiducie devient redevable de la pénalité;

10° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale, si un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est fait par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études et par un gestionnaire de la fiducie et est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire se terminant au cours d'une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant des droits et intérêts et établir une cotisation à l'égard de la taxe nette du gestionnaire pour la période de déclaration donnée, pourvu que la cotisation soit établie, à la fois :

i. uniquement en vue de déterminer le montant applicable à la fiducie qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi et en raison de l'application de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, doit être ajouté à cette taxe nette ou peut être déduit de celle-ci;

ii. au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle

la déclaration prévue à l'un des articles 468 à 470.1 et 471 de cette loi pour la période de déclaration donnée a été produite;

b) le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant d'une pénalité payable par le gestionnaire, pourvu que, à la fois :

i. la cotisation vise uniquement le montant applicable à la fiducie qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi et en raison de l'application de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, doit être ajouté à la taxe nette du gestionnaire, ou peut être déduit de celle-ci, pour la période de déclaration donnée;

ii. s'il s'agit d'une pénalité autre que celle visée à l'un des articles 59, 59.3, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale, la cotisation soit établie au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle le gestionnaire devient redevable de la pénalité.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application des règles spéciales applicables aux institutions financières désignées particulières (IFDP). Des modifications sont apportées aux définitions des expressions «établissement stable», «régime de placement provincial» et «série provinciale» afin de tenir compte des nouvelles règles relatives aux sociétés en commandite de placement. De plus, la définition de l'expression «régime de placement» est modifiée afin d'y inclure les fiducies collectives dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études et la définition de l'expression de «souscripteur» est introduite pour l'application de ces règles. Enfin, la définition de l'expression «petit régime de placement admissible» est modifiée afin de remplacer le renvoi à l'article 433.15.13 de la LTVQ par un renvoi à l'article 433.15.12 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 433.15.1 de la LTVQ prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application de la sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ laquelle regroupe les dispositions concernant les institutions financières désignées particulières.

Un établissement stable d'une personne désigne :

— un établissement stable selon l'article 433.15.3 de la LTVQ;

— dans le cas d'un particulier, d'une fiducie ou d'une société, autre qu'un régime de placement, un établissement au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et dans le cas d'une société de personnes, un établissement au sens de la Loi sur les impôts.

Un petit régime de placement admissible est un régime de placement autre qu'un régime de placement par répartition qui satisfait à certaines conditions.

Un régime de placement désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ, à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études.

Un régime de placement provincial quant à une province donnée est défini comme étant un régime de placement non stratifié dont les unités ne peuvent être vendues ou distribuées que dans la province donnée en vertu des lois de la province donnée ou des lois du Canada, et dont, conformément au prospectus, les investisseurs doivent résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités (si l'investisseur cesse d'y résider, les unités doivent être rachetées ou vendues dans un délai raisonnable).

Une « série provinciale » quant à une province donnée est définie comme une série dont les unités sont émises en totalité ou presque à des investisseurs qui résident dans la province donnée, dont les unités ne peuvent être vendues ou distribuées que dans la province donnée, en vertu des lois de la province donnée ou des lois du Canada, et dont, conformément au prospectus, les investisseurs doivent résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités de la série (si l'investisseur cesse d'y résider, les unités doivent être rachetées ou vendues dans un délai raisonnable).

Modifications proposées: La définition de l'expression « établissement stable » est modifiée afin de préciser que l'expression « société de personnes » exclut un régime de placement (voir les paragraphes 3° et 4° de cette définition).

La définition de l'expression « petit régime de placement admissible » est modifiée afin de remplacer le renvoi à l'article 433.15.13 de la LTVQ par un renvoi à l'article 433.15.12 de cette loi.

La définition de l'expression « régime de placement » est modifiée de façon à exclure une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt. De plus, celle-ci est modifiée en ce qui concerne l'exclusion d'une fiducie régie par un

régime enregistré d'épargne-études. Plus particulièrement, elle continue d'exclure une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études individuel ou familial, mais elle inclut une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études collectif. Plus précisément, l'exclusion ne vise maintenant que les fiducies suivantes :

— une fiducie qui ne compte à tout moment qu'un seul bénéficiaire;

— une fiducie dont chacun des bénéficiaires est uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption ou a été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime (la fiducie étant une fiducie aux fins d'un régime enregistré d'épargne-études familial).

De plus, les définitions des expressions « régime de placement provincial » et « série provinciale » sont modifiées afin d'y ajouter la mention d'un contrat de société de personnes, et ce, de concordance avec l'ajout de l'expression « société en commandite de placement » à la définition de l'expression « régime de placement par répartition ». En raison de cette modification, les conditions que le détenteur ou l'acquéreur des unités de la série doit remplir (à savoir qu'il doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités, et que les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable après qu'il a cessé de résider dans la province donnée) peuvent être indiquées dans le contrat de société de personnes.

Enfin, la définition de l'expression « souscripteur », à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, est introduite et celle-ci a le sens que lui donne l'article 890.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.1(1^{er} al.) « établissement stable » (3°) et (4°) L.T.V.Q. / 1(1) « établissement stable » (c) et (d) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 55(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 55(7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 433.15.1(1^{er} al.) « petit régime de placement admissible » (1°) L.T.V.Q. / 7(2) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 5^e tiret / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par. et B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 433.15.1(1^{er} al.) « régime de placement » et (2^e al.) L.T.V.Q. / 1(1) « régime de placement » Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 659, DORS/2019-59, a. 13(1) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681 à 685, DORS/2019-59, a. 41(1) à 41(3) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 433.15.1(1^{er} al.) « régime de placement provincial » (2^o) L.T.V.Q. / 11(b) avant (i) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 57(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 57(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 433.15.1(1^{er} al.) « série provinciale » (2^o) L.T.V.Q. / 1(1) « série provinciale » (b) avant (i) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 55(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 55(7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 433.15.1(1^{er} al.) « souscripteur » L.T.V.Q. / 1(1) « souscripteur » Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 660, DORS/2019-59, a. 13(5) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681 à 685, DORS/2019-59, a. 41(1) à (3) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

204. 1. L'article 433.15.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1^o du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* et après « est une banque », de « ou une caisse de crédit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.15.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des établissements stables réputés pour certaines institutions financières pour l'application de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa

de l'article 433.15.1 de cette loi. Ces présomptions visent notamment les institutions financières qui sont des banques. L'article 433.15.3 de la LTVQ est modifié afin d'y inclure les caisses de crédit.

Situation actuelle: L'article 433.15.3 de la LTVQ prévoit des établissements stables réputés pour certaines institutions financières pour l'application de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de cette loi. Les présomptions applicables dépendent de la nature de l'institution financière concernée. Ainsi, une banque est notamment réputée avoir un établissement stable dans la province où réside une personne pour le compte de laquelle elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable.

Modifications proposées: L'article 433.15.3 de la LTVQ est modifié afin que les présomptions d'établissements stables applicables notamment aux institutions financières qui sont des banques s'appliquent également aux caisses de crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.3(1^{er} al.)(1^o) avant (a) L.T.V.Q. / 3(a) avant (i) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 660, DORS/2019-59, a. 14 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 685, DORS/2019-59, a. 44 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

205. 1. L'article 433.15.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Société de personnes admissible.

« **433.15.4.** Pour l'application du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci désigne une société de personnes, autre qu'un régime de placement, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au cours de cette année : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.15.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « société de

personnes admissible». Cet article est modifié afin qu'un régime de placement ne soit pas considéré comme une société de personnes admissible.

Situation actuelle: L'article 433.15.4 de la LTVQ définit l'expression « société de personnes admissible » pour l'application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la LTVQ.

Une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition est une société de personnes qui a, au cours de l'année :

— d'une part, un associé ayant, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable au Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé au Québec en vertu de l'article 433.15.3 de la LTVQ;

— d'autre part, un associé, lequel peut être le même, ayant, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable dans une province autre que le Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé dans une telle autre province en vertu de l'article 433.15.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 433.15.4 de la LTVQ est modifié afin qu'une société en commandite de placement qui est un régime de placement ne soit pas considérée comme une société de personnes admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.4 avant (1°) L.T.V.Q. / 2 Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 56(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 56(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

206. 1. L'article 433.16.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) lorsque l'institution financière **a** fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée **en sa faveur par une autre personne** au cours de la période

donnée, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture qui fait l'objet d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un régime de placement stratifié ou un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de cet article pour une période de déclaration donnée au moyen d'une formule. Des modifications de concordance sont apportées à la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de cet article, pour tenir compte d'une modification apportée au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et à l'article 433.17 de la LTVQ selon laquelle le choix fait en vertu de l'un de ces articles relativement à une fourniture effectuée par une personne en faveur d'une IFDP n'est plus un choix fait conjointement par la personne et l'IFDP.

Situation actuelle: L'article 433.16.2 de la LTVQ prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette d'une IFDP qui est un régime de placement stratifié ou un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de cet article pour une période de déclaration donnée. Plus particulièrement, l'IFDP doit, dans le calcul de sa taxe nette, inclure le montant positif ou déduire, dans ce calcul, le montant négatif, selon le cas, en vertu de la formule suivante :

$$[A \times (B / C)] - D + E.$$

De façon générale, la lettre D de la formule consiste en une déduction. Cette déduction vise la taxe prévue au premier alinéa de l'un des articles 16 et 17 de la LTVQ payable par une IFDP (voir le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de cet article 433.16.2). Cette déduction vise également l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par une autre personne en vertu du premier alinéa de l'un des articles 16 et 17 de la LTVQ ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 de la LTVQ qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'IFDP lorsque celle-ci et cette autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17 de la LTVQ relativement à une fourniture effectuée au cours

de la période donnée d'un bien ou d'un service (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article 433.16.2).

Modifications proposées: La lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ est modifiée pour tenir compte d'une modification apportée au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise et à l'article 433.17 de la LTVQ selon laquelle le choix fait en vertu de l'un de ces articles relativement à une fourniture effectuée par une personne en faveur d'une IFDP n'est plus un choix fait conjointement par la personne et l'IFDP et est maintenant fait uniquement par l'IFDP (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16.2(2° al.)(4°)(b) L.T.V.Q. / 48(1) et 48(2) élément D (b) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 668 et 669, DORS/2019-59, a. 22(5) et 22(8) / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 685, DORS/2019-59, a. 45 / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

207. L'article 433.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un choix que peut effectuer une institution financière désignée particulière qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Une modification est apportée à cet article afin de préciser que ce choix doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA, deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée particulière est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées des fournitures de services financiers. L'article 297.0.2.1 de la LTVQ fait référence à ce choix et prévoit que, lorsque ce choix est fait pour l'application de la partie IX de la LTA, un choix à cet effet

doit également être fait pour l'application du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L'article 433.17 de la LTVQ permet à une institution financière, qui est une institution financière désignée particulière sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la taxe sur les produits et services (TPS), et qui a fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, conjointement avec une autre personne qui n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière sous le régime de la TPS, de faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette de l'institution financière en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ, relativement aux fournitures effectuées par cette autre personne en faveur de l'institution financière désignée particulière, soit un montant égal à la TPS calculé sur le coût de la réalisation de ces fournitures pour l'autre personne.

Modifications proposées: Une modification est apportée à cet article afin de préciser que le choix que peut faire l'institution financière doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.17 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

208. L'article 433.19.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.19.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 433.17 de cette loi de révoquer ce choix.

Situation actuelle: En vertu de l'article 433.17 de la LTVQ, une institution financière qui est une institution financière désignée particulière sous le régime de la taxe de vente du Québec, mais non sous celui de la taxe sur les produits et services (TPS), qui a fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, conjointement avec une autre personne qui n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière sous le régime de la TPS, peut faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la

taxe nette de l'institution financière en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ soit un montant égal à la TPS calculé sur le coût de la réalisation de fournitures à l'institution financière pour l'autre personne.

L'article 433.19.0.1 de la LTVQ permet à l'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 433.17 de la LTVQ relativement à certaines fournitures effectuées par une personne en faveur de l'institution financière de révoquer ce choix. L'avis de révocation du choix doit être fait en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 433.19.0.1 de la LTVQ afin de préciser que l'avis de révocation du choix doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.19.0.1 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19.19, des suivants :

Règles transitoires 2019 — société en commandite de placement.

« **433.19.20.** Une société en commandite de placement donnée à laquelle le paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ne s'applique pas est réputée un régime de placement qui est un régime de placement par répartition aux fins suivantes :

1° le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, du pourcentage quant à une série d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement, et le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 32 de ce règlement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, mais seulement si le

pourcentage doit servir au calcul de l'un des montants suivants :

a) le montant positif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

b) l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

c) la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

d) si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 qui est effectué par l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement et le gestionnaire de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement est en vigueur à un moment quelconque d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019 :

i. soit un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

ii. soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement donnée à une date de l'année 2018;

3° l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32 à la société en commandite de placement donnée à l'égard de tout renseignement demandé en vertu de ces articles par une institution financière désignée particulière ou par une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, mais seulement si les renseignements sont requis pour l'un des calculs suivants :

a) le calcul du pourcentage visé au paragraphe 1° qui est applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement et qui doit servir au calcul d'un montant visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *d* de ce paragraphe 1°;

b) le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement à une date de l'année 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.20 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles transitoires permettant à une institution financière désignée particulière (IFDP) (y compris une société en commandite de placement qui devient une IFDP) de rajuster sa taxe nette pour l'année 2019 et les montants afférents lorsqu'elle a des investisseurs auxquels le paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ ne s'applique pas pour l'année 2018.

Contexte: De nouvelles dispositions sont introduites dans la LTVQ afin d'élargir l'application des règles relatives aux IFDP pour y inclure les sociétés en commandite de placement.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.20 de la LTVQ énonce des règles transitoires, lesquelles font en sorte qu'une IFDP ou une personne visée à l'article 433.19.21 de la LTVQ doit traiter ses investisseurs qui sont des sociétés en commandite de placement auxquelles le paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ ne s'applique pas pour l'année 2018 comme s'ils étaient des régimes de placement en calculant ses redressements de taxe nette pour 2019 et les montants afférents.

Plus spécifiquement, le paragraphe 1° de l'article 433.19.20 de la LTVQ prévoit que la société en commandite de placement, à laquelle le paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » ne s'applique pas, est réputée un régime de placement qui est un régime de placement par répartition pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (Règlement fédéral) si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage quant à une série d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21 de la LTVQ, quant au Québec et pour une

période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement fédéral, de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement et pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 32 du Règlement fédéral si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement fédéral, d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21 de la LTVQ, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul d'un montant mentionné à l'un des sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1°.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° porte sur le calcul du montant positif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° porte sur le calcul des acomptes provisionnels de base calculés en vertu de l'article 458.0.2 de la LTVQ pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019.

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° porte sur le calcul de la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 de la LTVQ pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019.

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° porte sur le calcul de montants si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ est effectué par l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement et le gestionnaire de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement et est en vigueur au cours d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019. Ces montants sont les suivants :

— en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d*, un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

— en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d*, le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Le paragraphe 2° de l'article 433.19.20 de la LTVQ prévoit qu'une société en commandite de placement est réputée un régime de placement qui est un régime de placement par répartition pour le calcul d'un pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement à une date en 2018.

Enfin, le paragraphe 3° de l'article 433.19.20 de la LTVQ prévoit qu'une société en commandite de placement est réputée un régime de placement qui est un régime de placement par répartition pour l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32 de la LTVQ relativement à tout renseignement qui est demandé selon ces articles par une IFDP ou par une autre société en commandite de placement visée au nouvel article 433.19.21 de la LTVQ. Il en est ainsi seulement si les renseignements sont requis soit pour le calcul d'un pourcentage mentionné au paragraphe 1° de l'article 433.19.20 de la LTVQ applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement, soit pour le calcul d'un pourcentage de l'investisseur applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement à une date en 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.19.20 L.T.V.Q. / 73(1) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 59(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2° par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : 59(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3° par.

Règles transitoires 2019 — société en commandite de placement.

« **433.19.21.** Dans le cas où une société en commandite de placement est une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2019, mais non tout au long de sa période de déclaration précédente, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement à une date de l'année 2018, celle-ci est réputée une institution financière désignée particulière;

2° la société en commandite de placement est réputée, tout au long de l'année 2018, une institution financière désignée particulière et un régime de placement qui est un régime de placement par répartition pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 30 et 33 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant à une série de la société en commandite de placement, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de la société en commandite de placement, et pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 32 et 34 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de la société en commandite de placement, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul de l'un des montants suivants :

a) le montant positif que la société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif qu'elle peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

b) l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

c) la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

d) si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 qui est effectué par la société en commandite de placement et son gestionnaire est en vigueur à un moment quelconque d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019 :

i. soit un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

ii. soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

3° pour l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32, la société en commandite de placement est réputée :

a) si ses unités sont émises en plusieurs séries, un régime de placement stratifié désigné tout au long de l'année 2018;

b) dans les autres cas, un régime de placement non stratifié désigné tout au long de l'année 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une société en commandite de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) tout au long de la période de déclaration de la société qui comprend le 1^{er} janvier 2019 de rajuster sa taxe nette pour l'année 2019 et les montants afférents lorsqu'elle a des investisseurs qui sont des sociétés en commandite de placement auxquelles le paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ ne s'applique pas pour l'année 2018.

Contexte: De nouvelles dispositions sont introduites dans la LTVQ, lesquelles visent à élargir l'application des règles relatives aux IFDP pour y inclure les sociétés en commandite de placement.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.21 de la LTVQ permet à une société en commandite de placement qui est une IFDP tout au long de la période de déclaration de la société qui comprend le 1^{er} janvier 2019 de rajuster sa taxe nette pour l'année 2019 et les montants afférents lorsqu'elle a un investisseur qui est une société en commandite de placement qui n'est pas un régime de placement.

Plus particulièrement, l'article 433.19.21 de la LTVQ prévoit l'application de trois règles transitoires. Premièrement, la société en commandite de placement est réputée une IFDP pour le calcul d'un pourcentage de l'investisseur, au sens du premier alinéa de l'article 433.15.1 de la LTVQ, applicable à la société à une date en 2018.

Deuxièmement, la société en commandite de placement est réputée, tout au long de l'année 2018, une IFDP et un régime de placement qui est un régime de placement par répartition pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 30 et 33 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (Règlement fédéral), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant à une série de la société en commandite de placement, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement fédéral, de la société en commandite de placement, et pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 32 et 34 du règlement fédéral, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement fédéral, de la société en commandite de placement, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul d'un montant mentionné à l'un des sous-paragraphes a à d du paragraphe 2° de cet article 433.19.21.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2° porte sur le calcul du montant positif que la société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif que la société en commandite de placement peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 2° porte sur l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 de la LTVQ pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019.

Le sous-paragraphe c du paragraphe 2° porte sur le calcul de la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 de la LTVQ pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019.

Le sous-paragraphe d du paragraphe 2° porte sur le calcul de montants si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ est effectué par un gestionnaire de l'institution financière et la société en commandite de placement et est en vigueur au cours d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019. Ces montants sont les suivants :

— un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

— soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Troisièmement, pour l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32 de la LTVQ, la société en commandite de placement est réputée soit un régime de placement stratifié désigné tout au long de l'année 2018 dans le cas où les unités de la société sont émises en plusieurs séries, soit un régime de placement non stratifié désigné tout au long de l'année 2018 dans les autres cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.19.21 L.T.V.Q. / 73(2) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / 59(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 59(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

210. 1. L'article 433.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«2° les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime d'intéressement, régime enregistré d'épargne-études ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec était fait par le gestionnaire et la personne et était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5 de l'article 178 de la présente loi.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles prévues au paragraphe 6 de l'article 203 s'appliquent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.25 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour

l'application des articles 433.25 à 433.32 de la LTVQ lesquels concernent l'obtention de renseignements relatifs aux investisseurs dans des régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP). Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin de préciser, pour l'application de la définition de l'expression « groupe affilié » prévue au premier alinéa, que les fiducies régies par le même régime enregistré d'épargne-études sont des membres affiliés entre eux.

Situation actuelle: L'article 433.25 de la LTVQ prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application des articles 433.25 à 433.32 de la LTVQ, lesquels sont relatifs à l'obtention de renseignements par les régimes de placement qui sont des IFDP pour identifier la province de résidence de leurs investisseurs en vue de déterminer le pourcentage d'attribution qui leur est applicable quant au Québec.

L'expression « groupe affilié » est définie comme un groupe de régimes de placement dont chacun des membres est affilié à chacun des autres membres. Le deuxième alinéa de l'article 433.25 de la LTVQ précise notamment, pour l'application de cette expression, que sont des membres affiliés entre eux les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou régime d'intéressement ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Modifications proposées: Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.25 de la LTVQ est modifié afin de préciser, pour l'application de la définition de l'expression « groupe affilié » prévue au premier alinéa de cet article, que les fiducies régies par le même régime enregistré d'épargne-études sont des membres affiliés entre eux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.25(2^e al.)(2^o) L.T.V.Q. / 52(2)(b) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n^o 6, p. 669, DORS/2019-59, a. 23 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, n^o 6, p. 681 à 685, DORS / 2019-59, a. 41(1) à (3) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

211. 1. L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438 » par « de l'un des articles 17, 18 à 18.0.1.2, 437.2 et 438 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 441 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un mécanisme de compensation entre un montant de taxe qu'une personne est tenue de verser et un remboursement auquel elle a droit. Cet article est modifié afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 441 de la LTVQ prévoit qu'une personne, qui produit deux déclarations au même moment, peut réduire la taxe à verser en vertu d'une déclaration du montant du remboursement qu'elle demande dans l'autre déclaration, le cas échéant. On évite ainsi que la personne qui a droit à un remboursement dans une déclaration soit tenue de verser la taxe qu'elle doit payer en vertu de l'autre déclaration.

Modifications proposées: L'article 441 de la LTVQ est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 441 L.T.V.Q. / 228(6) L.T.A. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 621(2).

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.5.3, du suivant :

Exercice — société en commandite de placement.

« **458.5.4.** Lorsqu'un exercice donné d'une société en commandite de placement commence en 2018 et comprend le 1^{er} janvier 2019 et que celle-ci serait une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné si celui-ci commençait le 1^{er} janvier 2019 et se terminait le 31 décembre 2019, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'exercice donné se termine le 31 décembre 2018;

2^o sous réserve de l'article 458.5.2, les exercices de la société en commandite de placement correspondent aux années civiles à partir du 1^{er} janvier 2019;

3^o tout choix fait par la société en commandite de placement en vertu de l'article 458.4 cesse d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019;

4° si la première année d'imposition de la société en commandite de placement qui commence après le 31 décembre 2018 ne commence pas le 1^{er} janvier 2019, la société en commandite de placement est réputée, pour l'application du titre I, à l'exception des définitions des expressions « institution financière » et « institution financière désignée » prévues à l'article 1 et des articles 349 et 350, une institution financière, une institution financière désignée ainsi qu'une personne visée au paragraphe 9° de cette définition de l'expression « institution financière désignée » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant la veille du premier jour de cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 458.5.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles lorsqu'un exercice donné d'une société en commandite de placement commence entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 et comprend le 1^{er} janvier 2019 et où elle serait une institution financière désignée particulière (IFDP) tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné si celui-ci avait commencé le 1^{er} janvier 2019 et pris fin le 31 décembre 2019.

Contexte: Des modifications sont apportées dans le régime de la taxe de vente du Québec afin notamment d'ajouter, à la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de la LTVQ, une société en commandite de placement et d'élargir les règles qui s'appliquent aux IFDP en incluant les sociétés en commandite de placement dans la définition de l'expression « régime de placement par répartition » prévue à cet article 1. De concordance avec l'entrée en vigueur de ces modifications, des règles transitoires sont introduites dans la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 458.5.4 de la LTVQ énonce les règles qui s'appliquent dans le cas où un exercice donné d'une société en commandite de placement commence entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 et comprend le 1^{er} janvier 2019 et où elle serait une IFDP tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné si celui-ci commençait le 1^{er} janvier 2019 et prenait fin le 31 décembre 2019.

En vertu de ces règles, l'exercice donné prend fin le 31 décembre 2018. De plus, sous réserve de l'article 458.5.2 de la LTVQ, les exercices de la société en commandite de placement sont des années civiles à partir du 1^{er} janvier 2019 et tout choix fait par celle-ci en vertu de l'article 458.4 de la LTVQ cesse d'être en vigueur à

compter du 1^{er} janvier 2019. Enfin, si la première année d'imposition de la société en commandite de placement qui commence après le 31 décembre 2018 ne commence pas le 1^{er} janvier 2019, elle est réputée, pour l'application du titre I, à l'exception des définitions des expressions « institution financière » et « institution financière désignée » prévues à l'article 1 de la LTVQ et des articles 349 et 350 de la LTVQ, une institution financière, une institution financière désignée ainsi qu'une personne visée au paragraphe 9° de cette définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant la veille du premier jour de cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

Réf. : 458.5.4 L.T.V.Q. / 244.1(4) L.T.A. / 46(1) C-86 (L.C. 2018, c. 86) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 46(2) C-86 (L.C. 2018, c. 86) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

213. 1. L'article 472 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 » par « à l'un des articles 18 à 18.0.1.2 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 472 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une personne tenue de payer la taxe de vente du Québec (TVQ) par autocotisation, en vertu de l'article 18 ou 18.0.1 de cette loi, doit payer cette taxe au ministre et précise le moment auquel elle doit le faire. Cet article est modifié afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ et de préciser que la déclaration qui doit être présentée par un contribuable admissible doit l'être au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Situation actuelle: L'article 472 de la LTVQ détermine comment et quand une personne est tenue de payer la TVQ visée à l'article 18 de la LTVQ à l'égard de la fourniture taxable de certains biens et services effectuée hors du Québec ou par une personne qui ne réside pas au

Québec de même que la TVQ visée à l'article 18.0.1 de cette loi à l'égard de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada. De plus, il prévoit qu'un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de la LTVQ, doit produire une déclaration relativement à cette taxe.

Modifications proposées: L'article 472 de la LTVQ est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ. Une modification est également apportée à cet article afin de préciser que la déclaration relative à la taxe que doit présenter au ministre un contribuable admissible doit l'être au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 472 avant (1^o) L.T.V.Q. / 219 L.T.A. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 621(2).

* Réf. : 472(1^o)(b) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

214. 1. L'article 477.5.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « découlent », de « , selon le cas »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1^o, de « and » par « or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles dans le cadre du commerce électronique qui font en sorte que, dans certaines situations, une fourniture est réputée ne pas être effectuée par le fournisseur mais par une autre personne. L'article 477.5.6 de la LTVQ prévoit la responsabilité solidaire du fournisseur et de cette autre personne lorsque le fournisseur fait un faux énoncé. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: Les articles 477.5.1 à 477.5.5 de la LTVQ prévoient des règles dans le cadre du commerce électronique qui font en sorte que, dans certaines situations, la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée ne pas être effectuée par le fournisseur mais par une autre personne. L'article 477.5.6 de la LTVQ prévoit

que le fournisseur et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations liées à la perception et au paiement de la taxe de vente du Québec relativement à la fourniture lorsque le fournisseur fait un faux énoncé qui est pertinent quant à la détermination de ces obligations. En vertu de l'article 477.2 de la LTVQ, un faux énoncé comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 477.5.6 de la LTVQ est modifié pour préciser que le fournisseur et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues et qui découlent de l'une ou l'autre des situations visées aux paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.5.6(1^{er} al.) avant (1^o) et (1^o) (texte anglais) L.T.V.Q. / 211.13(5) L.T.A. / Modifications technique et grammaticale.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 18, a. 208(4).

215. 1. L'article 477.18.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « découlent », de « , selon le cas »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1^o, de « and » par « or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles dans le cadre du commerce électronique qui font en sorte que, dans certaines situations, une fourniture est réputée ne pas être effectuée par le fournisseur mais par une autre personne. L'article 477.18.5 de la LTVQ prévoit la responsabilité solidaire du fournisseur et de cette autre personne lorsque le fournisseur fait un faux énoncé. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 477.18.4 de la LTVQ établit les règles qui s'appliquent si une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel est effectuée par un fournisseur qui n'est pas inscrit en vertu du régime d'inscription général à la taxe de vente du Québec (TVQ) par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée dont l'exploitant est inscrit en vertu de ce régime.

Dans le cadre de l'application des présomptions prévues à l'article 477.18.4 de la LTVQ, l'article 477.18.5 de la LTVQ prévoit que le fournisseur et l'exploitant de plateforme de distribution sont solidairement responsables des obligations liées à la perception et au paiement de la TVQ relativement à la fourniture et des obligations qui découlent du fait que l'exploitant de plateforme de distribution a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel par le fournisseur, lorsque le fournisseur fait un faux énoncé qui est pertinent quant à la détermination de ces obligations ou du droit de l'exploitant de plateforme de distribution de demander un tel remboursement de la taxe sur les intrants. En vertu de l'article 477.2 de la LTVQ, un faux énoncé comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 477.18.5 de la LTVQ est modifié pour préciser que le fournisseur et l'exploitant de la plateforme de distribution sont solidairement responsables des obligations prévues et qui découlent de l'une ou l'autre des situations visées aux paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.5(1^{er} al.) avant (1^o) et (1^o) (texte anglais) L.T.V.Q. / 211.23(2) L.T.A. / Modifications technique et grammaticale.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 18, a. 215(3).

216. L'article 522 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou » par « et »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Calcul — montant négatif.

« Lorsque le remboursement est supérieur au montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 et 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement ou qu'aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à la taxe n'a été reçu durant cette période, elle peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit relatif à cette période, le remboursement de cet excédent ou le remboursement de la taxe, selon le cas. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 522 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la personne qui rembourse une prime d'assurance doit également rembourser la taxe qu'elle a perçue à son égard. Il prévoit également la façon de rembourser la taxe. Cet article est modifié afin

d'accorder à la personne un remboursement lorsqu'elle effectue un remboursement de la taxe à l'égard d'une prime d'assurance excédant la taxe qu'elle a perçue au cours d'une période ou lorsque aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu par elle au cours de la période.

Situation actuelle: L'article 522 de la LTVQ prévoit que la personne qui rembourse une prime d'assurance doit également rembourser la taxe qu'elle a perçue à son égard. Il prévoit également qu'un assureur qui rembourse une prime d'assurance à une personne à l'égard de laquelle une autre personne a perçu la taxe peut rembourser la taxe à la personne qui l'a payée. Dans ces cas, le remboursement se calcule au prorata de la prime remboursée et se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période au cours de laquelle elle verse le remboursement.

Modifications proposées: L'article 522 de la LTVQ est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa, lequel s'applique lorsqu'un remboursement de la taxe à l'égard d'une prime d'assurance est supérieur au montant de la taxe que la personne a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 et 527.2 de la LTVQ au cours de laquelle elle verse le remboursement ou lorsqu'aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à la taxe n'a été reçu durant cette période par elle. Dans ce cas, la personne peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit relatif à cette période, le remboursement de l'excédent de la taxe ou le remboursement de celle-ci, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 522(3^e al.) et (4^e al.) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

217. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « bien meuble corporel désigné » prévue à l'article 1, les biens meubles qui constituent des biens meubles prescrits; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet de paiement virtuel » prévue à l'article 1, les biens qui constituent des biens prescrits; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet financier » prévue à l'article 1, les effets qui constituent des effets prescrits; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

« 3.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° déterminer, pour l'application de l'article 12.2, les associés prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de cette loi. Le premier alinéa de cet article est modifié, d'une part, afin d'y apporter une modification technique aux paragraphes 1°, 2° et 3.1° et, d'autre part, afin d'y ajouter les paragraphes 1.1° et 3.3°, lesquels permettent respectivement au gouvernement de déterminer par règlement les biens prescrits pour l'application de la définition de l'expression « effet de paiement virtuel » prévue à l'article 1 de la LTVQ et les associés prescrits pour l'application de l'article 12.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est modifié, dans les paragraphes 1°, 2° et 3.1°, afin de préciser que les expressions « bien meuble corporel désigné », « effet financier » et « service de gestion des actifs » sont des expressions définies à l'article 1 de la LTVQ.

L'article 677 de la LTVQ est également modifié afin d'ajouter le paragraphe 1.1° en lien avec la nouvelle définition de l'expression « effet de paiement virtuel » introduite à l'article 1 de la LTVQ dans le cadre du présent projet de loi.

Finalement, cet article est modifié afin d'ajouter le paragraphe 3.3° en lien avec l'article 12.2 de la LTVQ prévoyant le lieu de résidence d'une société en commandite de placement. Ainsi, le paragraphe 3.3° prévoit, pour l'application de cet article 12.2, les associés prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677(1^{er} al.)(1°), (2°) et (3.1°) L.T.V.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(1.1°) L.T.V.Q. / 100(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 3, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 100(6) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 3, dernier par.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(3.3°) L.T.V.Q. / 42(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 42(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

218. 1. L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « rémunération », du paragraphe suivant :

« u un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux retenues à la source d'impôt, dont l'expression « rémunération ». Une modification est apportée à la définition de cette expression, afin qu'elle vise les montants provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du nouvel article 313.15 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale, en tenant compte des règlements édictés en vertu de cet article 1015, au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue,

à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

À cette fin, l'article 1015R1 du RI définit certaines expressions, dont l'expression « rémunération ». Celle-ci permet de déterminer, conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la LI, le montant qui doit être déduit à la source du montant versé au cours d'une année d'imposition à une personne.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI, afin qu'elle vise les montants provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du nouvel article 313.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (u) R.I. / 100(1) « rémunération » (p) R.I.R. / 81(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 81(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

219. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R4, du suivant :

« **1086R4.1.** Un fournisseur de rentes autorisé doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une année civile au cours de laquelle, selon le cas :

a) un paiement, qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la Loi, est effectué;

b) un montant est réputé reçu par un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086R4.1 du Règlement sur les impôts (RI) exige d'un fournisseur de rentes autorisé qu'il produise une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit à l'égard d'une année au cours de laquelle soit un paiement devant être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable est effectué en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, soit un montant est réputé reçu par un contribuable relativement à une telle rente.

Contexte: Lorsque certaines conditions sont satisfaites, les règles fiscales permettent l'utilisation des fonds accumulés dans certains régimes enregistrés pour l'achat d'une rente visant à fournir un revenu à la retraite. Ainsi, en contrepartie d'un montant forfaitaire, une rente peut être constituée afin que des paiements périodiques soient versés à un particulier, c'est-à-dire le rentier, et ce, pour une période déterminée ou encore pour la durée de sa vie ou pour la durée de sa vie et de celle de son conjoint.

Les règles fiscales exigent généralement qu'une rente constituée avec des fonds accumulés dans un régime enregistré commence à être versée au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

Un nouveau type de rente sera désormais reconnu par les règles fiscales, soit la rente viagère différée à un âge avancé. Il s'agit d'une rente qui est établie pour la durée de la vie du rentier ou pour la durée de la vie du rentier et de celle de son conjoint et qui commence à être versée au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans.

Une rente viagère différée à un âge avancé peut être acquise avec des fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé ou encore un régime de pension agréé collectif.

Modifications proposées: Le RI est modifié pour y introduire le nouvel article 1086R4.1. Ce nouvel article exige d'un fournisseur de rentes autorisé, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI), qu'il produise une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit à l'égard d'une année au cours de laquelle :

— soit un paiement, dont l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable est requise en vertu du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la LI, est effectué (ce titre VI.0.3 concerne les rentes viagères différées à un âge avancé au sens de l'article 1 de la LI et comporte diverses dispositions ayant trait à l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable de certains montants provenant d'une telle rente, tels les paiements périodiques de rente);

— soit un montant est réputé reçu par un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44 de la LI.

Il est à noter que, selon l'article 1086R65 du RI, cette déclaration de renseignements doit être transmise au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle du paiement ou du remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R4.1 R.I. / 216(3) L.I.R. / 83(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 83(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

220. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1R3, de ce qui suit :

« RÉSIDENCE

« **12.2R1.** Pour l'application de l'article 12.2 de la Loi, un associé prescrit est l'un des associés suivants d'une société en commandite de placement :

1^o un associé qui est une fiducie ne résidant pas au Québec si la valeur totale des actifs de l'associé sur lesquels une ou plusieurs personnes qui résident au Québec ont un droit à titre bénéficiaire représente plus de 5 % de la valeur totale des actifs de l'associé;

2^o un associé qui est une société en commandite ne résidant pas au Québec si la valeur totale des parts dans l'associé détenues par des personnes qui résident au Québec représente plus de 5 % de la valeur totale des parts dans l'associé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.2R1 est introduit dans le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) afin de préciser la notion d'associé prescrit.

Contexte: Le nouvel article 12.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une société en commandite de placement est réputée ne pas résider au Québec si la valeur totale des parts dans celle-ci détenues par ses associés qui ne résident pas au Québec correspond à 95 % ou plus de la valeur totale des parts dans la société en commandite de placement.

Un associé qui ne réside pas au Québec qui est un associé prescrit n'est pas considéré un associé qui ne réside pas au Québec pour l'application de l'article 12.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 12.2R1 est introduit dans le RTVQ afin de préciser la notion d'associé prescrit.

Un associé prescrit est un associé qui est une fiducie qui ne réside pas au Québec si la valeur totale des actifs de l'associé sur lesquels une ou plusieurs personnes qui résident au Québec ont un droit à titre bénéficiaire représente plus de 5 % de la valeur totale des actifs de l'associé.

Un associé prescrit est également un associé qui est une société en commandite qui ne réside pas au Québec si la valeur totale des parts dans l'associé détenues par des personnes qui résident au Québec représente plus de 5 % de la valeur totale des parts dans l'associé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.2R1 R.T.V.Q. / 4.1 Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH) / 54(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 54(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

221. Un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu un montant en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le particulier se qualifie à titre de particulier admissible pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts à l'égard de la période qui commence le 1^{er} juillet 2021 et qui se termine le 30 juin 2022, appelée « période désignée » dans le présent article;

2^o un montant a été déterminé en vertu de l'article 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts à l'égard du particulier pour la période désignée au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, ce montant réputé étant appelé « crédit d'impôt pour la solidarité » dans le présent article;

3^o sauf dans le cas où l'article 1029.8.116.18.1 de la Loi sur les impôts s'est appliqué à l'égard du particulier pour la période désignée, la détermination visée au paragraphe 2^o a été faite à la suite de la production, avant le 1^{er} juillet 2022, par le particulier et, le cas échéant, son conjoint visé, d'une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour l'année d'imposition 2020 ou a été faite à la suite d'une modification demandée par écrit à une telle déclaration avant le 1^{er} juillet 2022;

4° le montant résultant de la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée est supérieur à zéro.

Le montant que le particulier est réputé avoir payé en trop en vertu du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° 200 \$;

2° 200 \$, s'il a été tenu compte du montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts dans la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée;

3° 75 \$, s'il a été tenu compte du montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts dans la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée.

Le ministre du Revenu verse, sans demande, à la date qu'il fixe relativement au particulier, appelée « date donnée » dans le présent alinéa, le montant établi en vertu du deuxième alinéa à l'égard du particulier à l'une des personnes suivantes et lui transmet un avis à cet effet :

1° le particulier, sauf si le paragraphe 2° s'applique;

2° le conjoint visé du particulier, si ce conjoint est la personne à qui est versée la totalité ou une partie du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée par suite de l'application de l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 1029.8.116.26.2 de la Loi sur les impôts, lorsque l'application de cette disposition résulte soit du décès du particulier avant le 1^{er} janvier 2022, soit d'une demande faisant suite à la détention du particulier dans une prison ou un établissement semblable que ce conjoint visé a présentée au ministre du Revenu avant la date donnée;

b) l'article 1029.8.116.27 de la Loi sur les impôts.

Toutefois, le ministre du Revenu n'est pas tenu de faire le versement prévu au troisième alinéa lorsque la personne visée à cet alinéa est décédée avant le 1^{er} janvier 2022 ou a cessé de résider au Québec avant cette date pour l'application de la Loi sur les impôts ou lorsqu'elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin du 31 décembre 2021 ou bénéficie, à ce moment,

d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée.

Tout montant qui n'est pas versé au particulier ou à son conjoint visé, selon le cas, en raison de l'application du quatrième alinéa est réputé, malgré le premier alinéa, ne pas être un montant que le particulier a payé en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021.

Si, après avoir effectué le versement prévu au troisième alinéa, le ministre du Revenu fait une nouvelle détermination du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée à la suite d'une modification demandée par écrit, après la date donnée qui est mentionnée à cet alinéa et avant le 1^{er} juillet 2022, à une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts que le particulier ou son conjoint visé, le cas échéant, a produite pour l'année d'imposition 2020 et que cette nouvelle détermination, si elle avait été la dernière faite avant la date donnée, aurait eu pour effet d'augmenter de 75 \$ ou de 200 \$, selon le cas, le montant établi à l'égard du particulier en vertu du deuxième alinéa, le ministre du Revenu verse, sans demande, ce montant additionnel à la personne à qui il aurait fait le versement prévu au troisième alinéa si la date donnée avait été celle du versement additionnel et il transmet à cette personne un avis à cet effet.

Aucun intérêt n'est payable sur un montant versé en vertu du troisième ou du sixième alinéa.

Les sommes requises pour faire le versement prévu au troisième ou au sixième alinéa sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

Dans le présent article, l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts et l'expression « conjoint visé » d'un particulier désigne la personne qui est son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2020 pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition est introduite dans le présent projet de loi afin de prévoir les règles régissant le crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie. La prestation résultant de ce crédit d'impôt remboursable consiste en un montant unique de 200 \$ par adulte (275 \$ pour un adulte vivant seul) qui est versé au cours de l'année 2022 aux particuliers bénéficiant du crédit d'impôt pour la solidarité pour la période commençant le 1^{er} juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022, et ce, sans qu'ils aient à en faire la demande.

Contexte: Étant donné que l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année 2022 ne permet pas de refléter rapidement l'augmentation inattendue du coût de la vie, il a été annoncé, dans le Bulletin d'information 2021-8 publié le 25 novembre 2021, qu'un crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie serait mis en place.

Modifications proposées: Une disposition est introduite dans le présent projet de loi afin de prévoir les règles régissant le crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie. Cette disposition comporte neuf alinéas.

1. Premier alinéa — crédit d'impôt remboursable

Le premier alinéa établit qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021, si certaines conditions sont remplies.

Selon la première condition, le particulier doit se qualifier à titre de particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité prévu à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de la période qui commence le 1^{er} juillet 2021 et qui se termine le 30 juin 2022.

De façon sommaire, un particulier se qualifie à ce titre à l'égard de cette période si, à la fin de l'année 2020, il est âgé d'au moins 18 ans (des exceptions existent pour certaines personnes mineures), réside au Québec, a un statut reconnu, tel le statut de citoyen canadien, et n'est pas un particulier exclu, c'est-à-dire un particulier qui, à la fin de l'année 2020, est incarcéré, est exonéré d'impôt ou donne droit à une allocation famille pour le mois de décembre 2020, sauf s'il atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois. Pour plus de détails sur les notions de « particulier admissible » et de « particulier exclu », voir les définitions de ces expressions à l'article 1029.8.116.12 de la LI.

La deuxième condition est celle voulant qu'un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité ait été déterminé à l'égard du particulier pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2021 et qui se termine le 30 juin 2022. Il est à noter que, dans le cas d'un couple dont les deux conjoints sont des particuliers admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt et habitent ordinairement l'un avec l'autre, un montant de crédit d'impôt pour la solidarité n'est déterminé qu'à l'égard d'un seul des conjoints.

Comme l'exige la troisième condition, cette détermination doit avoir été faite à la suite de la production, par le particulier et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2020 (la notion de « conjoint visé » est

définie au neuvième alinéa), d'une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020, et ce, avant le 1^{er} juillet 2022, ou à la suite d'une modification demandée par écrit à une telle déclaration avant cette date.

Cette condition ne s'applique toutefois pas à l'égard d'un particulier qui était, pour le mois de décembre 2020, un prestataire du programme d'aide sociale, du programme de solidarité sociale ou du programme objectif emploi prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). En effet, un tel particulier peut bénéficier d'une partie du crédit d'impôt pour la solidarité (soit la composante relative à la taxe de vente du Québec) même s'il n'a pas produit de déclaration de revenus (voir l'article 1029.9.116.18.1 de la LI).

Enfin, en vertu de la quatrième condition, le montant de crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2021 et qui se termine le 30 juin 2022 doit être supérieur à zéro selon la dernière détermination qui en a été faite par le ministre avant la date mentionnée au troisième alinéa. Ainsi, l'admissibilité d'un particulier au crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle tient compte de toute nouvelle détermination du crédit d'impôt pour la solidarité pour cette période établie avant la date mentionnée au troisième alinéa.

2. Deuxième alinéa — montant du crédit d'impôt

Le deuxième alinéa établit le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle. Ce montant est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 200 \$;

— 200 \$, s'il a été tenu compte, dans la dernière détermination du montant de crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 que le ministre a faite avant la date mentionnée au troisième alinéa, du montant pour conjoint de la composante relative à la taxe de vente du Québec de ce crédit d'impôt;

— 75 \$, s'il a été tenu compte, dans la dernière détermination du montant de crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 que le ministre a faite avant la date mentionnée au troisième alinéa, du montant pour personne vivant seule de la composante relative à la taxe de vente du Québec de ce crédit d'impôt.

3. Troisième alinéa — versement du montant du crédit d'impôt

Le troisième alinéa concerne le versement du montant établi à l'égard d'un particulier en vertu du deuxième alinéa au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle. Il s'agit d'un versement

automatique, sans demande. Il est fait au particulier. Toutefois, le versement est fait au conjoint visé du particulier à la fin du 31 décembre 2020, si ce conjoint visé est la personne à qui la totalité ou une partie du montant de crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 est versée par suite de l'application de l'une des dispositions suivantes :

— l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, lorsque l'application de cette disposition résulte soit du décès du particulier avant le 1^{er} janvier 2022, soit d'une demande faisant suite à la détention du particulier dans une prison ou un établissement semblable que ce conjoint visé a présentée au ministre avant la date de versement du montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle;

— l'article 1029.8.116.27 de la LI (de façon sommaire, cette disposition permet au ministre de verser le montant de crédit d'impôt pour la solidarité d'un particulier au conjoint visé de celui-ci s'il en va de l'intérêt de la famille).

4. Quatrième alinéa — exceptions au versement du montant du crédit d'impôt

Le quatrième alinéa prévoit les cas où le ministre n'est pas tenu de verser le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle. Il en est ainsi lorsque la personne à qui ce montant devait être versé en vertu du troisième alinéa est décédée avant le 1^{er} janvier 2022 ou a cessé de résider au Québec avant cette date pour l'application de la LI, ou lorsqu'une telle personne est détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin du 31 décembre 2021 ou bénéficie, à ce moment, d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée.

5. Cinquième alinéa — présomption

Le cinquième alinéa s'applique lorsque le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle n'est pas versé en application du quatrième alinéa. Il fait en sorte de réputer que ce montant ne constitue pas un montant payé en trop au titre de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021. Ainsi, la source même de l'obligation du ministre de verser ce montant est éliminée.

6. Sixième alinéa — versement additionnel

Le sixième alinéa s'applique si, après avoir versé le montant établi à l'égard d'un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle, le ministre fait une nouvelle détermination du montant de crédit d'impôt pour la solidarité du

particulier pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, et ce, à la suite d'une modification demandée par écrit, après la date de ce versement et avant le 1^{er} juillet 2022, à la déclaration fiscale du particulier ou à celle de son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2020 qui a été produite pour l'année d'imposition 2020. Dans le cas où cette nouvelle détermination, si elle avait été la dernière faite par le ministre avant la date du versement, aurait eu pour effet d'augmenter le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle de 200 \$ ou de 75 \$, selon le cas, le ministre verse, sans demande, ce montant additionnel généralement à la même personne que celle à qui il a fait le versement prévu au troisième alinéa et lui transmet un avis à cet effet. Toutefois, en certaines circonstances (détention ou application de l'article 1029.8.116.27 de la LI entre le premier versement et le versement additionnel), ce versement pourra être fait au conjoint visé du particulier.

7. Septième alinéa — aucun intérêt payable

Le septième alinéa énonce qu'aucun intérêt n'est payable à l'égard du montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle, qu'il s'agisse du montant versé en vertu du troisième alinéa ou de celui versé en vertu du sixième alinéa.

8. Huitième alinéa — sommes requises pour le versement

Le huitième alinéa prévoit que les sommes requises pour le versement du montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle (qu'il s'agisse du versement prévu au troisième alinéa ou de celui prévu au sixième alinéa) sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la LI.

9. Neuvième alinéa — définitions

Le neuvième alinéa définit les expressions « année d'imposition » et « conjoint visé » pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle. Il prévoit que l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la LI. Quant à l'expression « conjoint visé » d'un particulier, elle désigne la personne qui est son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2020 pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie / B.I. 2021-8, p. 3 à 8 et B.I. 2022-2.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

222. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2022.